

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Décembre 2020 - RAAE n° 162 du 31 décembre 2020
publié le 31 décembre 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civiles

- Liste des centres de formation agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant la délivrance du diplôme de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) 1
- Arrêté n° 2020-0032 du 30 décembre 2020 portant habilitation départementale accordée à la mairie d'Herblay pour assurer les formations aux premiers secours 2

Bureau des polices administratives

- Arrêté n° 2020-1123 du 24 décembre 2020 portant renouvellement de dérogation de survol sur le département du Val-d'Oise sous les trajectoires des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et Pontoise en faveur de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile pour effectuer des opérations de calibration des aides radioélectriques ILS et VOR pour une durée d'un an 4
- Arrêté n° 2020-1137 du 24 décembre 2020 autorisant la société RTE STH à survoler le département du Val-d'Oise et notamment sur les communes de Bessancourt, Cergy, Cormeilles-en-Parisis, Courdimanche, Eragny-sur-Oise, Frépillon, la Frette-sur-Seine, Groslay, Herblay, Méry-sur-Oise, Montmagny, Noisy-sur-Oise, Osny, Persan, Pierrelaye, Pontoise, Puiseux-en-France, Puiseux-Pontoise, Sagy, Saint-Ouen-l'Aumône, Sarcelles, Viarmes, Villiers-le-Bel, Bouqueval, Le Thillay, Roissy-en-France, Vaud'herland et Goussainville dans le cadre de la surveillance de lignes électriques Haute Tension pour une durée d'un an 6
- Arrêté n° 2020-1139 du 28 décembre 2020 autorisant la société Oise Protection à exercer des activités de surveillance itinérante sur la voie publique du département du Val-d'Oise pour le compte de la société Louis Vuitton Malletier 8
- Arrêté n° 2020-1140 du 29 décembre 2020 autorisant la société Luxant Security Grand Nord à effectuer une mission de sûreté et de sécurisation sur le réseau de transports en commun de la société Keolis CIF 11

CHEFFERIE DE CABINET

- Arrêté n° 2020-457 du 22 décembre 2020 conférant la qualité d'adjoint au maire honoraire à monsieur Marcel Hinieu 15
- Arrêté n° 2020-500 du 28 décembre 2020 conférant la qualité d'adjoint au maire honoraire à madame Dominique Barbier-Cintrat 16
- Arrêté n° 220-670 du 22 décembre 2020 conférant la distinction d'adjoint au maire honoraire à monsieur Michel Piot 17
- Arrêté n° 2020-691 du 28 décembre 2020 conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Joël Boutier 18
- Arrêté n° 2020-692 du 28 décembre 2020 conférant la qualité d'adjoint au maire honoraire à monsieur Thierry Chiabodo 19
- Arrêté n° 2020-693 du 22 décembre 2020 conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Maurice Chevigny 20
- Arrêté n° 2020-828 du 28 décembre 2020 conférant la qualité de maire-adjointe honoraire à madame Chantal Delamour 21

Arrêté n° 2020-964 du 28 décembre 2020 conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Jean-Claude Wanner	22
Arrêté n° 2020-965 du 28 décembre 2020 conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Jean-Louis Delannoy	23
Arrêté n° 2020-966 du 22 décembre 2020 conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Jean-Pierre Enjalbert	24
Arrêté n° 2020-967 du 28 décembre 2020 conférant la qualité de maire adjointe honoraire à madame Ginette Gilles	25
Arrêté n° 2020-968 du 28 décembre 2020 conférant la qualité de maire adjoint honoraire à monsieur Jean-Luc Caradec	26
Arrêté n° 2020-969 du 28 décembre 2020 conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Philippe Houillon	27
Arrêté n° 2020-987 du 22 décembre 2020 conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Francis Delattre	28
Arrêté n° 2020-1041 du 22 décembre 2020 conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Bernard Tailly	29

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté inter-préfectoral n° 20-415 du 16 décembre 2020 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise	30
Arrêté n° A-569 du 19 décembre 2020 portant restitution de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines par le syndicat intercommunautaire d'assainissement de la région de Pontoise (SIARP) à certaines communes membres de la communauté de communes Vexin centre et modifiant l'arrêté n° A-20-59 du 27 février 2020 portant modification des statuts du SIARP	38

Bureau des finances locales

Arrêté n° 20 528 BFIL portant versement en 2020 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, aux collectivités du Val-d'Oise	52
Arrêté n° 20 587 du 15 décembre 2020 portant dissolution de l'association syndicale autorisée LE PARC FLEURI	56
Arrêté n° 20 588 du 9 décembre 2020 portant dissolution de l'association syndicale autorisée PASSAGE CARNOT	59
Arrêté n° 20 589 du 15 décembre 2020 portant dissolution de l'association syndicale autorisée BELLEVUE	62
Arrêté n° 20 590 du 9 décembre 2020 portant dissolution de l'association syndicale autorisée LE BOCAGE	65
Arrêté n° 20 591 du 15 décembre 2020 portant dissolution de l'association syndicale autorisée HAUT DU ROY	68
Arrêté n° 20 592 du 9 décembre 2020 portant dissolution de l'association syndicale autorisée LE GRAND CLOS	71
Arrêté n° 20 593 du 9 décembre 2020 portant dissolution de l'association syndicale autorisée AVENUE DU NID	74

Bureau du contentieux et de l'expertise juridique

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 fixant la date des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021	77
---	----

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2020-310 du 11 décembre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de Le Perchay en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale	80
Arrêté n° 2020-213 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Persan	83
Arrêté n° 2020-222 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Buhuy	85
Arrêté n° 2020-225 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Chars	87
Arrêté n° 2020-232 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Courdimanche	89
Arrêté n° 2020-233 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Vienne-en-Arthies	91
Arrêté n° 2020-234 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Ménouville	93
Arrêté n° 2020-235 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Chauvry	95
Arrêté n° 2020-236 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Villers-en-Arthies	97
Arrêté n° 2020-237 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Hérouville-en-Vexin	99
Arrêté n° 2020-238 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Menucourt	101
Arrêté n° 2020-239 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Vétheuil	103
Arrêté n° 2020-240 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Vallangoujard	105
Arrêté n° 2020-241 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Theuville	107
Arrêté n° 2020-242 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Nointel	109
Arrêté n° 2020-243 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bréançon	111
Arrêté n° 2020-244 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bray-et-Lu	113
Arrêté n° 2020-245 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Berville	115
Arrêté n° 2020-246 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Haute-Isle	117

Arrêté n° 2020-247 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Us	119
Arrêté n° 2020-248 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Frouville	121
Arrêté n° 2020-249 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Chaussy	123
Arrêté n° 2020-250 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Puiseux-Pontoise	125
Arrêté n° 2020-251 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Neuilly-en-Vexin	127
Arrêté n° 2020-252 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Arthies	129
Arrêté n° 2020-253 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Haravilliers	131
Arrêté n° 2020-254 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Nerville-la-Forêt	133
Arrêté n° 2020-255 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La Chapelle-en-Vexin	135
Arrêté n° 2020-256 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Charmont	137
Arrêté n° 2020-257 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Banthelu	139
Arrêté n° 2020-258 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Montreuil-sur-Epte	141
Arrêté n° 2020-259 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Epiais-Rhus	143
Arrêté n° 2020-260 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Nucourt	145
Arrêté n° 2020-261 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Génicourt	147
Arrêté n° 2020-262 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Arronville	149
Arrêté n° 2020-263 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Ennery	151
Arrêté n° 2020-264 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Cléry-en-Vexin	153
Arrêté n° 2020-289 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Beaumont-sur-Oise	155
Arrêté n° 2020-290 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Parmain	157
Arrêté n° 2020-291 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Magny-en-Vexin	159

Arrêté n° 2020-292 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Cergy	161
Arrêté n° 2020-293 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Champagne-sur-Oise	163
Arrêté n° 2020-294 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Neuville-sur-Oise	165
Arrêté n° 2020-295 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Butry-sur-Oise	167
Arrêté n° 2020-296 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de l'Isle-Adam	169
Arrêté n° 2020-297 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Jouy-le-Moutier	171
Arrêté n° 2020-298 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Mériel	173
Arrêté n° 2020-299 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Auvers-sur-Oise	175
Arrêté n° 2020-300 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bernes-sur-Oise	177
Arrêté n° 2020-301 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Eragny-sur-Oise	179
Arrêté n° 2020-302 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône	181
Arrêté n° 2020-304 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Marines	183
Arrêté n° 2020-305 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Vauréal	185
Arrêté n° 2020-312 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Sagy	187
Arrêté n° 2020-313 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Pontoise	189
Arrêté n° 2020-314 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Seraincourt	191
Arrêté n° 2020-318 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Méry-sur-Oise	193
Arrêté n° 2020-319 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Presles	195
Arrêté n° 2020-320 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Aincourt	197
Arrêté n° 2020-323 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Frémainville	199
Arrêté n° 2020-324 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Béthemont-la-Forêt	201

Arrêté n° 2020-325 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Boisemont	203
Arrêté n° 2020-326 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Frémécourt	205
Arrêté n° 2020-327 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Hédouville	207
Arrêté n° 2020-328 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Omerville	209
Arrêté n° 2020-329 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Théméricourt	211
Arrêté n° 2020-330 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Valmondois	213
Arrêté n° 2020-331 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Villiers-Adam	215
Arrêté n° 2020-332 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Wy-dit-Joli-Village	217
Arrêté n° 2020-334 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Brignancourt	219
Arrêté n° 2020-335 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Hodent	221
Arrêté n° 2020-337 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le Heaulme	223
Arrêté n° 2020-338 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Moussy	225
Arrêté n° 2020-339 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Noisy-sur-Oise	227
Arrêté n° 2020-340 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Gervais	229
Arrêté n° 2020-341 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Chérence	231
Arrêté n° 2020-342 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Commeny	233
Arrêté n° 2020-343 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Condécourt	235
Arrêté n° 2020-344 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Genainville	237
Arrêté n° 2020-345 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Guiry-en-Vexin	239
Arrêté n° 2020-346 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La Roche Guyon	241
Arrêté n° 2020-347 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Labbeville	243

Arrêté n° 2020-348 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Montgeroult	245
Arrêté n° 2020-349 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de St-Clair-sur-Epte	247
Arrêté n° 2020-350 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de St-Cyr-en-Arthies	249
Arrêté n° 2020-351 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Santeuil	251
Arrêté n° 2020-352 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Vigny	253

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° IC-20-110 du 23 décembre 2020 portant instauration de servitudes d'utilité publique Sté TOTAL MARKETING FRANCE à Sarcelles	255
Arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale n° 2020-3183 du 14 décembre 2020 relatif à l'exploitation d'un bâtiment logistique par la SAS « FIFTY » sur le site sis boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois (93600)	261
Arrêté n° 20-051 du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 20-035 du 23 septembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Marie-Cécile COURTOIS, directrice de la coordination et de l'appui territorial	311
Arrêté n° 20-053 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Denis LIP, chargé des fonctions de chef du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) « permis de conduire »	314
Arrêté n° 20-054 du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 20-046 du 17 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration	316
Arrêté n° 20-055 du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 20-048 du 17 novembre 2020 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers	320
Arrêté n° 20-056 du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 20-047 du 17 novembre 2020 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile	322
Arrêté n° 20-057 du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 20-045 du 17 novembre 2020 donnant délégation de signature aux prescripteurs des dépenses relatives aux programmes exécutés sous CHORUS	324

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 20-002 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Céline Lemaire, directrice par interim du secrétariat général commun départemental	327
Arrêté n° 20-003 du 28 décembre 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Mme Céline Lemaire, directrice par interim du secrétariat général commun départemental	330
Arrêté n° 20-004 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Céline Lemaire,	332

directrice par interim du secrétariat général commun départemental, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire

Arrêté n° 20-005 du 28 décembre 2020 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué aux collaborateurs de Mme Céline Lemaire, directrice par interim du secrétariat général commun départemental 336

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTEUIL

Arrêté n° 2020-520 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Beauchamp 339

Arrêté n° 2020-521 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bessancourt 341

Arrêté n° 2020-522 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bezons 343

Arrêté n° 2020-523 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Cormeilles-en-Parisis 345

Arrêté n° 2020-524 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Eaubonne 347

Arrêté n° 2020-525 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Ermont 349

Arrêté n° 2020-526 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Franconville-la-Garenne 351

Arrêté n° 2020-527 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Herblay-sur-Seine 353

Arrêté n° 2020-528 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Montigny-les-Cormeilles 355

Arrêté n° 2020-529 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Pierrelaye 357

Arrêté n° 2020-530 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Leu-la-Forêt 359

Arrêté n° 2020-531 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Sannois 361

Arrêté n° 2020-532 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Taverny 363

Arrêté n° 2020-533 du 28 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune du Plessis-Bouchard 365

Arrêté n° 2020-534 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Argenteuil 367

Arrêté n° 2020-559 du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Frépillon 369

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 2020-16097 en date du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d' Auvers-sur-Oise	371
Arrêté n° 2020-16098 du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d' Enghien-les-Bains	374
Arrêté n° 2020-16099 du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Montmorency	377
Arrêté n° 2020-16100 du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Le Plessis-Bouchard	380

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° DDCS-2020-A-107 du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° DDCS-95-A-2019-084 du 28 février 2019 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise	383
Arrêté n° DDCS-2020-A-108 du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 19-043 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise	387
Arrêté n° DDCS-2020-A-109 du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 19-044 du 17 juin 2019 modifié donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire	394

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Décision du 16 novembre 2020 de mise en intérim valable jusqu'au 31 décembre 2021	397
Décision du 5 novembre 2020 de mise en intérim valable jusqu'au 24 mars 2021 inclus	398
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux prévue par la III de l'article 409 de l'annexe II au code général des impôts – Liste établie à effet du 1 ^{er} janvier 2020	399
Décision n° 2020-94 du 23 décembre 2020 portant délégations spéciales de signature pour la mission départementale risque et audit	401
Décision n° 2020-95 du 29 décembre 2020 portant délégation spéciale de signature pour le pôle gestion publique	403

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Récépissé n° D2020-163 du 30 novembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 888524261 au nom de l'autoentrepreneur M ^{lle} Lynda OUCHENE à Saint-Brice-sous-Forêt	416
Récépissé n° D2020-164 du 1 ^{er} décembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 849934765 au nom de l'autoentrepreneur M ^{me} Jocelyne BONNERUE à Saint-Leu-la-Forêt	418
Récépissé n° D2020-165 du 3 décembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 891479487 au nom de l'autoentrepreneur M ^{me} Charlotte	420

DARS à Montmorency

- Récépissé n° D2020-166 du 14 décembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 882778590 au nom de l'autoentrepreneur M. Thibault ALARIC 422
- Récépissé n° D2020-167 du 14 décembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 891486193 au nom de l'autoentrepreneur Mme Fatma GHEMARI à Bezons 424
- Récépissé n° D2020-168 du 16 décembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 844663492 au nom de l'autoentrepreneur M. Caglar YASAR 426
- Récépissé n° D2020-169 du 21 décembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 843190059 au nom de l'autoentrepreneur Mle Silya KARA à Corneilles-en-Parisis 428
- Récépissé n° D2020-170 du 21 décembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 889551966 au nom de l'autoentrepreneur Mle Amal MERABIA à Jouy-le-Moutier 430
- Récépissé n° D2020-171 du 22 décembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 852814540 au nom de l'autoentrepreneur M. Léo BUCCELLATO à Franconville 432
- Récépissé n° D2020-172 du 22 décembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 892009705 au nom de l'autoentrepreneur M. Guillaume PELLERIN à Andilly 434
- Récépissé n° D2020-173 du 22 décembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 892008616 au nom de l'autoentrepreneur Mle Inès FERNANDEZ à Saint-Leu-la-Forêt 436

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE

DRIEE IDF

- Arrêté préfectoral n° 16156 du 21 décembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'exploiter les réseaux de collecte et les rejets d'eaux pluviales du port de Bruyères-sur-Oise 438

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Département santé environnement

- Arrêté n° 2020-839 du 16 novembre 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2018-789 du 4 juillet 2018 portant sur le logement aménagé au dernier étage de l'immeuble sis 20 Rue Louise Michel à Villiers-le-Bel 450
- Arrêté n° 2020-844 du 18 novembre 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2017-170 du 14 février 2017 portant sur le logement aménagé au 3ème étage de l'immeuble sis 10 Rue de l'Argentière à Garges-les-Gonnesse 452
- Arrêté n° 2020-845 du 18 novembre 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2019-357 du 10 mai 2019 portant sur le logement sis 1 Allée des Bleuets à Villiers-le-Bel, 4ème étage 454
- Arrêté n° 2020-847 du 18 novembre 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2020-114 en date du 14 février 2020 portant sur le logement situé au rez-de-chaussée de la construction sise 38, Rue 456

Jacques Prévert à Saint-Leu-la-Forêt

Arrêté n° 2020-854 du 30 novembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020-523 e date du 3 août 2020	458
Arrêté n° 2020-856 du 24 novembre 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2005-1387 du 28 novembre 2005 portant sur l'immeuble sis 2-2Bis, Rue du Départ et 18, rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains	460
Arrêté n° 2020-857 du 24 novembre 2020 déclarant l'interdiction de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux situés au sous-sol de la construction principale sise 7, Rue Denis Papin à Goussainville	461
Arrêté n° 2020-869 du 30 novembre 2020 déclarant l'interdiction de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux situés à droite de la véranda de la construction principale sise 16, Avenue Jeanne à Eaubonne	464
Arrêté n° 2020-870 du 30 novembre 2020 déclarant l'interdiction de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux situés au sous-sol de la construction principale sises 16, Avenue Jeanne à Eaubonne	467
Arrêté n° 2020-877 du 8 décembre 2020 relatif à l'habilitation de madame Emilie James	470
Arrêté n° 2020-881 du 9 décembre 2020 relatif à l'habilitation de monsieur Michael Ozanon	471
Arrêté n° 2020-882 du 9 décembre relatif à l'habilitation de madame Grâce Blanc	472
Arrêté n° 2020-883 du 9 décembre 2020 relatif à l'habilitation de madame Morgane Harbers	473
Arrêté n° 2020-892 du 15 décembre 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2020-135 en date du 19 février 2020	474
Arrêté n° 2020-893 du 15 décembre 2020 portant sur le logement situé au 2ème étage, porte droite, de la construction sise 35, Rue Jean Gaston Rousseau à Goussainville	476
Arrêté n° 2020-894 du 16 décembre 2020 portant sur l'alimentation en eau et en électricité des locaux aménagés au deuxième étage de l'immeuble sis 15, Rue Pasteur à Saint-Leu-la-Forêt	478
Arrêté n° 2020-899Bis du 23 décembre 2020 déclarant insalubre remédiable le logement aménagé dans les constructions sises 6, Rue des Roses à Villiers-le-Bel	480
Arrêté n° 2020-911 du 24 décembre 2020 portant sur les mesures d'urgence concernant l'installation électrique de la construction principale sise 16, Avenue Jeanne à Eaubonne	484
Arrêté inter préfectoral n° A-20-00093 du 10 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° A-17-00046 des 7 et 9 mars 2017 et portant autorisation d'utiliser et de traiter l'eau en vue de la consommation humaine	486

Département autonomie

Décision tarifaire n° 2710 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LA CERISAIE - 950802520	489
Décision tarifaire n° 2711 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LE PATIO - 950807537	492
Décision tarifaire n° 2713 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS - 950802504	495
Décision tarifaire n° 2715 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD ANNIE BEAUCHAIS - 950800250	498

Décision tarifaire n° 2716 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD MAISON DU PARC - 950808519	501
Décision tarifaire n° 2717 du 20 novembre 2020 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS ALPH AGE GESTION - 750813859	504
Décision tarifaire n° 2720 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LE CASTEL - 950800227	507
Décision tarifaire n° 2723 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE - 950005009	510
Décision tarifaire n° 2724 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD CHANTEPIE MANCIER - 950011148	513
Décision tarifaire n° 2725 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD KORIAN LE COTTAGE - 950002261	516
Décision tarifaire n° 2726 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD CHABRAND THIBAUT - 950783464	519
Décision tarifaire n° 2727 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE LE GRAND CLOS - 950807602	522
Décision tarifaire n° 2728 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD DOMAINE SAINT PRY - 950807404	525
Décision tarifaire n° 2729 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI - 950800243	528
Décision tarifaire n° 2730 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD DONATION BRIERE - 950802660	531
Décision tarifaire n° 2731 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE - 950044255	534
Décision tarifaire n° 2732 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE ARPAVIE D'ENGLHIEN - 950807420	537
Décision tarifaire n° 2733 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES - 950000117	540
Décision tarifaire n° 2735 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI - 950783431	543
Décision tarifaire n° 2736 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD DU GHI DU VEXIN SITE DE MAGNY - 950801597	546
Décision tarifaire n° 2737 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD DU GHIV SITE DE MARINES - 950000372	549
Décision tarifaire n° 2738 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD JACQUES ACHARD - 950781500	552
Décision tarifaire n° 2739 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD JEANNE CALLAREC - 950805796	555
Décision tarifaire n° 2740 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD JULES FOSSIER - 950805986	558
Décision tarifaire n° 2741 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD KORIAN HAUTS D'ANDILLY - 950807545	561

Décision tarifaire n° 2742 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE - 950808956	564
Décision tarifaire n° 2752 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE LE VILLAGE - 950807388	567
Décision tarifaire n° 2753 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER - 950806331	570
Décision tarifaire n° 2754 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE - 950780338	573
Décision tarifaire n° 2755 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE DU MANOIR - 950807263	576
Décision tarifaire n° 2757 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD ELEUSIS - 950807826	579
Décision tarifaire n° 2765 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LES TILLEULS - 950780304	582
Décision tarifaire n° 2768 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL - 950809269	585
Décision tarifaire n° 2770 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE BELLEFONTAINE - 950780353	588
Décision tarifaire n° 2778 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE LE MESNIL - 950014589	591
Décision tarifaire n° 2783 du 20 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD KORIAN MONTFRAIS - 950009258	594
Décision tarifaire n° 2986 du 26 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de CAMSP ODAPEI 95 - 950007229	597
Décision tarifaire n° 2983 du 26 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de CAMSP du Centre Hospitalier de Gonesse - 950809301	600
Décision tarifaire n° 3323 du 26 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD CH GONESSE - 950801415	603
Décision tarifaire n° 3326 du 26 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD SAINT LOUIS - 950801621	606
Décision tarifaire n° 3327 du 26 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD WALLON - 950802686	609
Décision tarifaire n° 3329 du 26 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LA MAISON DE THELEME - 950806315	612
Décision tarifaire n° 3745 du 3 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS - 950040238	614
Décision tarifaire n° 3798 du 4 décembre 2020 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens de la Fondation John Bost	617
Arrêté n° 2020-38 du 3 décembre 2020 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse	621

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - Port Autonome de Paris

Délibération du 25 novembre 2020 du Conseil d'Administration – Approbation du niveau des	624
--	-----

droits de port pour l'année 2021

Tarif des droits de port sur le trafic fluvial et fluvio-maritime dans la circonscription du port autonome de Paris 626

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Décision du 9 décembre 2020 portant délégation de signature en matière administrative 628

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2020-01113 du 29 décembre 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance 633

Arrêté n° 2020-01114 du 29 décembre 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies 640

Liste des centres de formations agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant la délivrance du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP)*

Organismes	Commune	Code Postal	N° et nom de voie	N° d'ordre	Date d'agrément en cours	Date d'expiration de l'agrément
AEROFORM	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvrier	95-0034		Agrément échu au 17/07/20 Instruction en cours
AFEC	CERGY PONTOISE CEDEX	95891	1 avenue des Beguines	95-0041	09/08/18	09/08/23
AFPA	GONESSE	95500	11, rue Pierre Salvi	95-0020	15/01/16	15/01/2021 En cours de renouvellement
AGROFORM	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvrier	95-07112	19/03/18	19/03/23
CAM'S CORP	BEAUMONT SUR OISE	95260	36 rue Albert 1 ^{er}	95-0040	27/03/18	27/03/23
CEFIAC FORMATION	SARCELLES	95200	31, avenue du 8 Mai 1945	95-0018	24/09/19	24/09/24
CO.FOR.SA	MONTMAGNY	95360	26 rue des Sablons	95-0043	04/07/20	04/07/25
Institut de Formation de Conseil et d'Audit (I.F.C.A)	SARCELLES	95200	18 avenue du 8 mai 1945	95-0030	08/01/18 complété le 22/03/19	08/01/23
IFESSU (Agrément 76)	GOUSSAINVILLE	95190	2 rue le Corbusier Immeuble le Colbert	76-2017-0005	05/05/2017	05/05/22
INGESEC Formations	ARGENTEUIL	95100	3 rue Ambroise Croizat	95-0037	21/10/16	21/10/21
LUXANT INSTITUT (Agrément 62)	ROISSY EN FRANCE	95700	383 rue de la Belle Etoile	62-0008	20/04/17 Modifié le 23/01/20	01/05/22
M2S FORMATIONS	ROISSY EN FRANCE	95700	69 rue de la Belle Etoile	95-0039	22/02/18	22/02/23
SARL KM FORMATION	LOUVRES	95380	32, avenue de la Gare	95-0021		Agrément échu au 05/08/20 Instruction en cours
SOCIETE CHUBB	CERGY PONTOISE CEDEX	95862	Bâtiment MAGELLAN	95-0035		Agrément échu au 10/11/20 Instruction en cours
OPFC (Orientation Personnalisée Formation Conseil)	EAUBONNE	95600	21 et 27 rue Robert Schuman	95-0038 (95-0030 jusqu'au 18/08/2017)	18/08/17	18/08/22
REVOLYS	CERGY	95000	25-27 rue Francis COMBES	95-0042	14/11/18 modifié le 24/09/19	14/11/23
SECURIFRANCE EXPANSION SERIS ACADEMY (Agrément 44)	ROISSY EN FRANCE	95700	69 rue de la Belle Etoile	16-01	13/05/16	13/05/21
SOCOTEC FORMATION	ROISSY EN FRANCE	95940	6, allée des Erables Paris Nord II BP 50322	95-0027	01/09/16 Modifié le 15/03/19	01/09/21
TATA FORMATION	SARCELLES	95200	30 avenue du 8 mai 1945	95-0036	07/10/16	07/10/21

* conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et Protections Civiles**

**ARRÊTÉ n° 2020-0032
PORTANT HABILITATION DÉPARTEMENTALE ACCORDÉE
A LA MAIRIE D'HERBLAY POUR ASSURER LES
FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU** la décision d'agrément n° PSC 1 - 1804 P 95 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « PSC 1 » délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la mairie d'Herblay en date du 03 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°2018-0025 en date du 25 mai 2018 portant habilitation départementale accordée à la mairie d'Herblay pour assurer les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n° 19-0086 en date du 9 octobre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;
- VU** la demande présentée le 7 décembre 2020 par le maire d'Herblay en vue d'obtenir, pour la mairie, une habilitation pour assurer la formation aux premiers secours ;
- Sur** proposition du directeur de Cabinet ;

000002

ARRETE :

Article 1^{er} – En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la mairie d'Herblay est habilitée à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)

La faculté de dispenser cette unité d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise.

Article 2 – Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet du Val d'Oise.

Article 3 – S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

En cas de retrait d'agrément, l'organisme ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 – L'habilitation de formation est délivrée à la mairie d'Herblay pour une période de deux ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.


Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

Article 5 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et notifié à la mairie d'Herblay.

Fait à Cergy-Pontoise, le

30 DEC. 2020

Le préfet,


Philippe BRUGNOT
Directeur de Cabinet

Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;

soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques –

Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2020 - 1123

Portant renouvellement de dérogation de survol sur le département du Val-d'Oise sous les trajectoires des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et Pontoise en faveur de l'École Nationale de l'Aviation Civile pour effectuer des opérations de calibration des aides radioélectriques ILS et VOR pour une durée d'un an.

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-1 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

VU les règlements SERA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU les circulaires NR 22 228 du 25 août 1989 et NR 22 945 du 18 novembre 1991 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001 du Ministre de l'Intérieur ;

VU la demande présentée par l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile - Direction de la formation au pilotage et des vols (ENAC-DFPV) en date du 9 novembre 2020 ;

VU l'avis DGPN/DCPAF/EM/BPA n°20-117 du 12 novembre 2020 de l'adjoint au Chef du Bureau de police Aéronautique de Toussus-le-Noble ;

VU l'avis n° 775/DSAC-N/DT/AG/OA du 17 décembre 2020 du délégué Île-de-France de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : L'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) – avenue Edouard Belin – 31055 TOULOUSE CEDEX 4, représentée par M. Joël FAUCON, chef du pôle contrôle en vol, désigné pour des opérations de vol, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise pour effectuer des opérations de calibration des aides radioélectriques ILS et VOR pour une durée d'un an, sous les trajectoires des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle, Paris-le-Bourget et Pontoise conformément aux conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un contact préalable devra être établi avec les services de la circulation aérienne pour la délivrance des numéros de mission et d'un code transpondeur spécifique, ainsi qu'avec les services de la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise et du groupement départemental de la gendarmerie du Val-d'Oise.

ARTICLE 3 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la Police Aéronautique (Tél 01.70.29.20.20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél. : 01.49.27.38.38 ou dcpaf-cic@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 24 décembre 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Portant renouvellement de dérogation de survol sur le département du Val-d'Oise sous les trajectoires des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et Pontoise en faveur de l'École Nationale de l'Aviation Civile pour effectuer des opérations de calibration des aides radioélectriques ILS et VOR pour une durée d'un an.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2020 - 1137

autorisant la Société RTE STH à survoler le département du Val-d'Oise et notamment sur les communes de Bessancourt, Cergy, Corneilles-en-Parisis, Courdimanche, Eragny, Frepillon, La Frette-sur-Seine, Groslay, Herblay, Méry-sur-Oise, Montmagny, Noisy-sur-Oise, Osny, Persan, Pierrelaye, Pontoise, Puiseux-en-France, Puiseux-Pontoise, Sagy, Saint-Ouen l'Aumône, Sarcelles, Viarmes, Villiers-le-Bel, Bouqueval, Le Thillay, Roissy-en-France, Vaud'herland et Goussainville dans le cadre de la surveillance de lignes électriques Haute Tension pour une durée de 1 an

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-1 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

VU les règlements SERA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU les circulaires NR 22 228 du 25 août 1989 et NR 22 945 du 18 novembre 1991 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001 du Ministre de l'Intérieur ;

VU la demande présentée le 25 novembre 2020 par la Société RTE STH, sise 1470 route de l'Aérodrome à Avignon (84918), sollicitant une dérogation de survol du département du Val-d'Oise, et notamment sur les communes de Bessancourt, Cergy, Cormeilles-enParisis, Courdimanche, Eragny, Frepillon, La Frette-sur-Seine, Groslay, Herblay, Méry-sur-Oise, Montmagny, Noisy-sur-Oise, Osny, Persan, Pierrelaye, Pontoise, Puiseux-en-France, Puiseux-Pontoise, Sagy, Saint-Ouen l'Aumône, Sarcelles, Viarmes, Villiers-le-Bel, Bouqueval, Le Thillay, Roissy-en-France, Vaud'herland et Goussainville, dans le cadre de la surveillance de lignes électriques Haute Tension pour une durée de 1 an ;

VU l'avis DGPN/DCPAF/EM/BPA n°20-117 du 12 novembre 2020 de l'adjoint au Chef du Bureau de police Aéronautique de Toussus-le-Noble ;

VU l'avis n° 780/DSAC-N/DT/AG/OA du 22 décembre 2020 du délégué Île-de-France de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La Société RTE STH – 1470 route de l'Aérodrome - 84918 AVIGNON, représentée par M. Arthur EDWARDS, responsable désigné des opérations de vol, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise pour la surveillance de lignes électriques Haute Tension pour une durée de 1 an, notamment sur les communes de Bessancourt, Cergy, Cormeilles-enParisis, Courdimanche, Eragny, Frepillon, La Frette-sur-Seine, Groslay, Herblay, Méry-sur-Oise, Montmagny, Noisy-sur-Oise, Osny, Persan, Pierrelaye, Pontoise, Puiseux-en-France, Puiseux-Pontoise, Sagy, Saint-Ouen l'Aumône, Sarcelles, Viarmes, Villiers-le-Bel, Bouqueval, Le Thillay, Roissy-en-France, Vaud'herland et Goussainville, conformément aux conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un contact préalable devra être établi avec les services de la circulation aérienne pour la délivrance des numéros de mission et d'un code transpondeur préalable à tout vol, ainsi qu'avec les services de la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise et du groupement départemental de la gendarmerie du Val-d'Oise.

ARTICLE 3 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la Police Aéronautique (Tél 01.70.29.20.20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél.: 01.49.27.38.38 ou dcpaf-cic@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 24 décembre 2020

Le préfet,

~~Le préfet,~~

Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2020 – 1139

Autorisant la société Oise Protection à exercer des activités de surveillance itinérante sur la voie publique du département du Val d'Oise pour le compte de la société Louis Vuitton Malletier

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République du 29 mai 2019, nommant Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2019-1030 du 17 décembre 2019 et l'arrêté n°2020-525 du 17 juillet 2020 autorisant la société Oise Protection à exercer des activités de surveillance itinérante sur la voie publique du département du Val d'Oise pour le compte de la société Louis Vuitton Malletier ;

VU l'autorisation n° AUT- 060-2112-12-16-20130361475 du 17 décembre 2013 délivrée par Monsieur le Président de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord à la SOCIETE OISE PROTECTION ayant son siège social au ZAC du Bois des Fenêtres rue Claire Lacombe à Saint-Maximin (60740) à exercer ses activités de surveillance ou de gardiennage ;

VU l'agrément n° AGD-060-2023-09-21-20180361465 délivré le 21 septembre 2018 par Monsieur le Président de la Commission Interrégionale d'agrément et de Contrôle Nord à Monsieur Olivier, Jean-François, ROCHE né le 14/04/1967 à Enghien les Bains, en qualité de dirigeant d'une société de sécurité privée ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier, Jean-François, ROCHE , agissant en qualité de dirigeant de la société de sécurité privée "SOCIETE OISE PROTECTION", à la requête de la Société LOUIS VUITTON MALLETIER, sise 2 rue du Pont-Neuf 75001 Paris, tendant à assurer la surveillance et le gardiennage, par gardes itinérantes sur la voie publique, du transport des marchandises, au départ de leur site, situé dans le Val d'Oise ;

VU le contrat de prestation de services établi le 18/09/18 entre la société LOUIS VUITTON MALLETIER et la SOCIETE OISE PROTECTION ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un tel dispositif sur la voie publique est de nature à assurer la sécurisation des opérations de livraisons de la société LOUIS VUITTON MALLETIER ;

CONSIDÉRANT que la prestation de la SOCIETE OISE PROTECTION à l'égard de la société LOUIS VUITTON MALLETIER se limite à la surveillance ou au gardiennage du transport des marchandises, dans le département du Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT les risques de vol des marchandises au détriment de la société LOUIS VUITTON MALLETIER ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société privée de sécurité et de gardiennage SOCIETE OISE PROTECTION, est autorisée à exercer, du lundi au dimanche de 04h45 à 00h00, sur la voie publique, une mission de sécurité itinérante dans le département du Val d'Oise pour assurer la sécurisation des marchandises de la société LOUIS VUITTON MALLETIER ;

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité figurant dans la liste, jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents visés à l'article 2 ne pourront être armés et leur tenue vestimentaire ne devra pas prêter à confusion avec celle des fonctionnaires de police ou militaires de la gendarmerie nationale et devra comporter au moins deux des insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est accordée à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 30 juin 2021.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à Monsieur Olivier, Jean-François, ROCHE, dirigeant de la société de sécurité privée "SOCIETE OISE PROTECTION" et au délégué territorial Île-de-France du CNAPS.

Cergy-Pontoise, le 28 décembre 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT,

Liste des agents de sécurité

Nom / Prénom	Date de naissance	Lieu	Carte Professionnelle
BARBIER Dominique	09/02/1987	ARGENTEUIL	CAR-095-2024-06-17-20190054039
BOULERIAL Hamid	25/04/1988	ORAN	CAR-078-2024-04-10-20190888398
BRECHARD Nathanaël	19/02/1978	ENGHIEN LES BAINS	CAR-095-2025-10-13-20200189775
COUDERC Julien	24/02/1976	VERSAILLES	CAR-095-2024-03-01-20190140082
CREVEL Jérémy	30/03/1983	CREIL	CAR-060-2023-10-08-20180038683
DUEE David	19/05/1971	VALENCIENNES	CAR-060-2023-10-05-20180038341
DURAND Aurélien	25/09/1998	EPINAY SUR SEINE	CAR-093-2021-10-21-20160573458
DUTIL Guillaume	01/02/1987	SAINT-LÔ	CAR-027-2024-10-02-20190138838
HAMON Christophe	30/12/1988	PONTOISE	CAR-095-2024-04-15-20190070992
LAFITTE Julien	24/01/1987	ROUEN	CAR-060-2025-05-29-20200215214
LANCON Jacky	27/10/1990	LAON	CAR-060-2025-03-12-20200189515
MALMAISON Alain	28/08/1986	EAUBONNE	CAR-095-2025-07-03-20200132998
MASCIO Christian	30/05/1972	METZ	CAR-091-2024-08-28-20190122488
METAIRY David	07/08/1989	DRANCY	CAR-094-2022-02-24-20170271274
MORIGNY Morgan	08/02/1989	BEAUVAIS	CAR-060-2024-10-02-20190137076
OKANDZE Daniel	06/04/1982	LESSANGA	CAR-095-2024-03-20-20190879518
RIAH Rachid	27/08/1989	TLECEN	CAR-095-2021-12-05-20160548584
VIGOR Jennifer	18/05/1986	LOUVIERS	CAR-060-2023-07-12-20180130555



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2020 - 1140

autorisant la société LUXANT SECURITY GRAND NORD à effectuer une mission de sûreté et de sécurisation sur le réseau de transports en commun de la société KEOLIS CIF jusqu'au 31 décembre 2021

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République du 29 mai 2019, nommant Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°20-012 du 28 février 2020 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;

VU l'autorisation n° AUT-062-2119-06-11-20200330558 du 11 juin 2020 délivrée par Monsieur le président de la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord à la société LUXANT SECURITY GRAND NORD ayant son siège social au 34 rue de Beaumont – 62950 Noyelles-Godault, d'exercer des activités de surveillance ou gardiennage ;

VU l'agrément n° AGD-062-2023-02-09-20180330557 délivré le 09 février 2018 par Monsieur le président de la Commission locale d'agrément et de Contrôle Nord à Monsieur Benamar BAHLIL, né le 28/11/1979 à Dechy (59), en qualité de dirigeant d'une société de sécurité privée ;

VU la demande présentée par Monsieur Benamar BAHLIL, agissant en qualité de dirigeant de la société de sécurité privée LUXANT SECURITY GRAND NORD, à la requête de la Société KEOLIS CIF, sise 34, rue de Guivry au Mesnil Amelot (77990), tendant à renforcer la sécurité dans les transports en commun, circulant dans le département du Val d'Oise sur le réseau KEOLIS CIF jusqu'au 31 décembre 2021 ;

VU la demande de KEOLIS CIF du 1^{er} décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société privée de sécurité et de gardiennage LUXANT SECURITY GRAND NORD est autorisée à exercer, sur le réseau de transports en commun circulant dans le département du Val-d'Oise de la société KEOLIS CIF, des missions de sécurisation/humanisation des gares, de sécurisation des arrêts de bus et d'accompagnement des conducteurs de bus de nuit, des lignes de bus figurant en annexe.

Les agents de sécurité privée interviendront tous les jours de 06h00 à 02h00, ces missions sont autorisées, jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée figurant sur la liste jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents visés à l'article 2 ne pourront être armés et leur tenue vestimentaire ne devra pas prêter à confusion avec celle des fonctionnaires de police ou militaires de la gendarmerie nationale et devra comporter au moins deux des insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est accordée à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique du Val- d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au délégué territorial Île-de-France du CNAPS et à Monsieur Benamar BAHLLI.

Cergy-Pontoise, le 29 décembre 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Annexe à l'arrêté n°2020-1140

NOM DES AGENTS	PRENOM DES AGENTS	date naissance	lieu de naissance	numéro carte professionnelle
ait gougan	cedric	02/11/1990	sarcelles	CAR-095-2021-09-21-20160543476
artbas	faycal	05/10/1988	ain el hamman	CAR-075-2022-01-04-20160558175
beausejour	johane	24/08/1983	le plessis trevise	CAR-093-2024-05-15-20190356597
mamadou	camara	28/01/1985	velingara	CAR-093-2020-08-10-20150201275
leascenco	valeriu	17/05/1996	opaci	CAR-092-2021-10-18-20160544756
necllita	vadim	03/12/1994	CRIHANA VECHÉ	CAR-095-2024-06-18-20190680682
mohoumadi	mohamed	07/05/1991	creteil	CAR-077-2022-04-06-20170588530
micaelli	dimitri	19/04/1991	paris	CAR-060-2021-06-24-20160455531
mestari	jamel	20/11/1984	poissy	CAR-078-2021-09-13-20160248942
leascenco	vadim	08/12/1994	opaci	CAR-078-2022-02-03-20170554925
haidara	cherif moussa	12/07/1988	tambacounda	CAR-092-2020-12-07-20150312921
guelatti	khalli	19/02/1989	EL EULMA	CAR-093-2022-12-12-20170607394
gavarin	gregory	15/11/1978	paris	CAR-093-2021-04-14-20160491045
diabate	mohamed	16/10/1983	abidjan	CAR-093-2021-01-19-20160503475
YAZIDI	AYCER	14/02/1988	paris	CAR-093-2024-04-09-20190371576
tetuaraa	haapi	10/07/1983	nunue	CAR-094-2022-03-15-20170591700
tatoult	massinissa	10/10/1988	TIMIZART	CAR-093-2022-07-31-20170602549
smimou	mehdi	27/09/1993	SAINT DENIS	CAR-078-2022-08-17-20170312065
smahi	mohamed	21/06/1976	ALGER	CAR-093-2025-06-05-20200434103
seddik	ameur	23/09/1992	AIN SMARA	CAR-078-2023-12-04-20180648691
sdiri	bilel	08/08/1986	tunis	CAR-093-2023-06-01-20180634366
saroza	phil	07/06/1970	Vietnam	CAR-093-2022-03-31-20170569981
BILGIN	TUGAY	28/01/1997	MONTMORENCY	CAR-095-2025-06-19-20200712706
kebe	macire	14/05/1991	pontoise	CAR-095-2021-08-12-20150509784
bouzidi	haytmen	02/08/1993	tunis	CAR-095-2023-01-05-20170233880
drame	nano	20/10/1988	montmorency	CAR-095-2021-02-25-20160507771
razgui	ayoub	02/09/1990	tunis	CAR-095-2022-07-04-20170603054
tony	valery	24/06/1974	cayenne	CAR-093-2025-10-06-20200213235
el mansour	kamel	02/12/1996	creteil	CAR-094-2022-05-11-20170572868
menkouchi	abderrahim	17/02/1977	sidi bel abbes	CAR-093-2025-11-30-20200743808
beigbeder	dimitri	26/07/1988	thiais	CAR-095-2021-06-07-20160351414
ait sadi	ali	12/01/1994	ain el hamman	CAR-093-2023-06-01-20180626311
ouacif	mebarek	31/03/1967	timzart	PRE-094-2020-09-03-20200713488
sdiri	bilel	08/08/1986	tunis	CAR-093-2023-06-01-20180634366

Annexe à l'arrêté n°2020-1140

N° de ligne	Trajet
11	Goussainville Victor Basch – Saint Denis Marché T1 / T5
11.5	Goussainville Le Moulin / Le Thilley Avenue Bocquet – Gonesse Collège Philippe Auguste
12	Chaumontel Marie – Goussainville RER D
12.1	Chaumontel Cyriel Rethoré – Luzarches Gérard de Nerval
12.2	Goussainville RER D – Z.A.E. Pont de la Brèche
14	Asnières-sur-Oise Bailion – Noisy-sur-Oise Place Gambetta – Viarmes Gare SNCF
14.1	Asnières-sur-Oise Bailion – Viarmes Collège Blaise Pascal
27	Villiers-le-Bel – Zone aéroportuaire CDG
308	Goussainville RER D – Goussainville Les Grandes Bornes – Goussainville RER D
309	Goussainville RER D – Goussainville Les Demoiselles – Goussainville RER D
31	Garges Sarcelles RER D – Garges-lès-Gonesse Parc Commercial Pont de Pierre
32	Goussainville Victor Basch – Zone Aéroportuaire Aéroport CDG 1 RER B – Zone Aéroportuaire Aéroville
32A	Goussainville La Charmeuse – Aulnay-sous-Bois O'Parinor / Louis Armand
32ZA	Goussainville RER D – Zone Aéroportuaire Aéroport CDG 1 RER B
33	Goussainville Les Noues RER D – Goussainville G.Brassens – Goussainville Les Noues RER D
34	Goussainville Les Noues RER D – Les Coteaux – Goussainville Les Noues RER D
38	Seuzy Rue de Giez – Viarmes Collège Blaise Pascal
46	Luzarches Collège A. de Noailles / Lycée G. de Nerval – Le Plessis-Gassot Blancs Manteaux – Noisy sur-Oise Place Gambetta
47	Saint-Martin du Tertre Marie – Luzarches Collège A. de Noailles / Lycée G. de Nerval
49	Luzarches – Noisy sur Oise
50	Viarmes Route de Royanmont – Mortefontaine Institut St Dominique
95-01	Luzarches Gare SNCF - Zone Aéroportuaire Aéroport CDG 1 RER B
95-02	Montmorency Marie - Zone Aéroportuaire Aéroport CDG 1 RER B
FLEXXO	Ligne de bus Flexo Louvres
G'BUS	Goussainville RER D – Goussainville Mairie – Goussainville Les Demoiselles – Goussainville RER D
R1	Survilliers Fosses RER D – Louvres RER D
R2	Fosses Mairie Annexe – Pissy Vergers
R3	Survilliers Fosses RER D – Marly-la-Ville Central Space Bâtiment C
R4	Louvres RER D - Zone Aéroportuaire Aéroport CDG 1 RER B
R5	Louvres RER D – Louvres Ecole Delacroix – Louvres RER D
R6	Louvres RER D – Louvres Mairie ↔ Louvres RER D
R7	Puisseux-Village Rue du Fuits – Puisieux-en-France – Louvres RER D
R8	Mareil-en-France Régnauld – Fontenay-en-Parisis – Goussainville RER D
R48	Fontenay-en-Parisis – Fosses Lycée Charles Baudelaire
R104	Goussainville Sécurité Sociale – Mortefontaine Institut St Dominique
R105	Mareil-en-France Régnauld – Mortefontaine Institut St Dominique
R106	Goussainville Calvaire – Mortefontaine Institut St-Dominique

N° de ligne	Trajet
R107	Puisseux-Village Rue du Fuits – Mortefontaine Institut St Dominique
R108	Fosses Mairie Annexe – Mortefontaine Institut St Dominique
R109	Vergers Centre – Mortefontaine Institut St Dominique
R110	Puisseux-Village Rue du Fuits – Puisieux-en-France Quatre vents – Louvres Collège André Mignaux
R111	Chouilly Pres de l'Église – Louvres Collège I. Maignan
R112	Saint-Witz Trélin – Mareil-en-France Collège François Coppi
R113	Saint-Witz Trélin – Pissy Vergers – Puisieux Rue du Fuits – Puisieux 4 Vents – Mortefontaine Mairie
R114	Saint-Witz Trélin – Louvres Collège Anne Marie Javouhey
R117	Survilliers Calvaire – Luzarches Collège A. de Noailles / Lycée G. de Nerval
100 Express	Parisis Braconnier Gare Mairie - Zone Aéroportuaire Aéroport CDG 1 RER B



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n°2020-457
conférant la qualité d'adjoint au maire honoraire à monsieur Marcel HINIEU

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans;

Considérant que monsieur Marcel HINIEU remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité d'adjoint au maire honoraire ;

ARRÊTE

Article 1 : La qualité d'adjoint au maire honoraire est conférée à monsieur Marcel HINIEU.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **22 DEC. 2020**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n°2020-500

conférant la qualité d'adjoint au maire honoraire à madame Dominique BARBIER-CINTRAT

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que madame Dominique BARBIER-CINTRAT remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité d'adjoint au maire honoraire ;

ARRÊTE

Article 1 : La qualité d'adjointe au maire honoraire est conférée à madame Dominique BARBIER-CINTRAT.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 DEC. 2020**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté n°2020-670
conférant la distinction d'adjoint au maire honoraire à monsieur Michel PIOT

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que monsieur Michel PIOT remplit les conditions requises pour bénéficier de la distinction d'adjoint au maire honoraire;

ARRÊTE

Article 1 : La qualité d'adjoint au maire honoraire est conférée à monsieur Michel PIOT.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, **22 DEC. 2020**

le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n°2020-691

conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Joël BOUTIER

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans;

Considérant que monsieur Joël BOUTIER remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité de maire honoraire;

ARRÊTE

Article 1 : La qualité de maire honoraire est conférée à monsieur Joël BOUTIER.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 DEC 2020

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n°2020-692

conférant la qualité d'adjoint au maire honoraire à monsieur Thierry CHIABODO

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que monsieur Thierry CHIABODO remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité d'adjoint au maire honoraire ;

ARRÊTE

Article 1 : La qualité d'adjoint au maire honoraire est conférée à monsieur Thierry CHIABODO.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 DEC. 2020**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté n°2020-693
conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Maurice CHEVIGNY

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que monsieur Maurice CHEVIGNY remplit les conditions requises pour bénéficier de la distinction de maire honoraire ;

ARRÊTE

Article 1 : La qualité de maire honoraire est conférée à monsieur Maurice CHEVIGNY.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **22 DEC. 2020**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n°2020-828

conférant la qualité de maire-adjointe honoraire à madame Chantal DELAMOUR

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que madame Chantal DELAMOUR remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité d'adjoint au maire honoraire;

ARRÊTE

Article 1 : La qualité d'adjointe au maire honoraire est conférée à madame Chantal DELAMOUR.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 DEC. 2020

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n°2020-964

conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Jean-Claude WANNER

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ,

Considérant que monsieur Jean-Claude WANNER remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité de maire honoraire,

ARRÊTE

Article 1 : La qualité de maire honoraire est conférée à monsieur Jean-Claude WANNER.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 DEC. 2020**

Le préfet,

Amury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n°2020-965

conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Jean-Louis DELANNOY

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ,

Considérant que monsieur Jean-Louis DELANNOY remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité de maire honoraire,

ARRÊTE

Article 1 : La qualité de maire honoraire est conférée à monsieur Jean-Louis DELANNOY.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 DEC. 2020**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n°2020-966
conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Jean-Pierre ENJALBERT

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ,

Considérant que monsieur Jean-Pierre ENJALBERT remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité de maire honoraire,

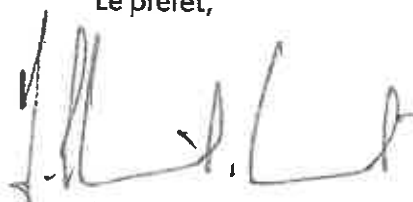
ARRÊTE

Article 1 : La qualité de maire honoraire est conférée à monsieur Jean-Pierre ENJALBERT.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 OCT 2020

Le préfet,


Amury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n°2020-967
conférant la qualité de maire adjointe honoraire à madame Ginette GILLES

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ,

Considérant que madame Ginette GILLES remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité d'adjointe au maire honoraire,

ARRÊTE

Article 1 : La qualité d'adjointe au maire honoraire est conférée à madame Ginette GILLES.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 DEC. 2020**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n°2020-968

conférant la qualité de maire adjoint honoraire à monsieur Jean-Luc CARADEC

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ,

Considérant que monsieur Jean-Luc CARADEC remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité d' adjoint au maire honoraire,

ARRÊTE

Article 1 : La qualité d' adjoint au maire honoraire est conférée à monsieur Jean-Luc CARADEC.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 DEC. 2020**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n°2020-969
conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Philippe HOUILLON

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ,

Considérant que monsieur Philippe HOUILLON remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité de maire honoraire,

ARRÊTE

Article 1 : La qualité de maire honoraire est conférée à monsieur Philippe HOUILLON.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 DEC. 2020**

Le préfet,



Amalry de SAINT-QUENTIN



Arrêté n°2020-987
conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Francis DELATTRE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ,

Considérant que monsieur Francis DELATTRE remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité de maire honoraire,

ARRÊTE

Article 1 : La qualité de maire honoraire est conférée à monsieur Francis DELATTRE.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **22 DEC. 2020**

Le préfet,



Amury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté n°2020-1041
conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Bernard TAILLY

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ,

Considérant que monsieur Bernard TAILLY remplit les conditions requises pour bénéficier de la qualité de maire honoraire,

ARRÊTE

Article 1 : La qualité de maire honoraire est conférée à monsieur Bernard TAILLY.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **22 DEC. 2020**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté inter-préfectoral n°20-415

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'exploitation des champs captants
d'Asnières-sur-Oise

Le préfet du Val-d'Oise

La préfète de l'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Chevalier la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5711-1, L 5211-20 et L 5216-7 ;

Vu l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 25 janvier 1977 autorisant la création du syndicat intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 mai 1979 autorisant l'adhésion des communes de Luzarches et Coye-la-Forêt au SIECCAO ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 mars 1985 autorisant l'adhésion de la commune de Mortefontaine au SIECCAO ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 septembre 1988 autorisant l'adhésion de la commune de Villeron au SIECCAO ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 mars 1990 autorisant la modification des articles 5 et 6 des statuts du SIECCAO ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 2016 portant modification des statuts du SIECCAO ;

Vu la délibération du 26 février 2020 du comité syndical du SIECCAO approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIECCAO :

1) Asnières-sur-Oise	du 12 juin 2020
2) Chaumontel	du 3 juillet 2020
3) Coye-laForêt	du 9 juin 2020
4) Luzarches	du 16 juillet 2020
5) Plailly	du 16 juin 2020
6) Thiers-sur-Thève	du 2 juillet 2020

approuvant les modifications des statuts du SIECCAO ,

Vu la délibération du 18 juin 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France approuvant la modification des statuts du SIECCAO ;

Considérant que l'absence de délibération des communes de La-Chapelle-en-Serval, Mortefontaine, Noisy-sur-Oise, Orry-la-Ville, Pontarmé, Seugy et Viarmes dans le délai de trois mois à compter de la date de notification aux membres du syndicat, vaut avis favorable ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France exerce, à titre obligatoire, la compétence « eau », à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'en application du IV de l'article 5216-7 du CGCT : « lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement des eaux usées ou de gestion des eaux pluviales urbaines regroupe des communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, ».

Considérant que l'article L 5711-3 du CGCT dispose que : « lorsque, en application des articles L 5214-21, L 5215-22 et L 5216-7, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ».

Considérant que l'alinéa 4 de l'article L5211-8 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois selon les modalités prévues à l'article L. 2122-Z pour les syndicats de communes et celles prévues par la loi pour les autres établissements publics de coopération intercommunale » ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts du SIECCAO ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 : Est autorisé l'ensemble des modifications apportées à l'article 1 des statuts du SIECCAO ayant pour objet la détermination de son périmètre et précisant qu'est membre du SIECCAO, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en représentation-substitution des communes de Saint-Witz, Survilliers et Villeron.

Article 2 : Est autorisé l'ensemble des modifications apportées à l'article 2 des statuts ayant pour objet les compétences du SIECCAO et précisant que le syndicat exerce en lieu et place des communes membres l'intégralité de la compétence « eau potable » telle que définie à l'article L2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Est autorisé l'ensemble de la rédaction du nouvel article 3 des statuts du SIECCO relatif aux prestations de service en application de l'article L5211-56 du code général des collectivités territoriales et au pilotage d'un groupement de commandes.

Article 4 : Est autorisée la rédaction du nouvel article 4 des statuts du SIECCAO ayant pour objet le transfert de siège social du syndicat dont l'adresse est désormais fixée dans les locaux du SICTEUB, station d'épuration-RD 922- 95270 Asnières-sur-Oise.

Article 5 : Est autorisé l'ensemble de la rédaction du nouvel article 6 des statuts du SIECCAO relatif au comité syndical à l'exception du paragraphe relatif au remplacement dans un délai de deux mois d'un délégué en cas de carence d'un délégué, qui contrevient aux dispositions de l'article L5211-8 du CGCT.

Article 6 : Est autorisé l'ensemble de la rédaction du nouvel article 7 des statuts du SIECCAO relatif au bureau syndical.

Article 7 : Est autorisé l'ensemble de la rédaction des nouveaux articles 11, 12 et 13 relatifs aux dispositions financières du SIECCAO.

Article 8 : Les statuts du SIECCAO sont annexés au présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIECCAO, ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et aux maires des communes membres du syndicat. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements de l'Oise et du Val d'Oise, consultable sur le site internet des deux préfectures aux adresses suivantes : <http://www.val-doise.gouv.fr/> et <http://www.oise.gouv.fr/>.

Article 10 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 11 : Les secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de l'Oise, les directeurs départementaux des finances publiques du Val-d'Oise et de l'Oise, le président du SIECCAO, le président de la communauté et les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 16 DEC. 2020

Le préfet du Val d'Oise

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

La préfète de l'Oise

Corinne ORZECIONI

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EXPLOITATION
DES CHAMPS CAPTANTS D'ASNIERES-SUR-OISE**

STATUTS

TITRE 1. – OBJET, SIEGE, DUREE

Article 1 - Périmètre

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat mixte entre les collectivités ci-après désignées :

- Commune d'ASNIERES-SUR-OISE
- Commune de CHAUMONTEL
- Commune de LA CHAPELLE-EN-SERVAL
- Commune de COYE-LA-FORET
- Commune de LUZARCHES
- Commune de MORTEFONTAINE
- Commune de NOISY-SUR-OISE
- Commune d'ORRY-LA-VILLE
- Commune de PLAILLY
- Commune de PONTARME
- Commune de SEUGY
- Commune de THIERS-SUR-THEVE
- Commune de VIARMES
- Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France en représentation-substitution des communes de Saint-Witz, Survilliers, et Villeron.

Le syndicat est dénommé « SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EXPLOITATION DES CHAMPS CAPTANTS D'ASNIERES SUR OISE ».

Ce syndicat pourra comprendre également les communes, syndicats intercommunaux et d'établissements publics de coopération intercommunale à l'issue d'une procédure d'adhésion dans les conditions fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 2 - Compétences du Syndicat

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes membres l'intégralité de la compétence « eau potable » telle que définie à l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales, cette compétence comprenant :

- La production d'eau potable, et notamment l'étude des possibilités des nappes d'eau souterraines, la conception, la réalisation et l'exploitation des ouvrages de production d'eau potable (forages, équipement de pompage des eaux...) ;
- La gestion et la préservation de la ressource en eau, et notamment la protection des bassins d'alimentation des aires de captage contre toute forme de pollution ;
- Le traitement de l'eau brute issue des forages ;
- Le transport et le stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage), et notamment la conception, la réalisation et l'exploitation d'ouvrages de transport, d'interconnexion et de stockage d'eau potable ;
- La distribution d'eau potable jusqu'à l'utilisateur dans les conditions prévues par le schéma de distribution d'eau potable du SIECCAO, et notamment la conception, la réalisation et l'exploitation d'ouvrages de distribution d'eau potable ;
- La sécurisation de l'approvisionnement en eau de ses membres des communes notamment par la réalisation de réseaux d'interconnexion,
- L'achat et la vente d'eau en gros à l'intérieur et à l'extérieur de son territoire.

Régime de propriété : les canalisations et les équipements associés, réalisés pour l'alimentation en eau potable des abonnés, sous maîtrise d'ouvrage syndicale ou remise gratuitement au Syndicat, appartiennent en pleine propriété au Syndicat, quelle que soit la localisation (sous domaine public ou privé) ou la nature du financement.

Article 3 - Prestations de service

Le Syndicat peut, à la demande d'une commune membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions prévues à l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

Il a la possibilité de piloter un groupement de commandes pour le compte des communes adhérentes.

Article 4 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé dans les locaux du SICTEUB, Station d'épuration, – RD 922 – 95270 Asnières sur Oise.

Article 5 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée et ne pourra être dissous que dans les conditions prévues au CGCT.

TITRE 2. ADMINISTRATION

Article 6 - Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour chaque commune, élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres en application de l'article 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du Syndicat disposent de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour chacune des communes qu'ils représentent.

En cas de carence d'un délégué titulaire ou suppléant, par suite de décès, démission, empêchement définitif ou toute autre cause, l'assemblée délibérante concernée pourvoit à son remplacement dans un délai de deux mois.

Les délégués des assemblées délibérantes suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

Le Comité tient chaque trimestre une session ordinaire. Il est en outre convoqué par le Président dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales.

Article 7 - Bureau Syndical

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un Président
- Deux Vice-Présidents (un du département de l'Oise et un du département du Val d'Oise)
- Un Secrétaire
- Quatre Membres

Le mandat de membre du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Article 8 - Président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat. Il exerce les attributions définies par le code général des collectivités territoriales.

Article 9 - Règlement intérieur

Le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Article 10 - Indemnités de fonction

Les indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont fixées par délibération selon l'article L5211-12 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 - Budget du SIECCAO

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- Etude des projets ;
- Rachat des concessions existantes ;
- Exécution des travaux ;
- Frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits ou acquis ;
- Indemnité du Receveur ;
- Traitement du personnel technique ou administratif nécessaire au fonctionnement du Syndicat et à la surveillance des travaux.

Article 12 - Recettes du SIECCAO

Les recettes sont celles prévues à l'article L.5212 du CGCT et comprennent notamment :

- Le produit des surtaxes et redevances et d'une manière générale des produits perçus en échange des services rendus ;
- Les contributions des membres à titre dérogatoire ;
- Le produit des subventions ;
- Le produit des offres de concours ;
- Le produit des dons et legs ;

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles ;
- Le produit des emprunts.

Article 13 - Dépenses du Syndical

Les dépenses qui sont mises à la charge des communes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission sont des dépenses obligatoires pour les communes et peuvent, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux.

Article 14 - Dissolution du Syndicat

En cas de dissolution du Syndicat, les communes syndiquées seront subrogées à cet organisme dans tous ses droits et obligations. L'imputation à chacune d'elles des soldes des comptes entre le Syndicat et ses créanciers ou débiteurs sera faite sur la base des opérations qui auront été effectuées pour ou par chaque commune.

Article 15 - Comptable

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par le PERCEPTEUR rattaché au siège social du SIECCAO.

Le Président



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n°A-569

Portant restitution de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines par le syndicat intercommunautaire d'assainissement de la région de Pontoise (SIARP) à certaines communes membres de la communauté de communes Vexin Centre et modifiant l'arrêté n°A 20-59 du 27 février 2020 portant modification des statuts du SIARP

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-17-1 et L 5216-7 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1950 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1979 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'assainissement de Courcelles-sur-Viosne et Montgeroult, qui prendra la dénomination de Syndicat intercommunal d'assainissement, d'exploitation et de transport des eaux potables de Courcelles – Montgeroult en 1987, de Syndicat intercommunal pour l'assainissement et à la carte pour l'eau de la région de Courcelles – Montgeroult en 1990, et enfin de Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement Collectif de la Région de Courcelles-sur-Viosne – Montgeroult » (SIACRCM) par arrêté préfectoral du 30 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 portant fusion du SIARP et du SIACRCM au 1^{er} janvier 2013 et création, en corollaire, d'un nouveau syndicat intercommunal qui décide de conserver la dénomination de SIARP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation des statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Pontoise (SIARP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2018 portant adhésion de la commune de Marines au SIARP au titre des compétences « assainissement collectif : collecte, transport et traitement des eaux usées » et « assistance ou mandat » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Neuilly-en-Vexin au SIARP au titre de la compétence « assainissement collectif : collecte, transport et traitement des eaux usées » et « gestion et entretien des ouvrages intercommunaux d'eaux pluviales » et des compétences optionnelles « assistance ou mandat » et « gestion et entretien des ouvrages communaux d'eaux pluviales » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant modification des statuts du SIARP ;

Vu la délibération du 15 janvier 2020 du comité syndical du SIARP approuvant ses nouveaux statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et communautaires de :

1)	Communauté d'agglomération Cergy-Pontoise	du 29 janvier 2020
2)	Communauté de communes Vexin Centre	du 10 février 2020
3)	Ableiges	du 30 juin 2020
4)	Boissy-l'Aillierie	du 22 juillet 2020
5)	Epiais-Rhus	du 05 février 2020
6)	Frémécourt	du 25 juin 2020
7)	Génicourt	du 25 janvier 2020
8)	Hérouville-en-Vexin	du 27 janvier 2020
9)	Livilliers	du 06 février 2020
10)	Ennery	du 28 janvier 2020

approuvant le projet des statuts du SIARP et notamment la restitution des compétences optionnelles gestion et entretien des ouvrages communaux et intercommunaux de collecte et de transport des eaux pluviales urbaines ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise et la communauté de communes Vexin Centre exercent, à titre obligatoire, la compétence « assainissement », à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5214-21 du CGCT, « la communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. » ;

Considérant qu'en application de l'article 5216-7 du CGCT : « pour l'exercice des compétences transférées qui ne sont pas visées par les I et II de l'article L. 5216-5, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent » ;

Considérant que l'article L 5711-3 du CGCT dispose que : « lorsque, en application des articles L 5214-21, L 5215-22 et L 5216-7, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ».

Considérant que l'une des dispositions de l'article 8 du projet de statuts du SIARP prévoit qu'en cas d'adhésion de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes (CCSI), celle-ci sera représentée par 4 délégués au sein du comité syndical ;

Considérant que cette dernière disposition des statuts du SIARP qui prévoit par anticipation la représentation de la CCSI au sein du comité syndical du SIARP contrevient aux dispositions réglementaires précitées ;

Considérant que les communes d'Ableiges, Boissy-l'Aillierie, Frémécourt, Grisy-les-Plâtres et Montgeroult, membres de la CC, Vexin Centre ont adhéré aux compétences optionnelles gestion et entretien des ouvrages communaux de collecte et transport des eaux pluviales urbaines exercées à la carte par le SIARP au sens de l'article L5212-6 du CGCT ;

Considérant en application de l'article 6 des statuts modifiés le 15 janvier 2020, le SIARP n'exerce plus la gestion et l'entretien des ouvrages communaux et intercommunaux de collecte et de transport d'eaux pluviales urbaines au titre de ses compétences à la carte mais par voie de convention ;

Considérant que la compétence gestion et entretien des ouvrages communaux et intercommunaux de collecte et transport d'eaux pluviales urbaines est en conséquence restituée à l'ensemble des membres du SIARP par arrêté préfectoral du 27 février 2020 autorisant la modification de ses statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts du SIARP et la restitution des compétences gestion et entretien des ouvrages communaux de collecte et transport d'eaux pluviales urbaines aux cinq communes précitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée, à compter du présent arrêté, la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) tels qu'annexés, à l'exception de la disposition de l'article 8 du projet de statuts du SIARP qui détermine le nombre de délégués de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes.

Article 2 : Est autorisée, à compter du présent arrêté, la restitution des compétences gestion et entretien des ouvrages communaux de collecte et transports des eaux pluviales urbaines aux communes d'Ableiges, Boissy-l'Aillierie, Frémécourt, Grisy-les-Plâtres et Montgeroult.

Article 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIARP, aux présidents des communautés et des maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.télérecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président du SIARP et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise,

19 DEC. 2020

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Marianne BARATE

PROJET DE STATUTS DU SIARP
Annexé à la délibération n° 9 du Comité Syndical du 15 janvier 2020

DISPOSITIONS GENERALES

En application des dispositions de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et des dispositions de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, ces deux compétences deviennent des compétences obligatoires des communautés d'agglomération et communautés de communes au 1^{er} janvier 2020, à l'exception des communautés de communes pour lesquelles la minorité de blocage des communes membres aurait reporté la prise de compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2026.

En vertu du mécanisme de représentation-substitution des articles L. 5216-7 IV et L. 5214-21 du CGCT, les communautés d'agglomération et communautés de communes sont, à la date du transfert de compétence, substituées, au sein du syndicat, à leurs communes membres pour les missions que celles-ci avaient confiées au syndicat.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT

Conformément aux articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dit « à la carte » dénommé : Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin, dénommé le SIARP.

À la date d'entrée en vigueur des présents statuts, le SIARP est composé d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de communes, situés dans les départements du Val d'Oise et des Yvelines :

- La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) composée des communes suivantes : **BOISEMONT, CERGY, COURDIMANCHE, ERAGNY SUR OISE, JOUY LE MOUTIER, MAURECOURT, MENU COURT, NEUVILLE SUR OISE, OSNY, PONTOISE, PUISEUX PONTOISE, SAINT OUEN L'AUMONE et VAUREAL ;**
- La Communauté de Communes Vexin Centre (CCVC) pour tout ou partie des communes suivantes : **ABLEIGES, AVERNES, BOISSY L'AILLERIE, BRIGNANCOURT, CHARS, CLERY-EN-VEXIN, COMMENY, CONDECOURT, CORMEILLES EN VEXIN, COURCELLES-SUR-VIOSNE, FREMAINVILLE, FREMECOURT, GRISY LES PLATRES, LE PERCHAY, LONGUESSE, MARINES, MONTGEROULT, NEUILLY-EN-VEXIN, NUCOURT, SAGY, SANTEUIL, SERAINCOURT, US, VIGNY ;**
- Les communes de : **ENNERY, EPIAIS-RHUS, GENICOURT, HEROUVILLE, LIVILLIERS**, adhérentes à titre individuel et, dans l'attente du transfert de ladite compétence assainissement à la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes (CCSI), qui entraînera la substitution de cette dernière aux communes, au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : LA DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : LE SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Le siège est situé au 73 rue de Gisors à Pontoise.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

Son transfert en tout autre lieu fera l'objet d'une modification des statuts du Syndicat.

OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

ARTICLE 4 : OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet d'assurer le service public d'assainissement au sens de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités. Pour ce faire, il exerce les compétences transférées par ses membres en vue de satisfaire les besoins des usagers du service.

Il réalise ses missions de service public avec des objectifs de développement durable, d'optimisation et de mutualisation du service rendu.

Le SIARP est un Syndicat « à la carte », chaque membre peut adhérer au Syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

ARTICLE 5 : COMPETENCES A LA CARTE DU SYNDICAT EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

Le syndicat exerce des compétences en matière d'assainissement, collectif et non collectif.

Chaque membre du Syndicat peut adhérer à l'une ou l'autre des compétences du syndicat. S'agissant des EPCI à fiscalité propre cette adhésion peut également être partielle sur le territoire de chacun des membres, en conséquence notamment du mécanisme de représentation substitution des communes antérieurement adhérentes.

Les membres du Syndicat adhèrent obligatoirement à l'une ou plusieurs des compétences du Syndicat en matière d'assainissement précisées ci-après et conformément aux dispositions légales en la matière, notamment celles du Code général des collectivités, du Code de l'environnement et du Code de la santé publique :

- Compétence 1 : Collecte des eaux usées

Le réseau de collecte des eaux usées permet le recueil des eaux usées des immeubles et leur acheminement jusqu'au réseau de transport ; il est composé de l'ensemble constituant les branchements, les réseaux et ouvrages publics de collecte des eaux usées.

La compétence en matière de collecte regroupe notamment les missions suivantes :

- La gestion et le contrôle des raccordements au réseau public de collecte (pour la collecte des eaux usées domestiques ou assimilées, et pour la collecte des eaux non domestiques préalablement dûment autorisée par les autorités compétentes),
- L'exploitation, la gestion et l'entretien du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- Les études et travaux de remplacement et de réhabilitation du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- Les études et travaux pour l'extension et la restructuration du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- L'élaboration des zonages d'assainissement permettant de les annexer dans les documents d'urbanisme,
- Le respect des obligations réglementaires en matière d'autosurveillance des systèmes d'assainissement et la transmission des données utiles aux autorités compétentes pour le transport et le traitement.

La gestion des réseaux de collecte unitaire (des eaux usées et des eaux pluviales) fait partie de la compétence collecte des eaux usées et devra s'articuler, au besoin conventionnellement, avec les autorités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales urbaines afin d'établir une programmation coordonnée d'interventions ou de travaux et une définition des financements respectifs.

- **Compétence 2 : Transport des eaux usées**

Le réseau de transport des eaux usées permet l'acheminement de l'ensemble des eaux usées collectées jusqu'à l'unité de traitement, il est composé de l'ensemble constituant les réseaux et ouvrages publics de transport des eaux usées.

La compétence en matière de transport des eaux usées regroupe notamment les missions suivantes :

- L'exploitation, la gestion et l'entretien du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- Les études et travaux de remplacement et de réhabilitation du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- Les études et travaux pour l'extension et la restructuration du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- Le respect des obligations réglementaires en matière d'autosurveillance des systèmes d'assainissement et la transmission des données utiles aux autorités compétentes pour la collecte et le traitement.

- **Compétence 3 : Traitement des eaux usées**

Les eaux usées collectées puis transportées doivent être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Elles sont acheminées pour être assainies dans des unités de traitement des eaux usées ou stations d'épuration.

Les processus de traitement des eaux usées entraînent la production de sous-produits que le syndicat est chargé de valoriser ou d'éliminer.

Le syndicat est soumis au respect des obligations réglementaires en matière d'autosurveillance des systèmes d'assainissement et à la transmission des données utiles aux autorités compétentes pour la collecte et le transport.

- **Compétence 4 : Assainissement Non Collectif**

Les missions réalisées par le Syndicat au titre du SPANC sont :

- Identifier les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- Assurer le contrôle de toutes les installations existantes d'assainissement non collectif et un contrôle périodique au moins une fois tous les 8 ans ;
- Donner un avis sur la conception des projets d'installation ou de réhabilitation d'installations non collectives, en vérifier l'exécution et fixer les prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation ;
- Assurer avec l'accord écrit du propriétaire, la réalisation des travaux, l'entretien et les travaux de mise aux normes des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle des agents du SIARP ;
- Le Syndicat peut mener des actions groupées ayant pour objectif de mener les études relatives à la mise aux normes d'un ensemble de systèmes d'assainissement non collectif et faire réaliser les travaux nécessaires ; il peut assurer le portage financier de l'opération (obtention et redistribution de subventions aux particuliers).

ARTICLE 6 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES

Par les présents statuts, le Syndicat est habilité à établir des relations de coopération avec chacun ou plusieurs de ses membres et par la voie de convention, notamment dans les domaines suivants :

Article 6-1- Assistance ou mandat

Conformément au cadre légal en vigueur et aux dispositions du CGCT, notamment son article L.5211-56, le Syndicat peut réaliser, pour ses membres ou pour des collectivités non-membres, des missions de mandats de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre ou d'assistance technique pour toutes études ou travaux relevant de ses compétences ou en lien avec ses compétences transférées.

Le Syndicat est ainsi habilité à passer de telles conventions dans les domaines suivants :

- **Gestion des réseaux et ouvrages de collecte des eaux pluviales urbaines**

Le réseau de collecte des eaux pluviales urbaines permet le recueil des eaux pluviales des immeubles et espaces publics, leur stockage et traitement intermédiaire puis acheminement jusqu'au réseau de transport ; il est composé de l'ensemble constituant les branchements, réseaux et ouvrages publics de collecte des eaux pluviales urbaines.

Etant précisé qu'il ne s'agit pas d'un service public obligatoire, la compétence en matière de collecte regroupe notamment les missions suivantes :

- La gestion (notamment l'instruction et la délivrance de l'avis sur les autorisations d'urbanisme en matière d'eaux pluviales) et le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,

- L'exploitation, la gestion et l'entretien du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- Les études et travaux de remplacement et de réhabilitation du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- Les études et travaux pour l'extension et la restructuration du réseau public de collecte et de ses ouvrages,
- L'élaboration des zonages d'eaux pluviales permettant de les annexer dans les documents d'urbanisme.

- Gestion des réseaux et ouvrages de transport des eaux pluviales urbaines

Le réseau de transport des eaux pluviales urbaines permet l'acheminement, le stockage et le traitement éventuels avant rejet dans le milieu naturel ; il est composé de l'ensemble constituant les réseaux et ouvrages publics de transport des eaux pluviales urbaines.

La compétence en matière de transport regroupe notamment les missions suivantes :

- L'exploitation, la gestion et l'entretien du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- Les études et travaux de remplacement et de réhabilitation du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- Les études et travaux pour l'extension et la restructuration du réseau public de transport et de ses ouvrages,
- L'élaboration des zonages d'eaux pluviales permettant de les annexer dans les documents d'urbanisme.

Les mandats passés en la matière pour le nom et le compte des collectivités signataires devront permettre l'articulation, au besoin conventionnellement, avec les autorités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et de GEMAPI.

Article 6-2 – Convention de précision sur l'exercice des compétences

Le Syndicat et l'un ou plusieurs de ses membres pourront définir conventionnellement les spécificités de tel ou tel territoire nécessitant de préciser les contours des compétences auxquelles ils ont adhéré.

Article 6-3 – Mutualisation du Syndicat avec ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : ORGANES DU SYNDICAT

Les organes du Syndicat sont :

- Le Comité Syndical ;
- Le Bureau Syndical ;

- La Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- Les Commissions Consultatives Territoriales ;
- La commission Assainissement Non Collectif.

Le Règlement Intérieur du SIARP précise le fonctionnement des organes du Syndicat.

ARTICLE 8 : COMITE SYNDICAL

Afin de garantir la représentativité de chaque membre du syndicat au sein du comité syndical, de garantir un équilibre de représentativité pour les EPCI à fiscalité propre, membres du syndicat dès le 1^{er} janvier 2020 en vertu du mécanisme de représentation-substitution de leurs communes membres concernées, et, le cas échéant, par adhésion à telle ou telle compétence à la carte, et d'assurer l'optimisation du fonctionnement du comité syndical, ce dernier est composé comme suit :

Le comité syndical est composé au 1^{er} janvier 2020 de 29 représentants :

- CACP : 16 représentants et 16 suppléants
- CCVC : 8 représentants et 8 suppléants
- Commune adhérente : 1 représentant et 1 suppléant par commune

Chaque délégué d'EPCI à fiscalité propre dispose de 3 voix au sein du comité et chaque délégué des communes dispose d'une voix.

Au 1^{er} janvier 2020 :

Membre	Nombre de délégués	Nombre de voix
CACP 3 voix par délégué	16	48
CCVC 3 voix par délégués	8	24
Communes 1 voix par délégué	5	5
TOTAL	29	77

Chaque commune nouvellement adhérente désignera un délégué disposant également d'une voix.

En cas de représentation/substitution future d'un EPCI à fiscalité propre en lieu et place de ses communes membres, le comité syndical, alors uniquement composé d'EPCI à fiscalité propre, sera composé et réparti comme suit :

Membre	Nombre de délégués	Nombre de voix
CACP 1 voix par délégué	16	16
CCVC 1 voix par délégués	8	8
CCSI en cas d'adhésion 1 voix par délégué	4	4
TOTAL	28	28

Toutefois, dans l'hypothèse où les équilibres de représentativité des EPCI-FP au sein du comité syndical sont remis en cause, à la suite notamment d'évolutions de périmètre des EPCI membres et/ou du syndicat, les modalités de représentation des membres au sein du comité syndical feront l'objet d'une modification statutaire.

Les délégués, représentant les membres du syndicat et leur suppléant respectif, sont désignés par l'organe délibérant de chaque EPCI membre ou commune adhérente.

Conformément à l'article L 5711-1 du CGCT :

- Pour l'élection des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au comité du syndicat mixte, à compter du 1^{er} mars 2020, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;
- Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles le membre qu'il représente adhère.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

Les suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales pour les membres issus des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes.

Le Comité règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Le Comité se réunit au moins trois (3) fois par an.

Le Comité Syndical du syndicat est convoqué par son Président. Il peut être également réuni dans les conditions prévues par le CGCT.

Le Comité Syndical administre le syndicat dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales. Il délibère dans les conditions prévues par le CGCT et a notamment pour attribution :

- Le vote du budget,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion ou le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Le Comité ne peut délibérer que lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont physiquement présents.

ARTICLE 9 : LE PRESIDENT

Le Comité élit, parmi ses membres, un Président qui est l'organe exécutif du Syndicat.

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1, L. 5211-2 et L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, par délégation, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certaines attributions du Comité Syndical, à l'exclusion de celles énumérées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Une délibération du Comité Syndical dresse la liste des compétences déléguées au Président.

ARTICLE 10 : BUREAU SYNDICAL

Le Bureau sera composé de 15 membres, avec la représentativité suivante :

- 9 membres pour la CACP,
- 4 membres pour la CCVC,
- 2 membres pour l'ensemble des communes adhérentes.

En cas d'adhésion (par représentation/substitution et/ou adhésion) future de la CCSI en lieu et place de ses communes membres, celle-ci disposera de 2 membres au sein du Bureau Syndical.

Le Bureau sera composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de plusieurs autres membres élus par le Comité Syndical.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur au plafond prévu par l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Chaque EPCI devra être représenté par au moins un vice-président.

Par délégation, le Bureau pourra être chargé, pour la durée de son mandat, de certaines attributions du Comité Syndical, à l'exclusion :

- des compétences énumérées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- de celles déléguées au Président.

Une délibération du Comité Syndical dresse la liste des compétences que l'organe délibérant délègue au Bureau.

ARTICLE 11 : COMMISSIONS TERRITORIALES CONSULTATIVES

Article 11-1 commissions territoriales consultatives

Le Syndicat mettra en place des commissions territoriales consultatives, selon des zones qui seront communément définies et dont la liste sera définie par le Comité Syndical par voie de délibération.

Article 11-2 composition des commissions territoriales consultatives

Les membres des commissions seront désignés par les organes délibérants des collectivités concernées par la commission territoriale.

Deux ou plusieurs commissions consultatives territoriales peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés par simple décision du Président du SIARP.

Article 11-3 compétences des commissions territoriales consultatives

Les commissions consultatives territoriales disposent d'une attribution de concertation et d'avis consultatifs :

- A ce titre, elles sont saisies de toutes les questions intéressant leurs territoires et formulent tout avis sur ces questions ;
- A cet effet, elles peuvent entendre ou se faire assister par toute personne de leur choix ;
- Elles font remonter les préoccupations et propositions de projets relatives à leurs territoires vers le Comité Syndical.

Article 11-4 périodicité et convocations des commissions territoriales consultatives

Chaque commission territoriale consultative se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du SIARP ou, s'il est absent par le premier Vice-Président du SIARP.

ARTICLE 12 : COMMISSIONS THEMATIQUES

Des commissions thématiques, conduites par un vice-président, pourront être mises en place par voie de délibération.

ARTICLE 13 : COMMISSION ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Comité peut élire une Commission Assainissement Non Collectif, composée du Président du SIARP (qui préside de droit la Commission), d'un vice-président et d'un ou plusieurs autres membres.

L'effectif de la Commission Assainissement Non Collectif ne peut être supérieur à celui du Bureau Syndical.

La Commission est saisie sur convocation du Président ou sur demande des deux tiers au moins des membres du syndicat.

Elle exerce un rôle consultatif en matière d'Assainissement Non Collectif.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif, les principales ressources du Syndicat sont :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des particuliers, en échange d'un service rendu ou de réalisation de travaux d'assainissement ;
- Des participations des aménageurs ou constructeurs ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Les subventions de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département ou autres ;
- Le produit des emprunts ;
- Des participations particulières des industriels pour leurs rejets dans les réseaux collectifs.

Dans le domaine de la gestion des eaux pluviales, les principales ressources du Syndicat sont :

- Les contributions conventionnelles issues des mandats et des accords de coordination des interventions avec les autorités notamment compétentes en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et/ou de GEMAPI ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des particuliers, en échange d'un service rendu ou de réalisation de travaux ;
- Des participations des aménageurs ou constructeurs ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Les subventions de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département ou autres ;
- Le produit des emprunts ;
- Des participations particulières des industriels pour leurs rejets dans les réseaux.

ARTICLE 15 : DEPENSES DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes dépenses nécessaires à la réalisation des compétences qu'il exerce, et notamment les frais d'administration et de gestion, la rémunération du Personnel, les dépenses liées à son patrimoine et à celui mis à sa disposition dans le cadre des transferts de compétence.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Syndicat sont susceptibles de changer.

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes, ces changements entraîneront une modification des présents statuts.

Les modifications statutaires s'opèrent selon la procédure prévue à cet effet par les dispositions des articles L. 5211-16 à L. 5211-20 du CGCT.

À ce titre, les modifications statutaires peuvent notamment porter sur les points suivants :

- Adhésion de nouveaux membres ;
- Retrait de membres ;
- Extension ou réduction des compétences statutaires ;
- Conditions d'organisation et de fonctionnement du Syndicat.

Article 17 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute nouvelle adhésion ou tout retrait d'un membre du syndicat respectera les modalités prévues à cet effet par le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-18 et L. 5211-19.

Ces mêmes dispositions s'appliquent en cas de retrait partiel par la reprise d'une ou plusieurs compétences à la carte.

Les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat au titre de la ou des compétences transférées par le membre lui sont restitués de même que le personnel rattaché à ladite compétence, suivant les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 : MODALITES DE TRANSFERT DE COMPETENCES

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages qu'il réalise ou qu'il a réalisés.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

Le Syndicat et le membre peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT et selon les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le Syndicat est substitué de plein droit à la date du transfert de compétences aux collectivités membres dans toutes leurs délibérations et leurs actes relatifs à la compétence transférée.

Chaque transfert de compétence(s) entraîne de plein droit, à la date du transfert de la compétence, la mise à la disposition du Syndicat, par l'EPCI ou la commune, des biens meubles et immeubles utiles à l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre l'EPCI ou la commune et le Syndicat.

ARTICLE 19 : MODIFICATION LEGALE OU REGLEMENTAIRE

Toute modification légale ou réglementaire qui viendrait modifier les modalités d'exercice d'une compétence du Syndicat sera applicable dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

82709

ARRÊTE n°A 20 528 BFIL
**portant versement en 2020 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de
décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, aux
collectivités du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L1614-9 et R1614-41 à 51 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 132-14 et R132-10 à 17 du code de l'urbanisme ;

VU l'article 83 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 instituant au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) un concours particulier destiné à compenser les accroissements de charges qui résultent du transfert de compétences relatif à l'établissement et de la mise en œuvre de documents d'urbanisme ;

VU la circulaire n° INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 ;

VU la note d'information du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 9 juin 2020 ;

VU la correspondance du Préfet de la Région Ile-de-France du 17 juillet 2020 notifiant au département du Val-d'Oise un montant de 365 630 € pour l'enveloppe affectée au concours particulier DGD urbanisme (hors SCOT), et d'un montant de 65 000 € pour le concours particulier destiné à compenser les charges résultant de l'établissement et de la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté d'agglomération Roissy-Pays de France ;

VU la mise à disposition de crédits (autorisations d'engagements et crédits de paiements) n°2000030750 d'un montant de 430 630 €, programme 119 - domaine fonctionnel 0119-02-08 ;

VU la consultation, en date du 30 novembre 2020, du collège des élus de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme sur la répartition des crédits délégués en 2020 au titre de la DGD urbanisme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La somme de 365 630 €, imputée au budget de l'Etat sur le programme 119 relatif à la dotation générale de décentralisation, pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme, pour l'année 2020, est répartie entre les communes selon le tableau ci-annexé.

Article 2 : La somme de 65 000 €, relative à la dotation générale de décentralisation, est accordée à la communauté d'agglomération de Roissy-Pays-de-France pour l'établissement et la mise en œuvre de son schéma de cohérence territoriale, imputée au budget de l'Etat sur le programme 119.

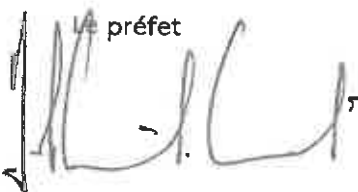
Article 3 : Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France. Les mandats de paiement émis par le préfet, ordonnateur secondaire, seront versés au profit du comptable du Trésor Public de chacune des collectivités répertoriées aux articles 1 et 2.

Article 4 : Le présent arrêté vaut affectation et engagement de la dépense, qui s'imputera sur les crédits inscrits au programme 119/domaine fonctionnel 0119-02-08/activité 0119010102A8 « concours d'élaboration aux documents d'urbanisme ».

Article 5 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux collectivités bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.val-doise.gouv.fr/>

Cergy-Pontoise, le **3 DEC. 2020**

préfet


Amaury de SAINT-QUENTIN

Annexe de l'arrêté A 20 528 BFIL
Communes éligibles à la DGD 2020 1er mai 2019 au 30 avril 2020

SCENARIO 4

	Commune	Type de procédure	date délibération	Population totale INSEE	Nombre de points attribués par le barème	Dotation sur base 2020	Document opposable
MODIFICATIONS SIMPLIFIEES, MODIFICATIONS ET REVISIONS ALLEGES	BOUFFEMONT	Modification n°2	08/08/19	6205	2	4 657,70 €	PLU
	BRUYERES SUR OISE	modification n°1	28/08/19	4237	2	4 657,70 €	PLU
	FREPILLON	modification n°3	11/06/19	3310	2	4 657,70 €	PLU
	MONTMAGNY	modification n°6	27/06/19	13466	2	4 657,70 €	PLU
	MARGENCY	modification n°5	16/05/19	2944	2	4 657,70 €	PLU
	MARLY LA VILLE	modification n°4	17/12/19	5716	2	4 657,70 €	PLU
	PARMAIN	Modification n°2	10/09/19	5618	2	4 657,70 €	PLU
	SURVILLIERS	Modification n°2	18/02/20	4128	2	4 657,70 €	PLU
	VILLERON	modification n°3	12/02/20	755	2	4 657,70 €	PLU
			Total	18	41 215,10 €		
DECLARATION DE PROJET ET REVISION ALLEE	BOUFFEMONT	DECLARATION DE PROJET	08/08/19	6205	4	9 315,40 €	PLU
	TAVERNY	DECLARATION DE PROJET	17/07/19	26077	4	9 315,40 €	PLU
		non proposée lors de la période 2019		Total	8	18 630,80 €	PLU
				sans objet	Forfait		
REVISIONS PLU	GONESSE	REVISION ALLEE	27/02/20	26142	4	9 315,40 €	PLU
				Total	4	9 315,40 €	
REVISIONS PLU	Commune	Type de procédure	date délibération	Population totale INSEE	Nombre de points attribués par le barème	Dotation sur base 2020	Obs
	ARTHIES	REVISION	26/09/19	284	6	13 973,10 €	PLU
	MONTSOULT	REVISION	09/12/19	3414	12	27 946,20 €	PLU
	SOISY SOUS MONTMORENCY	REVISION	27/06/19	1813	12	27 946,20 €	PLU
	TAVERNY	REVISION	21/11/19	26077	24	55 892,40 €	PLU
			Total	54	125 757,90 €		
ETUDE	Commune	Type de procédure	date décision	sans objet	Nombre de points attribués par le barème	Dotation sur base 2020	Obs
EVALUATION	AINCOURT	Etude Evaluation environn	21/11/19	425	2	4 657,70 €	PLU
	ENNERY	Etude Evaluation environn	14/06/19	212	2	4 657,70 €	PLU
ENVIRONNEMENT	BEAUCHAMP	Etude Evaluation environn	07/06/19	6681	2	4 657,70 €	PLU
	CHARS	Etude Evaluation environ	14/11/19	23696	2	4 657,70 €	PLU
	LA ROCHE GUYON	Etude Evaluation environ	05/11/19	1940	2	4 657,70 €	PLU
ALE	NESLES LA VALLEE	Etude Evaluation environ	07/02/20	1940	2	4 657,70 €	PLU
	SAINT LEU LA FORET	Etude Evaluation environn	27/09/19	42098	2	4 657,70 €	PLU
			Total	14	32 603,90 €		
REGLEMENT LOCAL PUBLICITE	Commune	Type de procédure	date délibération	Population totale INSEE	Nombre de points attribués par le barème	Dotation sur base 2020	Obs
	VAUREAL	ELABORATION RLP	12/06/19	16221	3	6 986,55 €	
	GROSLAY	ELABORATION RLP	14/11/19	8601	2	4 657,70 €	
			total	5	11 644,25 €		
NUMERISATION	Commune	Type de procédure	date délibération	sans objet	Nombre de points attribués par le barème	Dotation sur base 2020	Obs
	AMBLEVILLE	NUMERISATION	28/02/20	372	1	2 328,85 €	PLU
	ARTHIES	NUMERISATION	10/09/19	281	1	2 328,85 €	PLU
	ASNIERES SUR OISE	NUMERISATION	08/01/20	2686	1	2 328,85 €	PLU
	BAILLET EN FRANCE	NUMERISATION	07/02/20	1957	1	2 328,85 €	PLU
	BEAUCHAMP	NUMERISATION	06/02/20	8775	1	2 328,85 €	PLU
	BELLEFONTAINE	NUMERISATION	07/11/19	492	1	2 328,85 €	PLU
	BERNES SUR OISE	NUMERISATION	08/01/20	2735	1	2 328,85 €	PLU
	BERVILLE	NUMERISATION	05/09/19	352	1	2 328,85 €	PLU
	BONNEUIL EN FRANCE	NUMERISATION	08/01/19	1079	1	2 328,85 €	PLU
	BOISSY LA MAILLERIE	NUMERISATION	04/07/19	1813	1	2 328,85 €	PLU
	BREANCON	NUMERISATION	21/02/20	381	1	2 328,85 €	PLU
	BRIGNANCOURT	NUMERISATION	18/07/19	198	1	2 328,85 €	PLU
	BUHY	NUMERISATION	25/11/19	322	1	2 328,85 €	PLU
	CHAMPAGNE SUR OISE	NUMERISATION	11/12/19	5059	1	2 328,85 €	PLU
	CHARS	NUMERISATION	22/02/19	2106	1	2 328,85 €	PLU
	CHAUMONTEL	NUMERISATION	25/10/19	3305	1	2 328,85 €	PLU
	CHAUSSY	NUMERISATION	28/05/19	599	1	2 328,85 €	PLU
	CHERENGE	NUMERISATION	29/03/19	161	1	2 328,85 €	PLU
	ENNERY	NUMERISATION	24/01/19	2456	1	2 328,85 €	PLU
	EPIAIS LES LOUVRES	NUMERISATION	16/10/19	107	1	2 328,85 €	PLU
	FREPILLON	NUMERISATION	11/03/20	3369	1	2 328,85 €	PLU
	FOSSES	NUMERISATION	24/10/19	9744	1	2 328,85 €	PLU
	AVERNES	NUMERISATION	25/02/20	83	1	2 328,85 €	PLU
	GENAINVILLE	NUMERISATION	29/10/19	545	1	2 328,85 €	PLU
	GENICOURT	NUMERISATION	07/11/19	536	1	2 328,85 €	PLU
	GROSLAY	NUMERISATION	19/11/19	8860	1	2 328,85 €	PLU
	LAGNY SOUS BOIS	NUMERISATION	18/10/19	255	1	2 328,85 €	PLU
	LABEVILLE	NUMERISATION	11/06/19	606	1	2 328,85 €	PLU
	LA CHAPPELLE EN VEXIN	NUMERISATION	02/07/19	333	1	2 328,85 €	PLU
	LASSY	NUMERISATION	11/12/19	1711	1	2 328,85 €	PLU
	LE PLESSIS BOUCHARD	NUMERISATION	04/10/19	8167	1	2 328,85 €	PLU
	LE THILLAY	NUMERISATION	26/03/20	4298	1	2 328,85 €	PLU
	LONGUESSE	NUMERISATION	26/03/20	534	1	2 328,85 €	PLU
	LUZARCHES	NUMERISATION	16/10/19	4536	1	2 328,85 €	PLU
	LIVILLIERS	NUMERISATION	02/08/19	390	1	2 328,85 €	PLU
	MARGENCY	NUMERISATION	09/07/19	2944	1	2 328,85 €	PLU
	MAUDETOUR EN VEXIN	NUMERISATION	14/01/19	194	1	2 328,85 €	PLU
	MAFFLIERS	NUMERISATION	13/09/19	1849	1	2 328,85 €	PLU
	MESNIL AUBRY	NUMERISATION	10/10/19	925	1	2 328,85 €	PLU

MOISSELLES	NUMERISATION	17/10/19	1424	1	2 328,85 €	PLU
MONTSOULT	NUMERISATION	22/08/19	3414	1	2 328,85 €	PLU
MOURS	NUMERISATION	11/09/19	1 495	1	2 328,85 €	PLU
NEUILLY EN VEXIN	NUMERISATION	05/11/19	184	1	2 328,85 €	PLU
NOINTEL	NUMERISATION	19/06/19	798	1	2 328,85 €	PLU
NOISY SUR OISE	NUMERISATION	21/01/20	674	1	2 328,85 €	PLU
ROSSY EN FRANCE	NUMERISATION	22/10/19	2877	1	2 328,85 €	PLU
SANTEUIL	NUMERISATION	27/02/20	2877	1	2 328,85 €	PLU
SAINT CLAIR SUR EPTE	NUMERISATION	17/02/20	984	1	2 328,85 €	PLU
SAINT MARTIN DU TERTRE	NUMERISATION	14/08/19	2729	1	2 328,85 €	PLU
SAINT WITZ	NUMERISATION	31/07/19	2415	1	2 328,85 €	PLU
SEUGY	NUMERISATION	12/07/19	2415	1	2 328,85 €	PLU
SURVILLIERS	NUMERISATION	13/09/19	4128	1	2 328,85 €	PLU
THEMERICOURT	NUMERISATION	16/09/19	4128	1	2 328,85 €	PLU
VIENNE EN ARTHIES	NUMERISATION	25/02/20	434	1	2 328,85 €	PLU
				TOTAL	54	125 757,90 €
			TOTAL	GÉNÉRAL	157	
		365 630,00			Dotation totale :	365 629,45 €

000055

**Arrêté n°A 20 587
Dissolution de l'association syndicale autorisée LE PARC FLEURI**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1956 autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée Le Parc Fleuri ;

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2020 du conseil municipal de la commune de Sarcelles décidant l'affectation du solde de trésorerie de 0,03 € et le transfert des comptes 31 décembre 2019 au budget communal;

Vu les documents budgétaires établis par le comptable public en 2017, 2018 et 2019 ;

Vu la balance réglementaire des comptes établie par le comptable public le 31 décembre 2019 ;

Considérant que les documents comptables établis par le comptable public démontrent que l'ASA Le Parc Fleuri n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que dans les faits, l'ASA Le Parc Fleuri n'a plus d'activité depuis plusieurs décennies, et notamment que les services de la préfecture ne réceptionnent pas de document de cet établissement depuis de nombreuses années ;

Considérant qu'il convient de dissoudre l'ASA Le Parc Fleuri ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée Le Parc Fleuri est dissoute à compter du présent arrêté.

Article 2 : Seront transférés au budget de la commune de Sarcelles, les comptes et le solde de 0,03 € inscrit au résultat de clôture de l'exercice 2019 ainsi que les comptes et les montants de la balance réglementaires des comptes du grand livre arrêtée au 31 décembre 2019, annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise et affiché dans la commune de Sarcelles dans les quinze jours suivant sa publication.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresser suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le maire de Sarcelles et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 15 décembre 2020

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
Maurice BARATÉ

CERTIFICAT NEGATIF 2019

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE LE PARC FLEURI

095 108 991

La Receveuse de l'ASA LE PARC FLEURI certifie qu'il n'a été établi aucun budget ni constaté aucune opération comptable au cours de l'exercice 2019.

A la clôture de l'exercice 2019, le solde du compte 515 s'élève à 0.03€ (trois centimes d'euros).

Soldes de clôture des comptes au 31 décembre 2019:

Débit :

- cpte 2151 = 68906.96€
- cpte 515 = 0.03€
total = 68906.99€

Crédit :

- cpte 1021 = 63359.84€
- cpte 1068 = 5547.11€
- cpte 110 = 0.03€
- cpte 47858 = 0.01€
total = 68906.99€

SARCELLES, le 31/12/2019

A Cergy, le 10 JAN. 2020

Pour le directeur départemental
des finances publiques
la responsable de la division
collectivités locales
et missions d'expertise

Stéphanie Martin



La Trésorière
Annie RABASSE

Annie RABASSE
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
responsable du Centre des Finances Publiques



Centre des Finances Publiques
1 Bd François Mitterrand
95200 SARCELLES
Tél: 01 39 93 18 33

000058

**Arrêté n°A 20 588
Dissolution de l'association syndicale autorisée PASSAGE CARNOT**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1956 autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée Passage Carnot ;

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2020 du conseil municipal de la commune de Sarcelles décidant l'affectation du solde de trésorerie de 0,00 € et le transfert des comptes 31 décembre 2019 au budget communal ;

Vu les documents budgétaires établis par le comptable public en 2017, 2018 et 2019 ;

Vu la balance réglementaire des comptes établie par le comptable public le 31 décembre 2019 ;

Considérant que les documents comptables établis par le comptable public démontrent que l'ASA Passage Carnot n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que dans les faits, l'ASA Passage Carnot n'a plus d'activité depuis plusieurs décennies, et notamment que les services de la préfecture ne réceptionnent pas de document de cet établissement depuis de nombreuses années ;

Considérant qu'il convient de dissoudre l'ASA Passage Carnot ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;



**PREFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée Passage Carnot est dissoute à compter du présent arrêté.

Article 2 : Seront transférés au budget de la commune de Sarcelles, les comptes et le solde de 0,00 € inscrit au résultat de clôture de l'exercice 2019 ainsi que les comptes et les montants de la balance réglementaires des comptes du grand livre arrêtée au 31 décembre 2019, annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise et affiché dans la commune de Sarcelles dans les quinze jours suivant sa publication.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresser suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le maire de Sarcelles et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 9 décembre 2020

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

CERTIFICAT NEGATIF 2019

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE PASSAGE CARNOT

095 108 985

La Receveuse de l'ASA PASSAGE CARNOT certifie qu'il n'a été établi aucun budget ni constaté aucune opération comptable au cours de l'exercice 2019.

A la clôture de l'exercice 2019, le solde du compte 515 est nul.

Soldes de clôture des comptes au 31 décembre 2019 :

Débit :

- cpte 2151 = 21928.10€
total = 21928.10€

Crédit :

- cpte 1021 = 8753.33€
- cpte 1068 = 6596.38€
- cpte 1321 = 6596.38€
total = 21928.10€

SARCELLES , le 31/12/2019

A Corcy, le 10 JAN. 2020

Pour le directeur départemental
des finances publiques
la responsable de la division
collectivités locales
et missions d'expertise

Stéphanie Martin



La Trésorière

Annie RABASSE

Annie RABASSE

Inspectrice Divisionnaire des Finances Publique
Le Comptable public,
Responsable du Centre des Finances Publiques



Centre des Finances Publiques
1 Bd François Millérand
95200 SARCELLES
Tél: 01 39 93 18 33

000061

**Arrêté n°A 20 589
Dissolution de l'association syndicale autorisée BELLEVUE**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1956 autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée Bellevue ;

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2020 du conseil municipal de la commune de Sarcelles décidant l'affectation du solde de trésorerie de 4,70 € et le transfert des comptes 31 décembre 2019 au budget communal ;

Vu les documents budgétaires établis par le comptable public en 2017, 2018 et 2019 ;

Vu la balance réglementaire des comptes établie par le comptable public le 31 décembre 2019 ;

Considérant que les documents comptables établis par le comptable public démontrent que l'ASA Bellevue n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que dans les faits, l'ASA Bellevue n'a plus d'activité depuis plusieurs décennies, et notamment que les services de la préfecture ne réceptionnent pas de document de cet établissement depuis de nombreuses années ;

Considérant qu'il convient de dissoudre l'ASA Bellevue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée Bellevue est dissoute à compter du présent arrêté.

Article 2 : Seront transférés au budget de la commune de Sarcelles, les comptes et le solde de 4,70 € inscrit au résultat de clôture de l'exercice 2019 ainsi que les comptes et les montants de la balance réglementaires des comptes du grand livre arrêtée au 31 décembre 2019, annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise et affiché dans la commune de Sarcelles dans les quinze jours suivant sa publication.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresser suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le maire de Sarcelles et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 15 décembre 2020

Le préfet
[Signature]
Pour le préfet
Le secrétaire général
[Signature]
Maurice BARATE

CERTIFICAT NEGATIF 2019

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE BELLEVUE

095 108 996

La Receveuse de l'ASA BELLEVUE certifie qu'il n'a été établi aucun budget ni constaté aucune opération comptable au cours de l'exercice 2019.

A la clôture de l'exercice 2019, le solde du compte 515 s'élève à 4.70€ (quatre euros et soixante dix centimes).

Soldes de clôture des comptes au 31 décembre 2019:

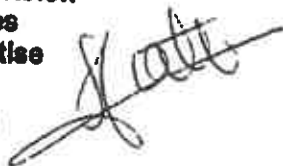
<u>Débit :</u>		<u>Crédit :</u>	
- cpte 119 =	45.98€	- cpte 1021 =	147075.19€
- cpte 2151 =	214679.38€	- cpte 1068 =	26830.65€
- cpte 4114 =	2.90€	- cpte 1321 =	40819.52
- cpte 515 =	4.70€	- cpte 466 =	1.64€
		- cpte 4718 =	5.95€
		- cpte 47858 =	0.01€
<u>total</u>	= 214732.96€	<u>total</u>	= 214732.96€

SARCELLES , le 31/12/2019

7 Cergy, le 10 JAN. 2020

Pour le directeur départemental
des finances publiques
la responsable de la division
collectivités locales
et missions d'expertise

Stéphanie Martin



La Trésorière

Annie RABASSE

Inspectrice Division des Finances Publiques
Le Centre des Finances Publiques
responsable du Centre des Finances Publiques

Centre des Finances Publiques
1 Bd François Mitterrand
95200 SARCELLES
Tél: 01 39 93 18 33

000064



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté n°A 20 590
Dissolution de l'association syndicale autorisée LE BOCAGE**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1956 autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée Le Bocage ;

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2020 du conseil municipal de la commune de Sarcelles décidant l'affectation du solde de trésorerie de 0,00 € et le transfert des comptes 31 décembre 2019 au budget communal;

Vu les documents budgétaires établis par le comptable public en 2017, 2018 et 2019 ;

Vu la balance réglementaire des comptes établie par le comptable public le 31 décembre 2019 ;

Considérant que les documents comptables établis par le comptable public démontrent que l'ASA Le Bocage n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que dans les faits, l'ASA Le Bocage n'a plus d'activité depuis plusieurs décennies, et notamment que les services de la préfecture ne réceptionnent pas de document de cet établissement depuis de nombreuses années ;

Considérant qu'il convient de dissoudre l'ASA Le Bocage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée Le Bocage est dissoute à compter du présent arrêté.

Article 2 : Seront transférés au budget de la commune de Sarcelles, les comptes et le solde de 0,00 € inscrit au résultat de clôture de l'exercice 2019 ainsi que les comptes et les montants de la balance réglementaires des comptes du grand livre arrêtée au 31 décembre 2019, annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise et affiché dans la commune de Sarcelles dans les quinze jours suivant sa publication.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresser suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le maire de Sarcelles et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 9 décembre 2020

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général

Maurice BARATE

CERTIFICAT NEGATIF 2019

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE LE BOCAGE

095 108 987

La Receveuse de l'ASA LE BOCAGE certifie qu'il n'a été établi aucun budget ni constaté aucune opération comptable au cours de l'exercice 2019.

A la clôture de l'exercice 2019, le solde du compte 515 est nul.

Soldes de clôture des comptes au 31 décembre 2019:

Débit :

- cpte 119 = 0.89€
- cpte 2151 = 30062.95€
total = 30063.84€

Crédit :

- cpte 1021 = 24376.22€
- cpte 1068 = 5687.62€
total = 30063.84€

SARCELLES , le 31/12/2019

La Trésorière
Annie RABASSE

A Cergy, le 10 JAN. 2020

Annie RABASSE
Responsable Divisionnaire des Finances Publiques
Le Centre des Finances Publiques
Responsable du Service des Finances Publiques

Pour le directeur départemental
des finances publiques
la responsable de la division
collectivités locales
et missions d'expertise

Stéphanie Martin



Centre des Finances Publiques
1 Bd François Mitterrand
95200 SARCELLES
Tél: 01 39 93 10 33

000067

**Arrêté n°A 20 591
Dissolution de l'association syndicale autorisée HAUT DU ROY**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1956 autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée Haut du Roy ;

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2020 du conseil municipal de la commune de Sarcelles décidant l'affectation du solde de trésorerie de 0,01 € et le transfert des comptes 31 décembre 2019 au budget communal;

Vu les documents budgétaires établis par le comptable public en 2017, 2018 et 2019 ;

Vu la balance réglementaire des comptes établie par le comptable public le 31 décembre 2019 ;

Considérant que les documents comptables établis par le comptable public démontrent que l'ASA Haut du Roy n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que dans les faits, l'ASA Haut du Roy n'a plus d'activité depuis plusieurs décennies, et notamment que les services de la préfecture ne réceptionnent pas de document de cet établissement depuis de nombreuses années ;

Considérant qu'il convient de dissoudre l'ASA Haut du Roy ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée Haut du Roy est dissoute à compter du présent arrêté.

Article 2 : Seront transférés au budget de la commune de Sarcelles, les comptes et le solde de 0,01 € inscrit au résultat de clôture de l'exercice 2019 ainsi que les comptes et les montants de la balance réglementaires des comptes du grand livre arrêtée au 31 décembre 2019, annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise et affiché dans la commune de Sarcelles dans les quinze jours suivant sa publication.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresser suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le maire de Sarcelles et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 15 décembre 2020

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

CERTIFICAT NEGATIF 2019

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE HAUT DU ROY

095 108 992

La Receveuse de l'ASA HAUT DU ROY certifie qu'il n'a été établi aucun budget ni constaté aucune opération comptable au cours de l'exercice 2019.

A la clôture de l'exercice 2019, le solde du compte 515 s'élève à 0.01€ (un centime d'euro).

Soldes de clôture des comptes au 31 décembre 2019 :

Débit :

- cpte 2151 = 418575.63€
- cpte 515 = 0.01€

total = 418575.64€

Crédit :

- cpte 1021 = 301761.02€
- cpte 1068 = 70541.78€
- cpte 110 = 0.01€
- cpte 1321 = 46272.83€

total = 418575.64€

SARCELLES , le 31/12/2019

7 Ceryj, le 10 JAN. 2020

La Trésorière
Annie RABASSE

Pour le directeur départemental
des finances publiques
la responsable de la division
collectivités locales
et missions d'expertise

Stéphanie Martin

Annie RABASSE
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Le Centre des Finances Publiques
responsable du Centre des Finances Publiques

Centre des Finances Publiques
1 Bcl François Mitterand
95200 SARCELLES
Tél: 01 39 93 18 33

000070

**Arrêté n°A 20 592
Dissolution de l'association syndicale autorisée LE GRAND CLOS**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1956 autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée Le Grand Clos ;

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2020 du conseil municipal de la commune de Sarcelles décidant l'affectation du solde de trésorerie de 0,00 € et le transfert des comptes 31 décembre 2019 au budget communal;

Vu les documents budgétaires établis par le comptable public en 2017, 2018 et 2019 ;

Vu la balance réglementaire des comptes établie par le comptable public le 31 décembre 2019 ;

Considérant que les documents comptables établis par le comptable public démontrent que l'ASA Le Grand Clos n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que dans les faits, l'ASA Le Grand Clos n'a plus d'activité depuis plusieurs décennies, et notamment que les services de la préfecture ne réceptionnent pas de document de cet établissement depuis de nombreuses années ;

Considérant qu'il convient de dissoudre l'ASA Le Grand Clos ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée Le Grand Clos est dissoute à compter du présent arrêté.

Article 2 : Seront transférés au budget de la commune de Sarcelles, les comptes et le solde de 0,00 € inscrit au résultat de clôture de l'exercice 2019 ainsi que les comptes et les montants de la balance réglementaires des comptes du grand livre arrêtée au 31 décembre 2019, annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise et affiché dans la commune de Sarcelles dans les quinze jours suivant sa publication.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresser suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le maire de Sarcelles et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 9 décembre 2020

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
Maurice BARATÉ

CERTIFICAT NEGATIF 2019

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE LE GRAND CLOS

095 108 986

La Receveuse de l'ASA LE GRAND CLOS certifie qu'il n'a été établi aucun budget ni constaté aucune opération comptable au cours de l'exercice 2019.

A la clôture de l'exercice 2019, le solde du compte 515 est nul.

Soldes de clôture des comptes au 31 décembre 2019 :

Débit :

- cpte 2151 = 38975.58€
total = 38975.58€

Crédit :

- cpte 1021 = 15092.45€
- cpte 1068 = 9848.44€
- cpte 1321 = 14034.69€
total = 38975.58€

SARCELLES , le 31/12/2019

La Trésorière
Annie RABASSE
Inspectrice Divisionnelle des Finances Publiques
Le Comptable Public
responsable du Centre des Finances Publiques

A Cergy, le 10 JAN. 2020

Pour le directeur départemental
des finances publiques
la responsable de la division
collectivités locales
et missions d'expertise

Stéphanie Martin



Centre des Finances Publiques
1 Bd François Mitterrand
95200 SARCELLES
Tél: 01 39 93 18 33

000073

**Arrêté n°A 20 593
Dissolution de l'association syndicale autorisée AVENUE DU NID**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1956 autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée Avenue du Nid;

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2020 du conseil municipal de la commune de Sarcelles décidant l'affectation du solde de trésorerie de 0,00 € et le transfert des comptes 31 décembre 2019 au budget communal;

Vu les documents budgétaires établis par le comptable public en 2017, 2018 et 2019 ;

Vu la balance réglementaire des comptes établie par le comptable public le 31 décembre 2019 ;

Considérant que les documents comptables établis par le comptable public démontrent que l'ASA Avenue du Nid n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que dans les faits, l'ASA Avenue du Nid n'a plus d'activité depuis plusieurs décennies, et notamment que les services de la préfecture ne réceptionnent pas de document de cet établissement depuis de nombreuses années ;

Considérant qu'il convient de dissoudre l'ASA Avenue du Nid ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée Avenue du Nid est dissoute à compter du présent arrêté.

Article 2 : Seront transférés au budget de la commune de Sarcelles, les comptes et le solde de 0,00 € inscrit au résultat de clôture de l'exercice 2019 ainsi que les comptes et les montants de la balance réglementaires des comptes du grand livre arrêtée au 31 décembre 2019, annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise et affiché dans la commune de Sarcelles dans les quinze jours suivant sa publication.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresser suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le maire de Sarcelles et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 9 décembre 2020

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général

(Maurice BARATE)

CERTIFICAT NEGATIF 2019

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE AVENUE DU NID

095 108 984

La Receveuse de l'ASA AVENUE DU NID certifie qu'il n'a été établi aucun budget ni constaté aucune opération comptable au cours de l'exercice 2019.

A la clôture de l'exercice 2019, le solde du compte 515 est nul.

Soldes de clôture des comptes au 31 décembre 2019:

Débit :

- cpte 2151 = 13734.88€
total = 13734.88€

Crédit :

- cpte 1021 = 6707.76€
- cpte 1068 = 3513.56€
- cpte 1321 = 3513.56€
total = 13734.88€

SARCELLES , le 31/12/2019

La Trésorière
Annie RABASSE

Annie RABASSE
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
La Comptabilité Publique,
responsable du Centre des Finances Publiques

Centre des Finances Publiques
1 Bd François Mitterrand
95200 SARCELLES
Tél: 01 39 93 18 33

A Cergy, le 70 JAN. 2020

Pour le directeur départemental
des finances publiques
la responsable de la division
collectivités locales
et missions d'expertise

Stéphanie Martin

000076



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté préfectoral fixant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne
habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et notamment son article 14, § 6) ;

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Considérant que, pour obtenir l'habilitation à publier les annonces judiciaires et légales, les publications de presse et les services de presse en ligne doivent satisfaire aux conditions prévues par les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée, notamment ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces, être édité depuis plus de 6 mois, comporter un volume substantiel d'informations originales dédiées au Val-d'Oise et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire, et justifier d'une diffusion payante ou, pour les services de presse en ligne, d'une fréquentation minimale fixés par le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile ou du commerce et les lois spéciales pour la validité et la publicité des actes, des procédures ou des contrats, seront insérées, pour le département du Val-d'Oise pour l'année 2021, dans l'une des publications de presse et l'un des services de presse en ligne dont la liste est fixée aux articles 2 et 3.

Toutes les publications relatives à la même procédure seront insérées dans le même support.

Article 2 : Les publications de presse habilitées à publier les annonces judiciaires et légales sont les suivantes :

LE-PARISIEN – Édition du VAL-D'OISE
10, boulevard de Grenelle
75015 PARIS

L'ÉCHO LE RÉGIONAL
10, Place du Parc aux Charrettes
95300 PONTOISE

LA GAZETTE DU VAL-D'OISE
10, Place du Parc aux Charrettes
95300 PONTOISE

LES ÉCHOS – LE QUOTIDIEN DE L'ECONOMIE
10, Boulevard de Grenelle
CS 10817
75738 PARIS Cedex 15

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS
8, rue Saint-Augustin
75 002 PARIS

Article 3 : Les services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales sont les suivants :

www.20minutes.fr
20 MINUTES SAS
24-26, rue du Cotentin
75015 PARIS

www.actu.fr
PUBLI HEBDOS SAS
13 rue du Breil
35051 RENNES Cedex 9

www.jss.fr
JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS
8, rue Saint-Augustin
75002 PARIS

www.lesechos.fr
LES ÉCHOS SAS
10, boulevard de Grenelle
CS 10817
75738 PARIS Cedex 15

www.leparisien.fr
LE PARISIEN
10, boulevard de Grenelle
CS 10817
75738 PARIS Cedex 15

www.lemoniteur.fr
GROUPE MONITEUR
Antony Parc II
10, place du Général de Gaulle
BP 20156
92186 – ANTHONY Cedex

www.ouest-france.fr
SOCIETE OUEST-FRANCE
10, rue du Breil
ZI Rennes Sud-Est
35051 - RENNES Cedex 9

Article 4 : Les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2 - 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens, accessible par internet à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également, au préalable, faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ou hiérarchique auprès du ministre de la culture. Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, sous réserve d'avoir été introduit dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'arrêté. En cas de recours administratif, le recours contentieux doit être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de rejet de l'autorité compétente.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise, sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et notifié aux directeurs des publications concernées.

Cergy-Pontoise, 24 DEC. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRETE N° 2020 - 310

**Portant convocation des électeurs de la commune de LE PERCHAY
en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale**

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article L. 270 ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/9700135C du ministre de l'intérieur en date du 19 août 1997, relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/1625463J du ministre de l'intérieur en date du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu les courriers du 10 septembre 2020 de M. José MENDEZ et de Mme Sophie DUVILIEZ informant de leur démission de leur mandat, respectivement, de maire et de 1^{er} maire-adjoint de la commune de LE PERCHAY avec conservation de leur mandat de conseiller municipal ;

Vu les courriers du 29 septembre 2020 du préfet du Val-d'Oise acceptant ces démissions ;

Vu le courrier du 29 septembre 2020 de M. Vincent ALAIMO informant le préfet de sa démission de son mandat de 2^{ème} maire-adjoint de la commune de LE PERCHAY avec conservation de son mandat de conseiller municipal ;

Vu le courrier du 8 octobre 2020 du préfet du Val-d'Oise acceptant cette démission ;

Vu les courriers de démission en date du 17 novembre 2020, du 18 novembre 2020 et du 20 novembre 2020 de l'ensemble du conseil municipal de la commune de LE PERCHAY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-287 du 27 novembre 2020 instituant une délégation spéciale dans la commune de LE PERCHAY ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser des élections municipales et communautaires partielles intégrales en vue de constituer un conseil municipal et d'élire un nouveau maire et des adjoints à la commune de LE PERCHAY ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture, sous-préfet d'arrondissement,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les électrices et électeurs de la commune de LE PERCHAY sont convoqués le **dimanche 24 janvier 2021** à l'effet de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électeurs sont, de droit, convoqués le **dimanche 31 janvier 2021**.

.../...

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00.

ARTICLE 3: Sont appelés à participer à ce scrutin, tous les électeurs inscrits sur la liste principale et la liste complémentaire municipale de la commune de LE PERCHAY.

Conformément aux dispositions du code électoral, les demandes d'inscription sur les listes électorales communales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant celui du scrutin, soit le 18 décembre 2020.

La liste électorale qui sera utilisée à l'occasion de cette élection sera extraite du répertoire électoral unique.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions des articles L.267 et R.127-2 du code électoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires et devront être déposées à la Préfecture du Val-d'Oise à CERGY (sur rendez-vous au bureau de la réglementation et des élections – 5^e étage tour sud), les jours suivants :

- Du lundi 4 janvier au mercredi 6 janvier 2021 : de 9h00 à 16h00 ;
- Le jeudi 7 janvier 2021 : de 9h00 à 18h00 ;

et en cas de second tour :

- Le lundi 25 janvier 2021 : de 9h00 à 16h00 ;
- Le mardi 26 janvier 2021 : de 9h00 à 18h00.

ARTICLE 5: Pour être éligible au mandat de conseiller municipal, le ressortissant français doit :

- avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 23 janvier 2021 (art. L. 228, premier alinéa) ;
- justifier d'une attache avec la commune où le candidat se présente, c'est-à-dire
 - soit avoir la qualité d'électeur de la commune où l'on se présente (c'est-à-dire être inscrit sur la liste électorale de cette commune) ;
 - soit être inscrit au rôle d'une des contributions directes de cette commune au 1^{er} janvier 2021 ou justifier devoir y être inscrit à cette date (art. L. 228, deuxième alinéa).

Est, en outre éligible au conseil municipal le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui :

- a 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 23 janvier 2021 (art L.228 premier alinéa) ;
- justifie d'une attache avec la commune où il se présente :
 - soit en étant inscrit sur la liste électorale complémentaire à l'élection municipale de la commune ;
 - soit en remplissant les conditions légales pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire à l'élection municipale (c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue dans une commune française) et en étant inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune où il se présente au 1^{er} janvier 2021 ou en justifiant devoir y être inscrit à cette date (art. LO 228-1).

La déclaration de candidature est obligatoire uniquement pour le 1^{er} tour de scrutin. Elle doit être obligatoirement rédigée sur un formulaire téléchargeable sur le site de la préfecture

Les candidats présentent obligatoirement une candidature individuelle. A ce titre, contrairement aux élections dans les communes de 1 000 habitants et plus, les candidats ne se présentent pas sur une liste.

les candidats ont la possibilité de présenter une candidature dite groupée. Sans que les candidatures ne soient liées entre elles, les candidats peuvent regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote.

ARTICLE 6 : La date d'ouverture de la campagne électorale pour le 1^{er} tour est fixée au lundi 11 janvier 2021 à zéro heure. La campagne prendra fin le samedi 23 janvier 2021 à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 25 janvier 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 30 janvier 2021 à minuit.

ARTICLE 7 : Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 11 janvier 2021, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune.

Les demandes d'emplacements doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit le mercredi 20 janvier pour le premier tour et le mercredi 27 janvier pour le second tour.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes (art R. 28). En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence. En cas de candidatures groupées, la demande peut être formulée par la tête de groupe ou n'importe lequel des candidats.

ARTICLE 8 : Aussitôt après le dépouillement du scrutin, tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargements des bureaux de vote de la commune, ainsi que les documents qui y sont systématiquement annexés, seront joints aux procès-verbaux des opérations de vote et transmis immédiatement à la préfecture du Val-d'Oise.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, les listes d'émargement seront mises à disposition de la mairie, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Les listes d'émargement déposées à la préfecture seront communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection, et éventuellement durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture du Val-d'Oise, soit en mairie.

ARTICLE 9 : Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris en cas de candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales.

S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (art. L. 253).

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfet d'arrondissement et le président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 11 décembre 2020

Le sous-préfet d'arrondissement,

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-213

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de PERSAN

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de PERSAN désignant les conseillers municipaux ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de PERSAN, les membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au
renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de PERSAN :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du
dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Marcel PERROT
- Monsieur Alain LACROIS
- Madame Nadia BOUCHENE

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors
du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Cyrille BENOIT

Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Sylvain LACASSAGNE

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de PERSAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-222

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de BUHY

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de BUHY désignant un conseiller municipal ayant accepté
de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de BUHY, les membres de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au
renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de BUHY :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Philippe VIARD
- **Délégué de l'administration** : Monsieur Pascal GAILLARD
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Jacques CHABBERT

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de BUHY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-225

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHARS

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de CHARS désignant un conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de CHARS, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHARS :

- **Conseiller municipal** : Madame Sheila DEPUILLE
- **Délégué de l'administration** : Madame Liliane BOSSU
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Lucette BOUILLE

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de CHARS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-232

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de COURDIMANCHE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de COURDIMANCHE désignant un conseiller municipal
ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de COURDIMANCHE, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de COURDIMANCHE :

- **Conseiller municipal** : Madame Maud EONO
- **Délégué de l'administration** : Madame Marie France TRONEL
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Maryam BOUSLAM

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de COURDIMANCHE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

~~Le préfet~~
~~Pour le préfet~~
~~Le secrétaire général~~
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-233

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de VIENNE-EN-ARTHIES

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de VIENNE-EN-ARTHIES désignant un conseiller municipal
ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de VIENNE-EN-ARTHIES, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de VIENNE-EN-ARTHIES :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Sacha LE GOFF
- **Délégué de l'administration** : Monsieur Michel SARRAQUIGNE
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Nicole PLESNIAK

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.



Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de VIENNE-EN-ARTHIES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-234

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de MENOUVILLE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de MENOUVILLE désignant un conseiller municipal ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de MENOUVILLE, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de MENOUVILLE :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Sébastien ANCLIN
- **Délégué de l'administration** : Madame Michèle JALLET
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Danièle PION

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de MENOUVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-235

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de CHAUVRY

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de CHAUVRY désignant un conseiller municipal ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de CHAUVRY, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de CHAUVRY :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Eric HESTIN
- **Délégué de l'administration** : Monsieur Jean-Claude DELAUNE
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Claude TELLIER

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de CHAUVRY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020


Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-236

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de VILLERS-EN-ARTHIES

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de VILLERS-EN-ARTHIES désignant un conseiller municipal
ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de VILLERS-EN-ARTHIES, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de VILLERS-EN-ARTHIES :

- **Conseiller municipal** : Madame Florence DESFONTAINE
- **Délégué de l'administration** : Madame Elisabeth GONDET
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Lucie MERIE

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de VILLERS-EN-ARTHIES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020


Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-237

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune d'HEROUVILLE-EN-VEXIN

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune d'HEROUVILLE-EN-VEXIN désignant un conseiller municipal
ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune d'HEROUVILLE-EN-VEXIN, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune d'HEROUVILLE-EN-VEXIN :

- **Conseiller municipal** : Madame Audrey LEBLANC
- **Délégué de l'administration** : Monsieur Pierre GRENIER
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Nicole CLOAREC

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'HEROUVILLE-EN-VEXIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

~~Le préfet~~

~~Pour le préfet,
Le secrétaire général~~

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-238

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de MENUCCOURT

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de MENUCCOURT désignant un conseiller municipal ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de MENUCCOURT, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de MENUCCOURT :

- **Conseiller municipal** : Madame Karine BOUVARD
- **Délégué de l'administration** : Madame Victorina SAUTY
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Maryvonne VOISENET

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de MENU COURT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-239

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de VETHEUIL

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de VETHEUIL désignant un conseiller municipal ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de VETHEUIL, les membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au
renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de VETHEUIL :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Olivier ROUCHE
- **Délégué de l'administration** : Monsieur Henri HERREIRA
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Pierre GIBAUD

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de VETHEUIL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

~~Le préfet~~
~~Pour le préfet~~
~~Le secrétaire général~~

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-240

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de VALLANGOUJARD

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de VALLANGOUJARD désignant un conseiller municipal
ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de VALLANGOUJARD, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de VALLANGOUJARD :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Denis DIAMORO
- **Délégué de l'administration** : Madame Françoise GERMAIN
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Denise ROY

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de VALLANGOUJARD sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-241

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de THEUVILLE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de THEUVILLE désignant un conseiller municipal ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de THEUVILLE, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de THEUVILLE :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Léo MOTHE
- **Délégué de l'administration** : Madame Sophie GALLAS
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Madame Nathalia BERNIAC

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de THEUVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-242

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de NOINTEL

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de NOINTEL désignant un conseiller municipal ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de NOINTEL, les membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au
renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de NOINTEL :

- **Conseiller municipal** : Madame Claudine PIALOT
- **Délégué de l'administration** : Monsieur Bruno DOULSAN
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Jean-Pierre DUMONTIER

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de NOINTEL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

~~Le préfet~~
~~Pour le préfet,~~
~~Le secrétaire général~~
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-243

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de BREANCON

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de BREANCON désignant un conseiller municipal ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de BREANCON, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de BREANCON :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Christian VAN ISACKER
- **Déléguée de l'administration** : Madame Marie-Noëlle BAZIN
- **Déléguée du tribunal de grande instance** : Monsieur Lionel GODET

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de BREANCON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2020**


Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-244

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BRAY-ET-LU

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de BRAY-ET-LU désignant un conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de BRAY-ET-LU, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BRAY-ET-LU :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Jean-Pierre PARE
- **Déléguée de l'administration** : Madame Claudine VERGNE
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Jean-François PINATON

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de BRAY-ET-LU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE



Arrêté n° 2020-245

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de **BERVILLE**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de **BERVILLE** désignant un conseillère municipale ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de **BERVILLE**, les membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au
renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

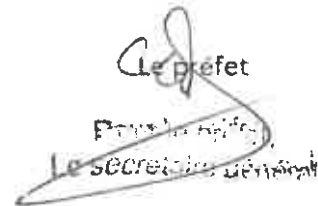
Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de **BERVILLE** :

- **Conseillère municipale** : Madame Sylvie DELAPORTE
- **Déléguée de l'administration** : Madame Suzanne HERAULT
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Roland MASSOT

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de BERVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020


Le préfet
Pour la préfète,
Le secrétaire général

(Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-246

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de HAUTE-ISLE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de HAUTE-ISLE désignant un conseiller municipal ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de HAUTE-ISLE, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de HAUTE-ISLE :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Jean-Yves BOUQUEREL
- **Délégué de l'administration** : Monsieur Dominique RAGUIDEAU
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Alain BRUNET

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de HAUTE-ISLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2020**

~~Le préfet~~
~~Pour le préfet~~
~~Le secrétaire général~~
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-247

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune d'US

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune d'US désignant une conseillère municipale ayant accepté
de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune d'US, les membres de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au
renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE


Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune d'US :

- **Conseillère municipale :** Madame Josiane CHERON
- **Déléguée de l'administration :** Madame Catherine DEBUIRE
- **Déléguée du tribunal de grande instance :** Madame Thérèse DOCQUIER

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'US sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020


Le préfet
~~Pour le préfet,~~
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-248

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de FROUVILLE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de FROUVILLE désignant un conseiller municipal ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de FROUVILLE, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de FROUVILLE :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Patrick DUPONT
- **Déléguée de l'administration** : Madame Agnès ADELINÉ
- **Déléguée du tribunal de grande instance** : Madame Denise LECLERCQ

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de FROUVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Martine BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-249

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de CHAUSSY

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de CHAUSSY désignant une conseillère municipale ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de CHAUSSY, les membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au
renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de CHAUSSY :

- **Conseillère municipale** : Madame Hélène LUCAS
- **Délégué de l'administration** : Monsieur Gilbert SARAZIN
- **Déléguée du tribunal de grande instance** : Madame Elisabeth AMISSE

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de CHAUSSY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-250

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de PUISEUX-PONTOISE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de PUISEUX-PONTOISE désignant une conseillère
municipale ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de PUISEUX-PONTOISE, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de PUISEUX-PONTOISE ;

- **Conseillère municipale** : Madame Fabienne HELVIG
- **Déléguée de l'administration** : Madame Elisabeth BONNET
- **Déléguée du tribunal de grande instance** : Madame Annie FLOC'HLAY

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de PUISEUX-PONTOISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2020**


Le préfet
Puisseux-Pontoise
Le secrétaire général
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-251

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de NEUILLY-EN-VEXIN

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de NEUILLY-EN-VEXIN désignant un conseiller municipal
ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de NEUILLY-EN-VEXIN, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de NEUILLY-EN-VEXIN :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Jérôme OLIVIER
- **Délégué de l'administration** : Monsieur Michel JAMET
- **Déléguée du tribunal de grande instance** : Madame Martine GERBER

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de NEUILLY-EN-VEXIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

~~Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général~~

Maurice BARATE



Arrêté n° 2020-252

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune d'ARTHIES

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune d'ARTHIES désignant un conseiller municipal ayant accepté
de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune d'ARTHIES, les membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au
renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune d'ARTHIES :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Don-Pierre VENDASSI
- **Déléguée de l'administration** : Madame Béatrice CARON
- **Déléguée du tribunal de grande instance** : Madame Marie-Noëlle LAUDUIQUE

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'ARTHIES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020


Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général

Maurice BARATE



Arrêté n° 2020-253

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'HARAVILLIERS

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune d'HARAVILLIERS désignant une conseillère municipale ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune d'HARAVILLIERS, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'HARAVILLIERS :

- **Conseillère municipale** : Madame Valentine BRIGANT
Suppléant : Monsieur Daniel PLESSIS
- **Déléguée de l'administration** : Madame Françoise WILTZ
suppléante : Madame Dominique WALON
- **Déléguée du tribunal de grande instance** : Madame Elisabeth RAZAFIMBELO
Suppléante : Madame Anne BOURREAU

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'HARAVILLIERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020


Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-254

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de NERVILLE LA FORET

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de NERVILLE LA FORET désignant un conseiller municipal
ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de NERVILLE LA FORET, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE


Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de NERVILLE LA FORET :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Michel ROBERT
- **Déléguée de l'administration** : Madame Marie-Thérèse REGAZZI
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Jacques COUDERC

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de NERVILLE LA FORET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020


Le préfet
Pour la préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-255

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de LA CHAPELLE EN VEXIN

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de LA CHAPELLE EN VEXIN désignant une conseillère
municipale ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de LA CHAPELLE EN VEXIN, les membres de
la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans
suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE


Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de LA CHAPELLE EN VEXIN :

- **Conseillère municipale** : Madame Aurélie GIRRE
- **Déléguée de l'administration** : Madame Catherine ASTRUC
- **Déléguée du tribunal de grande instance** : Monsieur Daniel VALENCHON

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de LA CHAPELLE EN VEXIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020


Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général

Maurice BARATE



Arrêté n° 2020-256

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de CHARMONT

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de CHARMONT désignant un conseiller municipal ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de CHARMONT, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE


Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de CHARMONT :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Serge VAILLANT
- **Déléguée de l'administration** : Madame Julienne BLANCHARD
- **Déléguée du tribunal de grande instance** : Monsieur Benjamin COLLEAU

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de CHARMONT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020


Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-257

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de BANTHELU

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de BANTHELU désignant une conseillère municipale ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de BANTHELU, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de BANTHELU :

- **Conseillère municipale** : Madame Murielle JULMANN
- **Déléguée de l'administration** : Madame Denise BOUILLETTE
- **Déléguée du tribunal de grande instance** : Madame Nicole LEHARIVELLE

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de BANTHELU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
Maurice BARATE



Arrêté n° 2020-258

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de MONTREUIL-SUR-EPTE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de MONTREUIL-SUR-EPTE désignant un conseiller municipal
ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de MONTREUIL-SUR-EPTE, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de MONTREUIL-SUR-EPTE :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Xavier BASCOU
- **Déléguée de l'administration** : Madame Anne-Marie RICHARD
suppléant : Monsieur Serge GUIBEREAU
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Maurice PINCHON

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de MONTREUIL-SUR-EPTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020


Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
Maurica BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-259

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune d'EPIAIS-RHUS

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune d'EPIAIS-RHUS désignant un conseiller municipal ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune d'EPIAIS-RHUS, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune d'EPIAIS-RHUS :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Eric SAUVE
- **Délégué de l'administration** : Monsieur Luc ARDIN
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Christian LARUELLE

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'EPIAIS-RHUS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-260

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de NUCOURT

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de NUCOURT désignant un conseiller municipal ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de NUCOURT, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de NUCOURT :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Serge CASTELLI
- **Déléguée de l'administration** : Madame Odile DYWICKI
- **Déléguée du tribunal de grande instance** : Madame Arlette FRAPSAUCE

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de NUCOURT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-261

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de GENICOURT

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de GENICOURT désignant un conseiller municipal ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de GENICOURT, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de GENICOURT :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Jean-Christophe GUIET
- **Déléguée de l'administration** : Madame Christelle HILBERT
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Roger HOZSAN

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de GENICOURT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020


Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE



Arrêté n° 2020-262

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune d'ARRONVILLE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune d'ARRONVILLE désignant une conseillère municipale ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune d'ARRONVILLE, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de d'ARRONVILLE :

- **Conseillère municipale** : Madame Mathilde VERCRUYSSÉ
- **Délégué de l'administration** : Monsieur Jean-Pierre MANTEAUX
- **Déléguée du tribunal de grande instance** : Madame Claude CHAUMEIL

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'ARRONVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020


Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
MARIE BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-263

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune d'ENNERY

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune d'ENNERY désignant un conseiller municipal ayant accepté
de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune d'ENNERY, les membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au
renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune d'ENNERY :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Frédéric LASAUSSE
Suppléante : Madame Dominique KIRCHHOFFER
- **Délégué de l'administration** : Monsieur Jean-Paul COSSON
- **Déléguée du tribunal de grande instance** : Madame Martine OLIVIER
Suppléante : Monsieur Michel BARLEMONT

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'ENNERY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020


Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE



Arrêté n° 2020-264

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CLERY-EN-VEXIN

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de CLERY-EN-VEXIN désignant une conseillère municipale ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de CLERY-EN-VEXIN, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CLERY-EN-VEXIN :

- **Conseillère municipale** : Madame Nadège BELSON
Suppléant : Monsieur Jacques BEAUGRAND
- **Déléguée de l'administration** : Madame Rose-Marie SAINTON
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Gilles LEGROS

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de CLERY-EN-VEXIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-289

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BEAUMONT-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de BEAUMONT-SUR-OISE désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de BEAUMONT-SUR-OISE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BEAUMONT-SUR-OISE :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Sofiann ZENNAKI – suppléant : Monsieur Fahad HELLAL
- Madame Jessica SERAYE – suppléant : Monsieur Sylvain DAMION
- Madame Sandra LEILLET – suppléante : Madame Andréa ANTUNES

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Thierry LEULIER – suppléant : Pierre FOIREST

Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Xavier RENO

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de BEAUMONT-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

~~Le préfet~~
~~Pour le préfet,~~
~~Le secrétaire général~~
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-290

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de PARMAIN

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de PARMAIN désignant les conseillers municipaux ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de PARMAIN, les membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au
renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de PARMAIN :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du
dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Louise FEINSOHN
- Madame Béatrice BELABBAS
- Monsieur Alexis PENPENIC

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors
du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Dominique MOURGET

Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Sébastien GUERINEAU

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de PARMAIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

~~Le préfet~~

~~Pour le préfet,~~

~~Le secrétaire général~~

Maurice BARATE,



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-291

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de MAGNY-EN-VEXIN

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de MAGNY-EN-VEXIN désignant les conseillers municipaux
ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de MAGNY-EN-VEXIN, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de MAGNY-EN-VEXIN :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du
dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Jérôme SECQ
- Madame Angélique DUFERNEZ-PINCHON
- Monsieur Julien GANDON

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors
du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Jean-Pierre MULLER
- Madame Nadine BONAL

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de MAGNY-EN-VEXIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2020**

~~Le préfet~~
~~Pour le préfet,~~
~~Le secrétaire général~~
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-292

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CERGY

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de CERGY désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de CERGY, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CERGY :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Narjés SDIRI
- Monsieur Florian COUASNON
- Madame Rania KISSI

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Armand PAYET

Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Cécile ESCOBAR

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de CERGY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

~~Le préfet~~
Pour le préfet,
~~Le secrétaire général~~
[Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-293

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE désignant les conseillers
municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE, les membres de
la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans
suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du
dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Rolande REBYFFE
- Monsieur Thierry JOUE
- Madame Alexandra MARGUERITE

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors
du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Corinne VASSEUR
- Madame Sophie LEVASSEUR

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

~~Le préfet~~
~~Pour le préfet~~
~~Le secrétaire général~~
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-294

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de NEUVILLE-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de NEUVILLE-SUR-OISE désignant les conseillers
municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de NEUVILLE-SUR-OISE, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de NEUVILLE-SUR-OISE :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du
dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Alain ROBICHON
- Madame Marie-Christine JAMBU
- Madame Chantal GONSARD-DORET

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors
du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Pascal GEOFFRE
- Madame Sylviane DROT

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de NEUVILLE-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2020**


Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-295

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BUTRY-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de BUTRY-SUR-OISE désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de BUTRY-SUR-OISE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BUTRY-SUR-OISE :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Khadija RAMDANE
- Madame Jacqueline CARIMALI
- Madame Virginie CABUROL

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Catherine CAZE
- Madame Sylvie AMBLAS

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de BUTRY-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

~~Le préfet
Par le préfet,
Le secrétaire général~~

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-296

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de L'ISLE-ADAM

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de L'ISLE-ADAM désignant les conseillers municipaux ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de L'ISLE-ADAM, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de L'ISLE-ADAM :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du
dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Annie PARAGE
- Monsieur Thierry MALHERBE
- Madame Armelle CHAPALAIN

Suppléants : Monsieur Gérard BRUNEL et Monsieur Rodolphe MIET

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors
du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Claudine MULLER
- Monsieur Edwin LEGRIS

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de L'ISLE-ADAM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2020**

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général

[Maurice BARATE]



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-297

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de JOUY-LE-MOUTIER

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de JOUY-LE-MOUTIER désignant les conseillers municipaux
ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de JOUY-LE-MOUTIER, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de JOUY-LE-MOUTIER :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du
dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Paul Christian
- Monsieur Luc DOGBEY
- Madame Valérie ZWILLING

Suppléants : Madame Guermia APHAYAVONG, Monsieur Thibault LE ROUX,
Madame Célia CHIAKH

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Florence FOURNIER
- Monsieur Brice ERRANDONEA

Suppléante : Madame Nadège CORNELOUP

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de JOUY-LE-MOUTIER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-298

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de MERIEL

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de MERIEL désignant les conseillers municipaux ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de MERIEL, les membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au
renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de MERIEL :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du
dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Stéphane GRANCHER
- Madame Anne-Sophie ANDREAS
- Monsieur Emmanuel BRUCKMÜLLER

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors
du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Eric JEANRENAUD

Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Jean-Michel RUIZ

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de MERIEL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE,



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-299

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune d'AUVERS-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune d'AUVERS-SUR-OISE désignant les conseillers municipaux
ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune d'AUVERS-SUR-OISE, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune d'AUVERS-SUR-OISE :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du
dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Christophe MEZIERES
- Monsieur Vincent NOLIN
- Madame Juliette DUMEIGE-KERBRAT

Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges
lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Alain ZIMMERMANN
- Madame Dominique JACOB

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'AUVERS-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020


Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE



Arrêté n° 2020-300

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de BERNES-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de BERNES-SUR-OISE désignant les conseillers municipaux
ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de BERNES-SUR-OISE, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de BERNES-SUR-OISE :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du
dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Michel MALINGRE
- Madame Dorothée OULIE
- Madame Céline FOURQUAUX

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors
du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Denis DUBOSQUELLE
- Madame Marilynne GIRARD

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de BERNES-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

~~Le préfet~~
Pour le préfet,
~~Le secrétaire général~~
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-301

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE désignant les conseillers municipaux
ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune d'ERAGNY-SUR-OISE, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune d'ERAGNY-SUR-OISE :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du
dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Alain SACCHETTI
- Madame Nicole THENIN
- Monsieur Alain GAUDISSIABOIS

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors
du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Yannick GABILLET
- Madame Sylvie MORELLE

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2020**

~~Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général~~

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-302

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Alain RICHARD
- Madame Marie MAZAUDIER
- Madame Marie-Claude CLAIN

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Véronique PELISSIER

Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Marie-Noëlle FRATANI

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

~~Le préfet~~
Pour le préfet,
~~Le secrétaire général~~
Maurice BARATÉ



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-304

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de MARINES

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de MARINES désignant les conseillers municipaux ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de MARINES, les membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au
renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de MARINES :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du
dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Michel DEJARDIN
- Madame Annie PINCEMIN
- Madame Annie BOURGET

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors
du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Denis CHRETIEN

Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Didier CORBALAN

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de MARINES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-305

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VAUREAL

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de VAUREAL désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de VAUREAL, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VAUREAL :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Michel JUMELET
- Monsieur Georges ANDONI
- Monsieur Victorien LACHAS

Suppléantes : Madame Siham FOURSANE et Madame Jacqueline DISANT

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Bruno LE CUNFF

Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Dominique FLOTTES

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de VAUREAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
Maurice BARATE



Arrêté n° 2020-312

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAGY

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de SAGY désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de SAGY, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAGY :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Daniel DEVAUCHELLE
- Monsieur Jean-Philippe WORMS
- Monsieur Régis RICORDEAU

Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Sylvie DUFLOT
- Monsieur Julien SAILLE

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de SAGY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-313

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de PONTOISE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de PONTOISE désignant les conseillers municipaux ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de PONTOISE, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de PONTOISE :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du
dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur François FROMANGE
- Madame Armelle LEGRAND-ROBERT
- Madame Karine LAVENU

- Suppléants : Mesdames Marie-Christine DEJARDIN et Stéphanie PACKERT et Monsieur Mehdi BOUHANNA

Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Gérard SEIMBILLE - Suppléant : Monsieur Pascal BOURDOU

Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Sandra NGUYEN DEROSIER – suppléant : Monsieur Gérard BOMMENEL

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de PONTOISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-314

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de SERAINCOURT

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de SERAINCOURT désignant les conseillers municipaux
ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de SERAINCOURT, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de SERAINCOURT :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du
dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Jean-Pierre MAURICE
- Monsieur Pierre ARDITTI
- Monsieur Sylvain DIGAIRE

- Suppléante : Madame Nadège RAYSSEGUIER

Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Yves BALLOT - Suppléant : Monsieur Vincent SIMON

Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Jean-Louis VINOLAS

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de SERAINCOURT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020


Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-318

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de MERY-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de PONTOISE désignant les conseillers municipaux ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de MERY-SUR-OISE, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de MERY-SUR-OISE :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du
dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Sandrine CROZAT
- Monsieur Patrice RENARD
- Monsieur Denis DE GOUSSENCOURT

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors
du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Jérôme DURIEUX

Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Stéphane IMBERT

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de MERY-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2020**

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurence BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-319

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PRESLES

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de PRESLES désignant un conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de PRESLES, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PRESLES :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Serge GHILLEBAERT
- **Délégué de l'administration** : Monsieur Philippe CRISCUOLO
- **Déléguée du tribunal de grande instance** : Madame Dominique GOSSET

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de PRESLES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-320

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune d'AINCOURT

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune d'AINCOURT désignant une conseillère municipale ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune d'AINCOURT, les membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au
renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE


Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune d'AINCOURT :

- **Conseillère municipale** : Madame Valérie ARDEMANI TOPIN
- **Déléguée de l'administration** : Madame Régine N'TSUGLO
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Jean-François MOËSAN

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'AINCOURT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020


Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-323

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de FREMAINVILLE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de FREMAINVILLE désignant une conseillère municipale
ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de FREMAINVILLE, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de FREMAINVILLE :

- **Conseillère municipale** : Madame Mathilde LAPORTE
- **Délégué de l'administration** : Monsieur Michel BARRERE
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Jean-Claude CLADE

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de FREMAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2020**

~~Le préfet~~
~~Pour le préfet,~~
~~Le secrétaire général~~
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-324

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de BETHEMONT-LA-FORET

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de BETHEMONT-LA-FORET désignant un conseiller
municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de BETHEMONT-LA-FORET, les membres de
la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans
suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de BETHEMONT-LA-FORET :


- **Conseiller municipal** : Monsieur Jean-Baptiste ROUAULT
- **Déléguée de l'administration** : Madame Martine LABOULBENE
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Jean-Pierre CHAUDIN

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

000201

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de BETHEMONT-LA-FORET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020


Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-325

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de BOISEMONT

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de BOISEMONT désignant un conseiller municipal ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de PRESLES, les membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au
renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de BOISEMONT :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Philippe MICHEL
- **Délégué de l'administration** : Monsieur Karim TOUAZI
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Christian PARIS

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de BOISEMONT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général.
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-326

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de FREMECOURT

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de FREMECOURT désignant une conseillère municipale
ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de FREMECOURT, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de FREMECOURT :

- **Conseillère municipale** : Madame Gwénaëlle RIMBERT
- **Députée de l'administration** : Madame Josiane SIMON
- **Député du tribunal de grande instance** : Monsieur Bernard ROSIER

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de FREMECOURT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE



Arrêté n° 2020-327

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune d'HEDOUVILLE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune d'HEDOUVILLE désignant une conseillère municipale ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune d'HEDOUVILLE, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune d'HEDOUVILLE :

- **Conseillère municipale** : Madame Sophia PRIVAT
- **Déléguée de l'administration** : Madame Chantal COUSIN
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur José DUCLOS

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'HEDOUVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020


Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
Maurice BARATE



Arrêté n° 2020-328

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'OMERVILLE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune d'OMERVILLE désignant un conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune d'OMERVILLE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'OMERVILLE :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Christophe JOURDAN DU MAZOT LE RAT DE MAGNITOT
- **Délégué de l'administration** : Monsieur Roger DORE
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Jean-Claude LAURENT

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'OMERVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-329

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de THEMERICOURT

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de THEMERICOURT désignant un conseiller municipal
ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de THEMERICOURT, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de THEMERICOURT :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Alix DUCHESNE
- **Délégué de l'administration** : Monsieur Richard JOUANNEAU
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Jacques RENARD

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de THEMERICOURT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

~~Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général~~
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-330

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de VALMONDOIS

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de VALMONDOIS désignant une conseillère municipale
ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de VALMONDOIS, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de VALMONDOIS :

- **Conseillère municipale** : Madame Martine SALLON
- **Déléguée de l'administration** : Madame Solange SALZARD
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Bertrand BROUARD

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de VALMONDOIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

~~Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général~~
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-331

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VILLIERS-ADAM

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de VILLIERS-ADAM désignant une conseillère municipale ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de VILLIERS-ADAM, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VILLIERS-ADAM :

- **Conseillère municipale** : Madame Céline LEGRAND-HAMON
- **Délégué de l'administration** : Monsieur Guy PAQUET
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Paul KHORMAIAN

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de VILLERS-ADAM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
Maurice BARATE



Arrêté n° 2020-332

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de WI DIT JOLI VILLAGE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de WI DIT JOLI VILLAGE désignant une conseillère
municipale ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de WI DIT JOLI VILLAGE, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de WI DIT JOLI VILLAGE :

- **Conseillère municipale** : Madame Véronique FRANCOIS
- **Déléguée de l'administration** : Madame Françoise PIGEARD
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur James DURAND

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de WI DIT JOLI VILLAGE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

~~Le préfet~~

~~Pour le préfet,
Le secrétaire général~~

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-334

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de BRIGNANCOURT

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de BRIGNANCOURT désignant un conseiller municipal
ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de BRIGNANCOURT, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de BRIGNANCOURT :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Philippe MERCIER
- **Déléguée de l'administration** : Madame Odile BUSSION
- **Déléguée du tribunal de grande instance** : Madame Suzanne SOMMET

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de BRIGNANCOURT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

~~Le préfet~~
~~Pour le préfet~~
~~Le secrétaire général~~
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-335

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de HODENT

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de HODENT désignant une conseillère municipale ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de HODENT, les membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au
renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de HODENT :

- **Conseillère municipale** : Madame Isabelle LEMAITRE
- **Déléguée de l'administration** : Madame Christine POLVERARI
- **Déléguée du tribunal de grande instance** : Madame Laurence LE MANACH

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de HODENT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2020**

~~Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général~~
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-337

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de LE HEAULME

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de LE HEAULME désignant une conseillère municipale ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de LE HEAULME, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

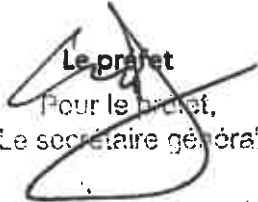
Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de LE HEAULME :

- **Conseillère municipale** : Madame Nathalie DELAHAYE
- **Déléguée de l'administration** : Madame Catherine DELAHAYE
- **Déléguée du tribunal de grande instance** : Madame Evelyne YVELIN

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de LE HEAULME sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2020**


Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Philippe BARATE



Arrêté n° 2020-338

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MOUSSY

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de MOUSSY désignant une conseillère municipale ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de MOUSSY, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MOUSSY :

- **Conseillère municipale** : Madame Séverine PICARD
- **Déléguée de l'administration** : Madame Marie MAT
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Olivier MENARD

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de MOUSSY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020


Le préfet
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-339

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de NOISY-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de NOISY-SUR-OISE désignant un conseiller municipal
ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de NOISY-SUR-OISE, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de NOISY-SUR-OISE :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Philippe DANIEL
- **Déléguée de l'administration** : Madame Solange BELDON
- **Déléguée du tribunal de grande instance** : Madame Régine GUENET

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de NOISY-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

~~Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général~~
Maïrice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-340

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de SAINT-GERVAIS

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de SAINT-GERVAIS désignant un conseiller municipal ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de SAINT-GERVAIS, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

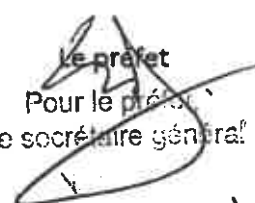
Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de SAINT-GERVAIS :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Bruno LEFEBVRE
- **Déléguée de l'administration** : Madame Réjane LEBRUN
- **Déléguée du tribunal de grande instance** : Madame Yvette MAUCLAIR

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de SAINT-GERVAIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020


Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-341

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de CHERENCE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de CHERENCE désignant un conseiller municipal ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de CHERENCE, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de CHERENCE :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Robert WEINLAND
- **Délégué de l'administration** : Monsieur Roger GASSE
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur René PERNEL

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de CHERENCE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATÉ



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-342

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de COMMENY

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de COMMENY désignant un conseiller municipal ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de COMMENY, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de COMMENY :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Nicolas TOURBE
- **Déléguée de l'administration** : Madame Jeanine VAUTIER
- **Déléguée du tribunal de grande instance** : Madame Solange DEVOT

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de COMMENY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE



Arrêté n° 2020-343

**Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de CONDECOURT**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;**

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

**Vu la proposition du maire de la commune de CONDECOURT désignant une conseillère municipale
ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales ;**

**Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;**

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

**Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de CONDECOURT, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

**Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de CONDECOURT :**

- **Conseillère municipale : Madame Maria DUARTE**
- **Déléguée de l'administration : Madame Stéphanie FOUCHARD**
- **Déléguée du tribunal de grande instance : Madame Danielle MERY**

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de CONDECOURT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020


Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-344

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de GENAINVILLE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de GENAINVILLE désignant une conseillère municipale
ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de GENAINVILLE, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de GENAINVILLE :

- **Conseillère municipale** : Madame Vanessa DUREL
- **Déléguée de l'administration** : Madame Laurence LEMOINE-DEVAUX
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Jean-Pierre PLOVIE

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de GENAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020


Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-345

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de GUIRY-EN-VEXIN

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de GUIRY-EN-VEXIN désignant une conseillère municipale
ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de GUIRY-EN-VEXIN, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de GUIRY-EN-VEXIN :

- **Conseillère municipale** : Madame Agnès BERNARD
- **Déléguée de l'administration** : Madame Danielle TERRIEN
- **Déléguée du tribunal de grande instance** : Madame Sylviane DUPORT

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de GUIRY-EN-VEXIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-346

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de LA ROCHE GUYON

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de LA ROCHE GUYON désignant une conseillère
municipale ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de LA ROCHE GUYON, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de LA ROCHE GUYON :

- **Conseillère municipale** : Madame Claude FAUCHER-NICOLAY
- **Déléguée de l'administration** : Madame Martine DESTAILLEURS
- **Déléguée du tribunal de grande instance** : Madame Anne-Marie MARIE

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de LA ROCHE GUYON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-347

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de LABBEVILLE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de LABBEVILLE désignant un conseiller municipal ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de LABBEVILLE, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de LABBEVILLE :

- **Conseiller municipal :** Monsieur Alain LAVILLE
- **Délégué de l'administration :** Monsieur Alain CHOUZENOUX
- **Déléguée du tribunal de grande instance :** Madame Muriel FILLEAUDEAU

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de LABBEVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020


Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATÉ



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-348

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de MONTGEROULT

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de MONTGEROULT désignant un conseiller municipal ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de MONTGEROULT, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE


Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de MONTGEROULT :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Raymond PIQUE
- **Déléguée de l'administration** : Madame Monique BOURCIER
- **Déléguée du tribunal de grande instance** : Madame Catherine LECLERCQ

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de MONTGEROULT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020


Le préfet
Pour la préfet
Le secrétaire général
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-349

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE désignant une conseillère municipale ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE


Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE :

- **Conseillère municipale** : Madame Sandra SOPHIYAIR
- **Délégué de l'administration** : Monsieur Daniel BUCARD
- **Déléguée du tribunal de grande instance** : Madame Françoise HENRY

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de SAINT-CLAIR-SUR-EPTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020


Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020-350

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-CYR-EN-ARTHIES

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de SAINT-CYR-EN-ARTHIES désignant un conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de SAINT-CYR-EN-ARTHIES, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-CYR-EN-ARTHIES :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Philippe MARTIGNY – suppléante : Madame Anne MECHALI
- **Délégué de l'administration** : Monsieur Mattéo TOTARO
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur André NASSINVERA

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de SAINT-CYR-EN-ARTHIES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

~~Le préfet~~
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE



Arrêté n° 2020-351

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de SANTEUIL

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de SANTEUIL désignant un conseiller municipal ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de SANTEUIL, les membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au
renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de SANTEUIL :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Emmanuel DESVILLES
- **Délégué de l'administration** : Monsieur Laurent TAMBURRO
- **Déléguée du tribunal de grande instance** : Madame Nicole MABA

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de SANTEUIL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2020

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATÉ

Arrêté n° 2020-352

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de VIGNY

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de VIGNY désignant un conseiller municipal ayant accepté
de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de VIGNY, les membres de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au
renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de VIGNY :

- **Conseiller municipal** : Monsieur Denis LAZAROFF
- **Déléguée de l'administration** : Madame Marie-France PUGET
- **Délégué du tribunal de grande instance** : Monsieur Claude DUMONT

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de VIGNY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2020**

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n° IC-20-110
portant instauration de servitudes d'utilité publique
Société TOTAL MARKETING FRANCE à SARCELLES**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31-7 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 9 août 1971 ;
- Vu** le courrier du 29 avril 2003, complété le 27 mai 2003 par lesquels la société TOTAL MARKETING FRANCE déclare la cessation d'activité de la station service ELF située sur la commune de SARCELLES – 5 Boulevard Branly ;
- Vu** le récépissé de cessation d'activité du 20 novembre 2003 ;
- Vu** le rapport de fin de travaux d'excavation et d'installation d'unité du 16 juillet 2004 ;
- Vu** le courrier du 22 septembre 2014 par lequel la société TOTAL MARKETING FRANCE transmet un nouveau plan de gestion ;
- Vu** les rapports, SERPOL n°6270-30/VB, 6270-31/VB et 8725-4/1-VC, n°87 relatifs à la pose d'ouvrages complémentaires du 4 au 6 décembre 2017, au bilan de la surveillance quinquennale 2013-2017, à l'analyse des risques résiduels et l'interprétation de l'État des milieux hors site ;
- Vu** le courrier du 22 février 2018 par lequel la société TOTAL MARKETING FRANCE propose que la remise en état du site soit actée et transmet un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ;
- Vu** les courriers et courriels du 27 mars 2018 et 11 mai 2018 par lesquels l'inspection des installations classées demande à la société TOTAL MARKETING FRANCE des compléments à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Vu les courriers du 2 mai 2018 et 20 juin 2018 de la société TOTAL MARKETING FRANCE en réponse aux courriers de l'inspection des installations classées ;

Vu les dossiers complémentaires de la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique, l'un correspondant au périmètre de la station service, l'autre correspondant à un périmètre de la station service ;

Vu le rapport du 14 octobre 2019 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France déclarant la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique de la société TOTAL MARKETING FRANCE complète et recevable ;

Vu le courrier préfectoral du 30 décembre 2019 sollicitant l'avis du conseil municipal de la commune de Sarcelles sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

Vu le courrier préfectoral du 30 décembre 2019 sollicitant l'avis de Val-d'Oise Habitat sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

Vu le courrier préfectoral du 31 janvier 2020 sollicitant l'avis du conseil départemental du Val-d'Oise sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'avis favorable du 4 février 2020 de Val-d'Oise Habitat sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

Vu le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 15 octobre 2020 ;

Vu la lettre préfectorale du 18 décembre 2020 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société TOTAL MARKETING FRANCE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel de la société TOTAL MARKETING FRANCE du 22 décembre 2020 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

Considérant que les activités exercées par la société TOTAL MARKETING FRANCE au 5 Boulevard Édouard Branly à Sarcelles (95200) sont à l'origine des pollutions constatées sur ce même site ainsi que dans les eaux souterraines, en aval hydraulique du site ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion consistant en l'excavation de terres polluées et la mise en place d'une unité d'extraction double phase entre 2004 et 2008 ;

Considérant que l'analyse des risques résiduels réalisée entre décembre 2009 et juin 2011 a démontré la compatibilité de l'usage dans les locaux du site au regard des concentrations relevées ;

Considérant le courrier du 22 septembre 2014 susvisé, par lequel la société TOTAL MARKETING FRANCE transmet son plan de gestion préliminaire par lequel elle précise que le réseau piézométrique a été complété, et justifie, par une analyse technico-économique, que l'atténuation naturelle contrôlée de la pollution est une solution envisageable de gestion de la pollution résiduelle ;

Considérant que l'analyse des risques résiduels et l'interprétation de l'état des milieux référencés par rapport de la société SERPOL de janvier 2018 référencé 6270-30/VB justifie, pour le compte de la société TOTAL, qu'au terme des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, ce dernier a été remis en état pour un usage de type industriel ;

Considérant que des pollutions résiduelles présentes sur site et en aval hydraulique du site nécessitent de formaliser et d'attacher des limites d'utilisation du terrain et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et aux abords du site et qu'en conséquence le maintien en place de certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines n'est pas requis ;

Considérant la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles, et de veiller à l'intégrité du confinement ;

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 15 octobre 2020 :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes sont instituées sur les parcelles cadastrales suivantes situées sur le territoire de la commune de Sarcelles, distinguées en 2 zones distinctes, délimitées sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté :

- **Zone sur site** correspondant à une partie de la parcelle AY 371, délimitée par le périmètre en vert sur le plan précité ;
- **Zone hors site** correspondant à une partie de la parcelle AY 379 et du boulevard Édouard Branly, délimité par la surface bleue sur le plan précité.

En ce qui concerne le boulevard Édouard Branly, compris dans le périmètre des servitudes définies par le présent arrêté, il appartient au domaine public routier affecté à un usage public. Il est par conséquent, de fait, insaisissable, inaliénable et imprescriptible et ne peut donc se voir imposer de servitudes (articles L. 2121-1, L. 2311-1 et L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Article 3 : Servitudes concernant l'usage de la zone sur site

Article 3-1 – Restrictions de l'usage des sols

L'utilisation des terrains par quiconque, personne physique ou morale, publique ou privée, est compatible avec l'usage défini pour ce site, à savoir, un usage industriel.

Article 3-2 – Restriction sur l'usage des eaux souterraines

Toute utilisation des eaux souterraines par voie directe ou indirecte au droit de la parcelle est subordonnée à la réalisation préalable d'une évaluation des risques sanitaires au regard de l'usage envisagé de ces eaux, à la charge du porteur du projet.

Est interdite toute gestion des eaux pluviales par infiltration.

Article 3-3 – Mesures de précautions en cas de travaux

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols et les eaux souterraines, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs devant intervenir. En cas de travaux de remaniement des sols (réalisation de forages, fondations, de tranchées, de sous-sols...) et/ou d'excavation des sols au-delà de 5 mètres de profondeur, le porteur du projet doit :

- s'assurer de la qualité des terres extraites par le biais de caractérisations analytiques. Les terres extraites présentant des indices de pollution font l'objet d'une procédure spécifique et sont gérées selon la réglementation en vigueur ;
- balisage de la zone de stockage si les terres impactées sont stockées avant évacuation. Ces terres excavées sont stockées sur et sous une bâche de protection ;
- toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols impactés est sensibilisée aux précautions à prendre en matière de sécurité et est notamment équipée d'une tenue de protection et de matériel adaptés. Le suivi environnemental des travaux de remaniement ou d'excavation de terres est réalisé par un personnel qualifié et selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Servitudes concernant l'usage de la zone hors site

Article 4-1 – Restrictions de l'usage des eaux souterraines

Toute utilisation des eaux souterraines par voie directe ou indirecte au droit de la parcelle n°379 et sur la partie du boulevard Édouard Branly comprise dans le périmètre de servitude est subordonnée à la réalisation préalable d'une évaluation des risques sanitaires au regard de l'usage envisagé de ces eaux, à la charge du porteur du projet.

Article 5 : Conditions de levée des restrictions d'usages fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté

Les restrictions d'usage pourront être levées ou modifiées à l'initiative du Préfet ou à la demande du propriétaire des parcelles concernées, du maire de la commune de SARCELLES, de l'exploitant ou de son ayant droit, par la réalisation préalable d'études, dont une nouvelle évaluation des risques sanitaires, garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement au regard de l'usage envisagé.

En cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des terrains de la zone concernée, le propriétaire s'engage à informer tout ayant droit des restrictions dont elle est grevée, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Article 6 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition d'un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents.

En cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, le propriétaire informe le nouvel ayant-droit, des restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 7 : Notification et transcription

Conformément à l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement :

Le présent arrêté est notifié au maire de SARCELLES ainsi qu'à l'exploitant, propriétaire des parcelles, concernés par l'instauration des servitudes.

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et fera l'objet d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Conformément à l'article L. 515-10 du code de l'environnement :

Les servitudes doivent être annexées au plan local d'urbanisme de la commune de SARCELLES dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Si dans le délai imparti, le maire n'effectue pas la transcription, le préfet le met en demeure de le faire sous 3 mois. Passé ce nouveau délai, le préfet exécute d'office la transcription dans le PLU.

Article 8 : Indemnisation

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautif – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

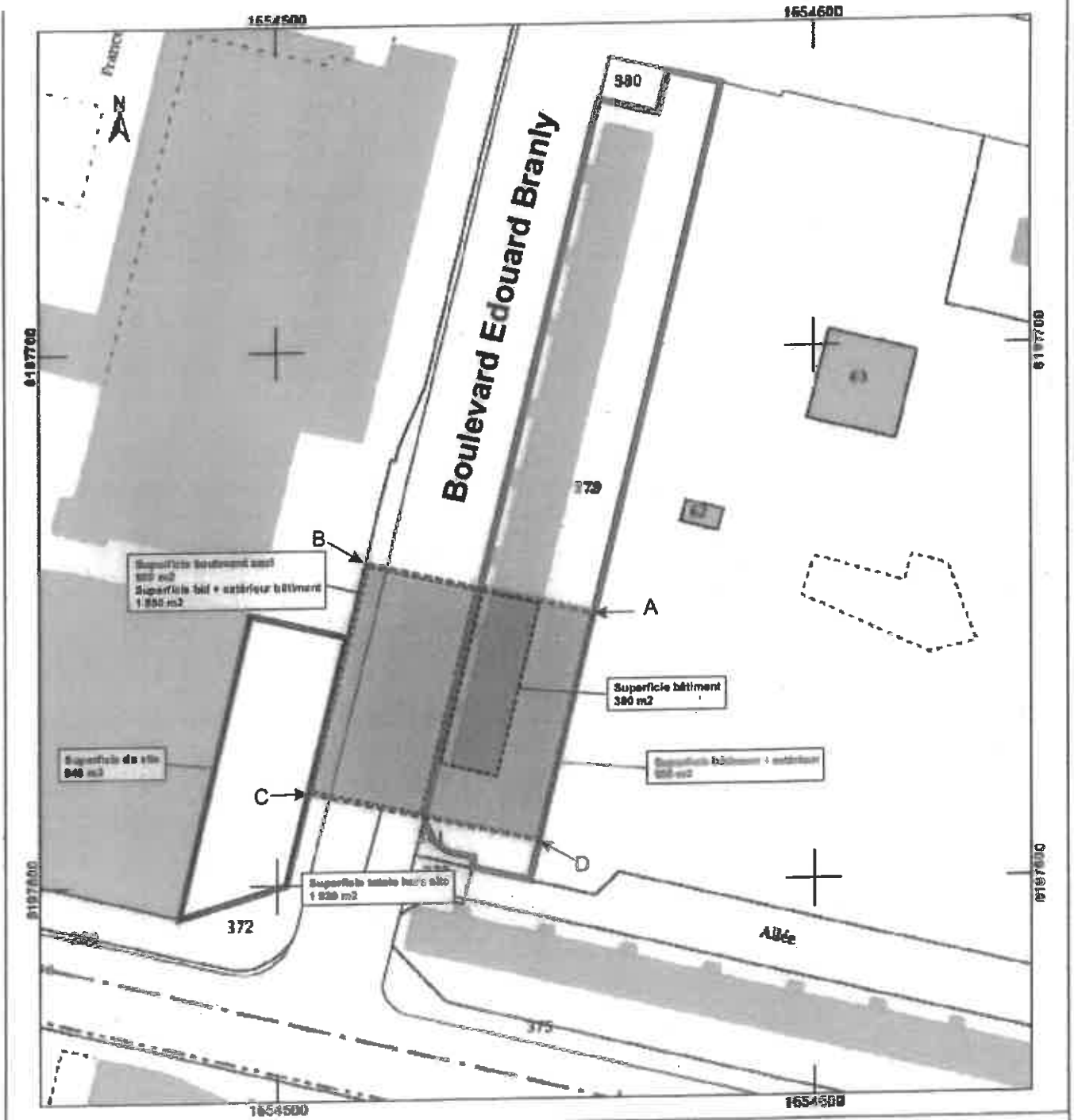
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SARCELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **23 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
N
Maurice BARATTE

Annexe 1 – Plan des parcelles concernées par une servitude d'Utilité Publique



Légende :

- Emprise de l'ancienne station-service
- Parcelle n°379

Zone de restriction d'usage sur les eaux souterraines . anomalie en hydrocarbures et en benzène dissous dans les eaux souterraines

Coordonnées de la zone de restrictions d'usage (Système de projection Lambert II étendu) :

A : X = 603 128.02 m, Y = 2 442 114.77 m	C : X = 603 075.35 m, Y = 2 442 082.43 m
B : X = 603 085.41 m, Y = 2 442 124.61 m	D : X = 603 117.76 m, Y = 2 442 071.80 m

TOTAL Marketing France - Ancien Relais de Sarcelles - Sarcelles (95)
NF062217

Secteur SSP

Plan de restrictions d'usage hors site



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DU VAL- D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale n° 2020-3183 du 24 décembre 2020 relatif à l'exploitation d'un bâtiment logistique par la SAS « FIFTY » sur le site sis boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois (93600)

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, titre VIII du Livre Ier « procédures administratives » notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-4, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2020-1723 du 14 août 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale relevant du code de l'environnement au titre des articles L.181-1 à L.181-4 concernant la construction et l'exploitation d'un bâtiment logistique par la SAS « FIFTY » et la construction et l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'activités économiques par la société CHIMIREC sur le site sis boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois (93600), ainsi qu'une demande de permis de construire regroupant les deux projets ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 17 février 2020 et complétée le 22 et 23 avril 2020 par la SAS « FIFTY », dont le siège social est situé au 34, rue de Penthièvre à Paris (75008), à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale relative à la construction et l'exploitation d'un bâtiment logistique au boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois (93600) ;

Vu l'accusé de réception délivré le 17 février 2020 à la SAS « FIFTY » par le bureau de l'environnement de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la demande de permis construire regroupant les projets des sociétés SAS « FIFTY » et CHIMIREC déposée le 17 et 18 mars 2020 en mairies d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse ;

Vu l'avis délibéré en date du 18 juin 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) Croult-Enghien-Vieille Mer du 30 mars 2020 ;

Vu l'avis du service police de l'eau (SPE) de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 27 mars 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS), délégation départementale de la Seine-Saint-Denis du 23 avril 2020 et de la délégation du Val-d'Oise du 6 avril 2020 ;

Vu les avis du bureau de la prévention de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) du 7 avril 2020 et du 12 mai 2020 ;

Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 19 mars 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2020 déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale de la SAS « FIFTY » complet et recevable ;

Vu le mémoire en réponse de la SAS « FIFTY » du 9 juillet 2020 à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale ;

Vu la décision n° E20000005/93 du 3 août 2020 du président du tribunal administratif de Montreuil, portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes d'Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-en-France, Villepinte dans le département de la Seine-Saint-Denis, Bonneuil-en-France, Gonesse, Roissy-en-France dans le département du Val d'Oise ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 septembre 2020 au 14 octobre 2020 inclus dans les huit communes couvrant le projet susnommé ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Roissy-en-France, dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Gonesse, dans sa séance du 5 octobre 2020 ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes d'Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-en-France, Villepinte dans le département de la Seine-Saint-Denis, Bonneuil-en-France dans le département du Val d'Oise, qui n'ont pas délibéré sur le projet ;

Vu les observations du public recueillies durant la période d'enquête publique ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête dans son rapport du 17 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2020, lequel émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS « FIFTY » ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis émis lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise émis lors de sa séance du 17 décembre 2020 ;

Vu le courrier du 18 décembre 2020 transmis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté inter-préfectoral et l'informant de la possibilité de formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant que les activités du pétitionnaire relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le responsable de la société SAS « FIFTY » a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise le 14 et le 17 décembre 2020 ;

Considérant que la société SAS « FIFTY » n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté inter-préfectoral d'autorisation ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FIFTY enregistrée au R.C.S de Paris sous le numéro SIREN 850 444 167 dont le siège social est situé à 34 rue de Penthièvre, 75008 PARIS, est autorisée sous réserve du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse, au Boulevard André Citroën, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 – Installations soumises à enregistrement, à déclaration ou non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantités / Volumes autorisés
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Surface d'entreposage : 75 906 m ² Hauteur libre sous poutre : 11,70 m Hauteur au faîtage sur étanchéité : 13,67 m Hauteur au faîtage sous bac de couverture : 13,39 m Soit un volume d'entrepôt d'environ 1 016 400 m ³	Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ (A - 1)	1 016 400 m ³
1530-1	A	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues susceptible d'être stocké sera au maximum de 318 000 m ³ .	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³ (A - 1)	318 000 m ³
1532-1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés susceptible d'être stocké sera au maximum de 318 000 m ³ .	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³ (A - 1)	318 000 m ³
2662-1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Le volume de polymères susceptible d'être stocké sera au maximum de 318 000 m ³ . Le stockage de polymères dans les cellules 5 et 9 sera limité à 10,50 mètres de hauteur.	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ (A - 2)	318 000 m ³
2663-1-a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	Le volume de polymères susceptible d'être stocké sera au maximum de 318 000 m ³ . Le stockage de polymères dans les cellules 5 et 9 sera limité à 10,50 mètres de hauteur.	1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ (A - 2)	318 000 m ³
2663-2-a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	Le volume de polymères susceptible d'être stocké sera au maximum de 318 000 m ³ . Le stockage de polymères dans les cellules 5 et 9 sera limité à 10,50 mètres de hauteur.	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ (A - 2)	318 000 m ³
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou aux titres d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, à la cuisson ou au traitement, en mélange avec le gaz de combustion, des matières entrantes :	2 chaudières au gaz naturel de puissance unitaire 2,5 MW Soit une puissance thermique nominale de 5 MW	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale est 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	5 MW

2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').	4 locaux de charge chacun de puissance 150 kW Soit une puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge de 600 kW	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	600 kW
1185-2-A	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Puissance froid installée pour la climatisation des bureaux : environ 200 kW Soit moins de 100 kg de fluide R 410A	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	100 kilos
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : [...]	La réserve de gazole diesel pour les deux motopompes de l'installation de sprinklage du bâtiment présente un volume de 1 000 L. Chaque motopompe dispose d'une cuve nourrice de 450 L. La quantité totale de gazole diesel susceptible d'être présente dans les installations sera au maximum de 1 900 L, soit 1,6 t (pour une densité de 845 kg/m³).	2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	1,6 t

Régime : A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Activité projetée	Volume autorisé
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Gestion à la parcelle de la pluie courante Infiltration des eaux de pluie sur une superficie du terrain inférieure à 20 ha (bassins d'infiltration et noues paysagères 6 430 m² soit 0,643 ha). Pas d'interception d'eau d'écoulement du fait de l'aménagement des abords (voiries et réseaux)	0,643 ha
3.2.3.0	D	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Bassins d'infiltration des eaux pluviales et noues paysagères présentant une surface globale d'environ 6 430 m² Bassins étanches de gestion des eaux pluviales présentant une surface globale d'environ 3 780 m² Superficie totale d'environ 10 210 m² soit 1,021 ha	1,021 ha

Régime : A Autorisation, D Déclaration, NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Aulnay-sous-Bois	Section cadastrale DI, parcelle 42 en partie	Sans objet
Gonesse	Section cadastrale ZM, parcelles 489 et 492 en partie	Sans objet

1.2.3 – Consistance des installations autorisées

Les installations autorisées sont installées au sein d'un entrepôt conçu pour accueillir des activités de logistique, comprenant la réception des produits, leur déchargement, leur reconditionnement, la préparation des commandes et leur expédition.

La surface du terrain est de 169 847 m² dont 79 607 m² de surface bâtie.

Le bâtiment logistique est composé de 9 cellules et sera décomposé en 4 lots :

- Lot 1 : cellule 1 et 2 (8 703 m² et 8 661 m²),
- Lot 2 : cellule 3 et 4 (8 661 m² et 8 698 m²),
- Lot 3 : cellule 5, 6 et 7 (8 669 m², 8 661 m² et 8 661 m²),
- Lot 4 : cellule 8 et 9 (8 661 m² et 6 533 m²).

Chaque lot est composé d'un ensemble de bureaux et d'un local de charge. Le site logistique comprend également des zones de bureaux, de locaux techniques (chaufferie), un local sprinkleur et des locaux de charge de batteries.

1.2.3.1 – Bâtiment logistique

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Le bâtiment logistique présente une surface d'entreposage de 75 908 m². Il est composé de 9 cellules. Les cellules 1, 4, 5 et 9 comprennent des mezzanines, représentant une surface totale de 2 692 m². Les cellules disposent d'une hauteur libre sous poutre de 11,70 m, d'une hauteur au faîtage sur étanchéité de 13,67 m et d'une hauteur au faîtage sous bac de couverture de 13,39 m. Le bâtiment possède deux façades (Est et Ouest) comprenant des quais de chargement/déchargement. Le volume moyen total du bâtiment est de 1 016 400 m³ pour une emprise au sol de 79 607 m² de surface bâtie sur une emprise foncière de 169 847 m².

1.2.3.1.1– Détails des cellules

La surface maximale des cellules est de 8 703 m². La hauteur maximale des cellules est de 13,67 mètres (hauteur au faîtage sur étanchéité).

- Cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8

Les cellules précitées mesurent 120 mètres de longueur et 72 mètres de large chacune. Elles comportent 9 portes de quais et un plain-pieds pour les cellules 1, 4 et 5. Les portes de quais mesurent 2,8 x 3 m.

Le stockage est réalisé en rack sur palettes. Les produits sont stockés sur 6 niveaux de palettes.

Les produits stockés dans les cellules 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 et autorisés dans le présent arrêté, le sont sur une hauteur maximale de 11,7 m.

Si des produits liés à la rubrique 2662 sont stockés dans la cellule 5, ce stockage est limité une hauteur maximale de 10,5 m.

- Cellule 9

La cellule 9 mesure 120 mètres de longueur et 54 mètres de large. Elle comporte 7 portes de quais et un plain-pieds. Les portes de quais mesurent 2,8 x 3 m.

Le stockage est réalisé en rack sur palettes. Les produits sont stockés sur 6 niveaux de palettes. Les produits stockés dans la cellule 9 et autorisés dans le présent arrêté, le sont sur une hauteur maximale de 11,7 m. Si des produits liés à la rubrique 2662 sont stockés dans la cellule 9, ce stockage est limité une hauteur maximale de 10,5 m.

- Hauteur des parois

Les parois séparant les cellules de l'entrepôt dépassent de 1 m en toiture et sont réalisées selon les hauteurs mentionnées dans le schéma situé en annexe (cf. annexe 1).

- Mezzanines

Les cellules 1, 4, 5 et 9 comprennent des mezzanines, présentant une surface totale de 2 692 m². La surface maximum des mezzanines est de 720 m². La hauteur libre sous mezzanine est de l'ordre de 5,50 m afin de permettre le passage des chariots et la hauteur finie sur plancher est de l'ordre de 7 m environ.

Les dimensions énoncées dans la partie 1.2.3.1.1 sont des dimensions maximales.

1.2.3.2 – Autres locaux

1.2.3.2.1 – Locaux de charges

Le site dispose de quatre locaux de charge de 300 m² chacun et d'une puissance de 150 kW chacun, permettant de réaliser la charge des batteries des chariots de manutention. Ils sont accolés aux quatre ensembles de bureaux.

Ces locaux sont séparés des zones de stockages et des locaux sociaux par des murs REI 120. La toiture des locaux de charge est constituée d'un bac sec, d'un isolant A2s1d0 et d'une étanchéité multicouche, classée Broof t3.

Ils sont équipés d'une ventilation naturelle avec grilles à ventelles en toiture et grilles de ventilation basse en façade.

Une détection d'hydrogène est installée dans chaque local. La charge des chariots est asservie à la détection d'hydrogène, permettant l'arrêt de la charge en cas de dépassement des seuils. Les éclairages du local (hors bloc sécurité antidéflagrant) sont également asservis à la détection. Une alarme technique est ramenée au droit des bureaux avec déclenchement d'une alarme reportée en télésurveillance.

1.2.3.2.2 – Locaux administratifs

Les quatre ensembles de bureaux sont installés aux quatre coins du bâtiment logistique. Ils se développent en RDC + 2 niveaux.

1.2.3.2.3 – Local Sprinkler

Le local source d'eau sprinkler ainsi que la réserve d'eau associée sont implantés au Nord-Est du site, dans des locaux techniques attenants au bâtiment logistique, en bordure de la cellule 9 et du local chaufferie.

Le volume de la réserve de sprinklage est constitué par une cuve. Le système est sous le référentiel de la règle R1 de l'APSAD – ESFR. D'autres référentiels, tel que le NFPA, pourront également être admis.

Le local technique abritera le groupe de motopompes diesel associé à la protection sprinkler.

La réserve d'eau est destinée à assurer les besoins en eau sous pression de l'installation de sprinklage. La cuve présente un volume pompable d'environ 570 m³.

Les motopompes diesel permettent d'obtenir une autonomie conforme aux recommandations de la règle R1 APSAD.

Une réserve de fioul de 1 000 L environ, située dans le local sprinkler, permet d'assurer les remplissages des motopompes associées à la protection sprinkler, après les opérations de maintenance. Cette cuve est sur rétention indépendante.

Le réseau de sprinklage ESFR couvre l'ensemble des cellules de stockage du bâtiment ainsi que les locaux de charge, les abris extérieurs type Autodocks, le local source d'eau sprinkler et l'emplacement des éventuels compacteurs à déchets.

1.2.3.2.4 – Local chaufferie

Les entrepôts du bâtiment logistique sont chauffés grâce à une chaufferie au gaz naturel alimentée par le réseau public. Elle sera située en façade Nord du bâtiment, en bordure de la cellule 9 et du local sprinkler. Les cellules de stockage sont chauffées par des aérothermes à circulation d'eau chaude.

La chaufferie est séparée des cellules de stockage par des murs REI 120 sans porte de communication.

1.2.3.2.5 – Local transformateur/TGBT

Le site logistique comprend un local transformateur située en façade Nord du bâtiment, en bordure de la cellule 9. Le transformateur est sec ou à huile. Dans ce dernier cas, un bac de rétention est mis en place.

1.2.3.2.6 – Local onduleur

Le site logistique comprend un local onduleur situé en façade Nord du bâtiment, en bordure de la cellule 9. Ce local accueillera les onduleurs de l'installation qui dispose de panneaux photovoltaïques, en toiture, occupant 30 % de sa surface. Le local onduleur est un local dédié et n'est pas un lieu de stockage de produits chimiques.

1.2.4 – Statut de l'établissement

L'établissement n'est classé ni seuil haut, ni seuil bas au titre de la directive Seveso, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

1.6 – PHASE CHANTIER

Le projet comprend une étape liée à la construction des infrastructures. Le chantier sera certifié BREEAM afin d'assurer une bonne performance environnementale. Le chantier associé au projet respecte les mesures associées aux différentes incidences qui ont été identifiées au sein de l'étude d'impact.

1.7 – MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.7.1 – Modification du champ de l'autorisation

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu,

le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.7.2 – Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.7.3 – Equipement abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.7.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.7.5 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.7.6 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.8 – DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou atmosphériques, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

1.9 – REGLEMENTATION

1.9.1– Réglementation applicable

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également d'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature s'applique aux entrepôts de stockage sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Au 01/01/2021 et selon le décret n°2020-1169 du 24/09/2020, les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 seront supprimées pour les installations classées sous la rubrique 1510 à Autorisation. Ce nouveau texte s'appliquant de plein droit, l'exploitant sera soumis à cette modification qui sera actée ultérieurement.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/05/00	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs).
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets.
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
02/10/09	Arrêté relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
03/08/18	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

1.9.2 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 – Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant prend notamment les dispositions suivantes :

- application d'une charte de gestion différenciée pour l'entretien des espaces verts : utilisation de méthodes alternatives permettant d'éviter l'usage de produits phytosanitaires, d'herbicides ou d'engrais, etc.
- application de l'arrêté préfectoral n° 2019-0983 du 17 avril 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de la Seine-Saint-Denis (mise en place de mesures de nature à lutter contre la prolifération du moustique tigre au niveau notamment des ouvrages de récupération des eaux pluviales) ;
- installation de dispositif séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales de voirie ;
- mise en place de bassins d'infiltration et de noues paysagères permettant de gérer les eaux pluviales ;
- conception de l'installation prévoyant le confinement des eaux d'extinction incendie sur le site ;
- dispositions mises en place pour une utilisation rationnelle de l'énergie ;
- installation de panneaux photovoltaïques sur le toit ;
- récupération des eaux de pluies (4 cuves) permettant d'alimenter les sanitaires et de réduire la consommation d'eau potable ;
- mesures permettant de limiter les émissions gaz à effet de serre.

2.1.3 – Consignes d’exploitation

L’exploitant établit des consignes d’exploitation pour l’ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d’exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d’arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L’exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l’exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l’installation.

2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L’établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l’environnement tel que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 – Propreté

L’exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d’intégrer l’installation dans le paysage. L’ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L’exploitant prend les mesures nécessaires afin d’éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d’arrosage, de lavage de roues sont mis en place si besoin.

2.3.2 – Esthétique

Les abords de l’installation, placés sous le contrôle de l’exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l’objet d’un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Les espaces verts respectent les obligations locales et les contraintes du PLU. Elles respectent la notice paysagère jointe au dossier d’autorisation. Les espaces verts représentent une surface d’environ 45 690 m² soit environ 26 % de la surface du terrain. Ces éléments peuvent être soumis à modification, dans le respect des obligations contraintes applicables.

2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d’être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l’exploitant.

2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L’exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l’inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 181-3 du code de l’environnement.

Un rapport d’accident ou, sur demande de l’inspection des installations classées, un rapport d’incident est transmis par l’exploitant à l’inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l’accident ou de l’incident, les effets sur les personnes et l’environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l’inspection des installations classées.

2.6 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE OU À TENIR À DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant transmet ou tient à disposition de l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.7.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.7.5	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement d'exploitant
ARTICLE 1.7.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées
ARTICLE 2.6	Résultats d'autosurveillance	Après chaque campagne de mesure, avant la mesure suivante.
ARTICLE 6.2.2	Autosurveillance des niveaux sonores	6 mois après la mise en service de l'installation.
ARTICLE 7.7.2	Entretien des installations électriques	1 fois par an
ARTICLE 7.7.4	Ressources en eaux dans l'objectif de lutte contre l'incendie	Disponibilité des débits des hydrants et PV de réception dans le mois suivant la mise en service
ARTICLE 7.7.6	Contrôle des installations de protection contre la foudre	En application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010
ARTICLE 7.9.3	Entretien des moyens d'intervention contre l'incendie	Périodicité adaptée selon les équipements, à minima annuelle
ARTICLE 7.9.4	Fiche de données de Sécurité	Sur demande de l'Inspection
ARTICLE 7.9.8	Plan de défense incendie	Plan transmis dans un délai de 3 mois suivant la mise en service. Exercice de défense incendie tous les 3 ans et le 1 ^{er} effectué dans le 1 ^{er} trimestre d'exploitation
ARTICLE 9.2.1	Contrôle des rejets aqueux	1 fois par an
ARTICLE 9.2.3	Registre des déchets	Sur demande de l'Inspection, conservé sur les 3 dernières années
ARTICLE 9.2.4	Télédéclaration liée aux émissions et aux déchets	1 fois par an

2.9 – BILAN ANNUEL DES ÉMISSIONS

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, l'exploitant doit réaliser une télédéclaration sur les plateformes dédiées concernant ses émissions et production liées à l'air, l'eau et aux déchets. Les éléments relatifs à cette déclaration sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés.

Le stockage à l'air libre est interdit.

3.2 – CONDITIONS DE REJET

3.2.1 – Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets

atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, etc.).

Le projet est compatible avec le Plan de Protection de l'Atmosphère de la région Île-de-France approuvé le 31 janvier 2018.

3.2.2 – Conditions générales de rejet

Les rejets atmosphériques sont liés à la présence d'une chaudière et donc soumis à la rubrique 2910 et à l'arrêté ministériel du 03/08/2018. Les rejets sont ainsi traités dans la partie 8.2 de cet arrêté.

4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La consommation en eau potable estimée est estimée à environ 11 729 m³ par an soit environ 52 m³/jour. La consommation d'eau potable est liée aux points suivants :

- eau potable pour les besoins sanitaires de 600 personnes (lavabos, douches, WC et urinoirs) ;
- lavage des sols (surface total = 77 108 m²) ;
- moyens interne de lutte contre l'incendie.

La plateforme FIFTY sera alimentée en eau potable depuis le réseau public d'alimentation en eau potable.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal journalier (m ³ /j)
Réseau d'eau public surpressé géré par VEOLIA eau d'Île-de-France déléguataire du SEDIF	Commune d'Aulnay-sous-Bois	11729	52

L'exploitant récupère une partie des eaux pluviales de toiture au sein de cuves. Cette eau est utilisée pour l'alimentation des sanitaires et l'arrosage des espaces verts et permettra de diminuer la consommation en eau potable. Ce point est abordé en partie 4.3.2.4.

Le site ne possède pas d'alimentation en eau de forage.

4.1.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.1.3 – Prévention du risque inondation

Le site ne comprend aucun aménagement en sous-sol.

La surface imperméabilisée est limitée à 136 939 m².

4.2 – COLLECTE DES EFLUENTS LIQUIDES

4.2.1.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tous rejets d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 sont interdits.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.1.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.1.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.1.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents

4.2.1.5 – Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute

circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne et tester au moins une fois par an. Ces vérifications sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques usées issues principalement des installations sanitaires et de l'entretien des locaux ;
- les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales des voiries, parkings et aires de manœuvre poids lourds susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales des voiries véhicules légers ;
- les eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être polluées.

4.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.2.1 – Bassins versants

L'exploitation est composée des 5 bassins versants suivants (cf. annexe 2) :

- le bassin versant 1 qui reprend principalement sur la partie Sud du site, d'une part les eaux de toitures des cellules et de certains bureaux, et d'autre part, les eaux des quais, les voies de desserte, les stationnements longitudinaux poids lourds ;
- le bassin versant 2 qui reprend principalement sur la partie Nord, d'une part les eaux de toitures des cellules et de certains bureaux, et d'autre part, les eaux des quais, les voies de desserte, les stationnements longitudinaux poids lourds ;
- le bassin versant 3 qui reprend les eaux de ruissellement du parking Ouest (Véhicules Légers) ;
- le bassin versant 4 (BV4) : qui reprend les eaux de ruissellement du parking Est 1 (Véhicules Légers) ;
- le bassin versant 5 (BV5) : qui reprend les eaux de ruissellement du parking Est 2 (Véhicules Légers).

4.3.2.2 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques collectées sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif, puis aboutissent à la station d'épuration de Seine Morée.

4.3.2.3 – Eaux pluviales de toitures

Les eaux pluviales sont dirigées vers des bassins d'infiltrations, ou des noues paysagères correctement dimensionnées pour permettre l'infiltration des pluies courantes.

Une partie des eaux pluviales de toiture est collectée sur une surface de 2312 m² et récupérée au sein de cuves de récupération. Une cuve est prévue pour chaque plot de bureau et elles seront situées aux 4 angles du bâtiment. Ces cuves ont pour objectif de réduire d'environ 30 % la consommation en eau potable.

En cas de pluie supérieure à la pluie courante, les bassins d'infiltration et noues paysagères ont une surverse vers les bassins de tamponnement étanches.

4.3.2.4 – Eaux pluviales de voirie Véhicules Légers

Les eaux pluviales de parking Véhicules Légers sont dirigées vers des bassins d'infiltrations, ou des noues paysagères correctement dimensionnées pour permettre l'infiltration des pluies courantes.

En cas de pluie supérieure à la pluie courante, les bassins d'infiltration et noues paysagères ont une surverse vers les bassins de tamponnement étanches.

4.3.2.5 – Eaux pluviales de voirie Poids Lourds

Les eaux pluviales de Parking Poids Lourds sont dirigées et traitées par les deux séparateurs d'hydrocarbures. Après traitement, elles sont dirigées vers les bassins d'infiltration et des noues paysagères correctement dimensionnées pour permettre l'infiltration des pluies courantes.

Le séparateur d'hydrocarbure du bassin versant BV1 est dimensionné à 140 L/s. Celui du bassin versant BV2 est dimensionné à 60 L/s.

En cas de pluie supérieure à la pluie courante, les bassins d'infiltration et noues paysagères ont une surverse vers les bassins de tamponnement étanches.

4.3.2.6 – Bassin de tamponnement

Deux bassins de tamponnement sont destinés à accueillir les eaux pluviales en cas de pluie supérieure à la pluie courante. Le bassin de tamponnement situé au Sud du site accueille les eaux pluviales des BV1, BV3 et BV4. Le bassin de tamponnement situé au Nord du site accueille les eaux pluviales issues des BV2 et BV5.

Ils sont suffisamment dimensionnés pour accueillir une pluie supérieure à une pluie courante et rejettent dans le réseau d'eau pluvial existant à un débit maximum de 2l/s/ha.

Le bassin situé au Sud du site, appelé bassin de tamponnement BV1 permet également d'accueillir les eaux d'extinctions d'incendies.

4.3.2.7 – Eaux d'extinction incendie

Les mesures sont prises sur site pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. Les eaux d'extinction d'incendie sont retenues, soit sur la totalité du bâtiment, soit par lot de deux cellules.

Les eaux d'extinction d'incendie sont dirigées vers le bassin de tamponnement situé au Sud du site (bassin de tamponnement étanche BV1). Ce dernier est d'une capacité de 2 571 m³.

Le regard de connexion des réseaux eaux pluviales vers les bassins d'infiltration est équipé d'une vanne de barrage asservie à la défense incendie, permettant le by-pass vers le bassin étanche.

Le regard exutoire du bassin étanche est équipé d'une vanne de barrage asservie à la défense incendie. En cas d'incendie, l'ensemble des vannes prévues se fermeront, permettant le stockage des eaux dites souillées dans l'ouvrage étanche.

Ces dispositifs permettent de contenir l'ensemble des eaux d'extinction. La fermeture des vannes est asservie à la détection de l'incendie (par le sprinklage). Les vannes peuvent également être fermées manuellement.

4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité

ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les bassins d'infiltration et les noues paysagères sont inspectés et entretenus, de manière à ce que leurs fonctionnements soient optimaux. Les déchets produits seront envoyés vers des filières de traitement spécialisées. Les fiches de suivi d'entretien, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.3.5 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux domestiques (eaux vannes et eaux usées)
Coordonnées du point de rejet	À définir
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Sans objet
Débit maximum horaire (m ³ /h)	Sans objet
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal gérée par l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration Seine Morée Code SANDRE 039 300 701 000
Conditions de raccordement	Convention de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents (issue du BV1, BV3 et BV4)	Eaux pluviales
Coordonnées du point de rejet	À définir
Débit maximum (l/s/ha)	2
Exutoire du rejet	Réseau EPFIF de gestion des eaux pluviales
Milieu naturel récepteur	Seine au niveau de la ville de Saint-Denis

Conditions de raccordement	Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Aulnay-sous-Bois
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents (issue du BV2 et BV5)	Eaux pluviales
Coordonnées du point de rejet	À définir
Débit maximum (l/s/ha)	2
Exutoire du rejet	Réseau EPFIF de gestion des eaux pluviales
Milieu naturel récepteur	Seine au niveau de la ville de Saint-Denis
Conditions de raccordement	Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Aulnay-sous-Bois

4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 – Conception

4.3.6.1.1 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont, en partie, infiltrées sur site. Elles se séparent en trois catégories :

- les eaux pluviales de toitures des bureaux et locaux de charges sont réutilisées pour les sanitaires ;
- les eaux pluviales de toitures de la partie entrepôt sont acheminées vers des séparateurs d'hydrocarbure puis vers des bassins d'infiltrations ;
- les eaux pluviales de voiries liées au parking poids lourd sont acheminées vers des séparateurs d'hydrocarbure puis vers des bassins d'infiltrations ;
- les eaux pluviales de voiries liées au parking véhicules légers sont acheminées vers des noues paysagères puis vers des bassins d'infiltrations.

Le débit de rejet vers le réseau public de gestion des eaux pluviales sera limité à 2 l/s/ha conformément aux dispositions réglementaires encadrant l'implantation de nouvelles constructions au sein du secteur d'étude (PLU de la commune d'Aulnay-sous-Bois).

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.3.6.1.2 – Eaux domestiques

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

4.3.6.2 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives

de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

4.4.1 – Dispositions générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l .

4.4.1.1 – Eaux pluviales

Les rejets en eaux pluviales respectent les caractéristiques suivantes :

- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBCO5) inférieure à 30 mg/l ;
- teneur en matières en suspension inférieure 35 mg/l.

Les mesures sont réalisées en sortie des 2 points de rejets identifiés (en cas de pluie supérieure à la pluie courante) ou en sortie des séparateurs d'hydrocarbures.

4.4.1.2 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.

Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site et aux conventions de rejet fixées entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

4.4.2 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.3 – Eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Des vannes by-pass (cf. paragraphe 4.3.2.7) permettent si nécessaire de confiner ces eaux dans le bassin étanche BV1 sans passer par les bassins d'infiltration.

4.4.4 – Effluents aqueux

Pour les effluents aqueux industriels et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.5 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET DES PRELEVEMENTS

4.5.1 – Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant établit un plan de surveillance de ses rejets aqueux, permettant de vérifier le respect des paramètres fixés par le présent arrêté. Ce plan prévoit une mesure au moins annuelle pour chacun des rejets.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Les mesures sont réalisées sur un échantillon représentatif, de débit et homogénéité suffisantes.

Au moins une fois par an, ces mesures sont réalisées par un laboratoire agréé.

Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, et en tout état de cause avant la mesure suivante. En cas de non-conformité relevée, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, en détaillant les actions mises en œuvre pour lever ces non-conformités.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

4.5.2 – Relevé des prélèvements d'eaux

Les installations de prélèvement d'eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

5 – DECHETS PRODUITS

5.1 – PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation
- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - 1) La préparation en vue de la réutilisation ;

- 2) Le recyclage ;
- 3) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- 4) L'élimination.

- D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 – Déchets liés aux séparateurs d'hydrocarbures et aux noues / bassins d'infiltrations

La vidange des boues des déboueurs séparateurs d'hydrocarbures éventuels est réalisée conformément à l'article 4.3.4 du présent arrêté.

5.1.4 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Pour chacun des quatre lots, un secteur spécifique sera identifié et sera réservé au tri des matériaux en fonction de leur recyclabilité, des quantités produites et des filières de recyclage disponibles localement.

Ces déchets triés seront placés dans des bennes ou compacteurs avec de façon prévisionnelle la collecte distincte des éléments suivants :

- carton/papier ;
- bois ;
- déchets secs et propres (en particulier les emballages) et pouvant être évacués vers un centre de tri de déchets industriels banals ou des récupérateurs ;
- déchets non valorisables et assimilables aux ordures ménagères.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Toutes les bennes ou compacteurs situés contre la façade à quai (à moins de 10 m) sont protégées par un réseau sprinkler dédié et adapté.

5.1.5 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.6 – Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.7 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au

négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.8 – Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants (liste non exhaustive) :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier/carton
	15 01 02	Emballages en matières plastiques
	15 01 03	Emballages en bois
	16 01 17	Métaux ferreux
	16 01 18	Métaux non ferreux
	20 01	Déchets ménagers et assimilés
Déchets dangereux	13 05 07	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant des séparateurs eau / hydrocarbure

5.1.9 – Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.10 – Déclaration émissions polluantes et déchets

L'exploitant déclare chaque année sur la plateforme dédiée, au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté

du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 – Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement).	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 – Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Elles sont tenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.3 – VIBRATIONS

6.3.1 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 – GÉNÉRALITÉS

7.2.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner ses installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans des conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

7.2.2 – Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.3 – Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site sera équipé de télésurveillance avec report d'alarme par télétransmetteur pour envoi de l'information à l'exploitant en dehors des heures d'ouverture du site (pour le contrôle d'accès et le sprinklage).

Ces dispositions seront prises 24 h/24 et 7 j/7.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.2.4 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.5 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.3 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.3.1 – Implantation – accessibilité

Les dispositions constructives figurant dans l'étude de danger sont mises en place pour qu'en cas d'incendie, les effets létaux soient contenus dans l'enceinte de l'établissement.

Les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Dans le cas d'un stockage extérieur ou de zones de stationnement, ces dernières sont suffisamment éloignées des parois externes des cellules de l'entrepôt susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Les issues sont implantées de manière à permettre que chaque point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres de l'une d'elles. Dans les parties de l'entrepôt formant un cul de sac, cette distance est réduite à 25 mètres. L'évacuation des personnes à mobilité réduite est assurée conformément au décret n°2011-1461 du 07/11/2011 relatif à l'évacuation des personnes handicapées des lieux de travail en cas d'incendie.

7.3.2 – Clôture

Les clôtures présentent une hauteur de 2 mètres, excepté sur le côté du site jouxtant le projet CHIMIREC, où une hauteur de 3 mètres est retenue. Les clôtures sont doublées de haies vives.

7.3.3 – Comportement au feu

7.3.3.1 – Principes généraux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les dispositions constructives assurent que la ruine d'un élément de structure suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment. Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

La structure principale est stable au feu R 60.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.3.3.2 – Murs extérieurs

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, les murs extérieurs Est et Ouest sont en parois béton avec une résistance de 120 minutes. Les murs Nord et Sud (façades de quais) sont en parois avec bardage double peau avec une résistance de 15 minutes et une résistance de support de 60 minutes. Le bâtiment dispose également d'une structure stable au feu 1 heure (poteaux, poutres, charpente béton ou charpente mixte béton/bois).

Les façades de quais de l'entrepôt sont en bardage métallique double-peau.

7.3.3.3 – Résistance au feu des cellules

Les cellules respectent les dispositions suivantes :

- les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs (passage de gaines, de galeries techniques, de portes) sont rebouchées ou munies de dispositifs permettant d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Ces dispositifs sont asservis à la détection automatique d'incendie doublés de commandes manuelles situées de part et d'autre de la paroi. Ainsi, les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée ;
- les portes communicantes entre les cellules sont classées E12 120C et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ;
- les parois séparatives de ces cellules sont prolongées le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou au-delà des murs extérieurs sur une longueur de 0,5 mètres en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;

- chaque cellule de stockage dispose de deux issues au moins donnant vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées ;
- les parois séparant les cellules de l'entrepôt dépassent de 1 m en toiture

Les murs des cellules disposent des résistances au feu mentionnées dans le schéma situé en annexe (cf. annexe 3).

Pour les cellules situées en bord de bâtiment, des écrans thermiques seront implantés de façon à confiner sur site les effets thermiques de l'incendie d'une cellule. Ces écrans seront réalisés en éléments préfabriqués en béton, posés en feuillure ou en applique dans les poteaux béton et calculés suivant les règles Eurocode (NF EN 1992-1-1 Calcul des structures en béton, NF EN 1992-1-2 Actions sur les structures en béton. Calcul du comportement au feu).

Un système de rideau d'eau, indépendant du système de sprinklage, est implanté au droit de chaque mur séparatif REI. Chaque rideau d'eau est alimenté par le réseau incendie du site et une vanne manuelle, actionnable par l'exploitant, permet la mise en eau du système.

7.3.3.3.1 Toiture et couverture de toitures

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1). Les éléments de support de la toiture sont A2s1d0 ou selon les matériaux indiqués.

Les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2s1d0 sauf si

- d'une part, le système support + isolant est de classe Bs1d0 ;
- d'autre part, l'isolant unique a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égale à 8,4 MJ/kg
 - ou l'isolant thermique est composé de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixé mécaniquement à un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseurs de 60 millimètres d'une classe D s3 d. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égale à 8,4 MJ/kg ;
 - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins 30 minutes.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d1. Le niveau de la toiture des bureaux est situé à moins de 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture des cellules de stockage, le mur séparatif dépasse d'un mètre.

30 % de la surface de la toiture du bâtiment logistique sera équipée de panneaux photovoltaïques.

7.3.3.3.2– Mezzanines

Les cellules 1, 4, 5 et 9 comprennent des mezzanines. Le plancher des mezzanines est situé à une hauteur inférieure à 8 mètres. La quantité de produits stockés sur les mezzanines restera très limitée (inférieure à 500 kg/m²) par rapport aux quantités stockées dans la partie principale des cellules. Les mezzanines n'entravent pas le bon fonctionnement du système de désenfumage.

7.3.3.3.3 – Éclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne sont pas susceptibles de produire des gouttes enflammées en cas d'incendie et satisfont à la classe d0.

7.3.3.3.4 – Chaufferie

La chaufferie est séparée des cellules de stockage par des murs REI 120.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé des autres locaux par une paroi de degré REI 120. Il n'y a pas d'accès direct entre la chaufferie et les cellules de stockage.

Le renouvellement d'air est assuré de façon naturelle par des entrées d'air en partie haute et basse.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

– une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;

– un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

– un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Cette chaufferie a une puissance totale d'environ 5 MW, fournie par deux chaudières de puissance unitaire 2,5 MW.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation. Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

7.3.3.3.5 – Locaux de charge

Le site dispose de quatre locaux de charge de 300 m² chacun permettant de réaliser la charge des batteries des chariots de manutention, accolés aux quatre ensembles de bureaux. La puissance installée totale est d'environ 600 kW (150 kW par local).

Ces locaux sont séparés des zones de stockages et des locaux sociaux par des murs REI 120.

Ils sont équipés d'une ventilation naturelle avec grilles à ventelles en toiture et grilles de ventilation basse en façade.

Une détection d'hydrogène est installée dans chaque local. La charge des chariots sera asservie à la détection d'hydrogène, permettant l'arrêt de la charge en cas de dépassement des seuils. Les éclairages du local (hors bloc sécurité antidéflagrant) sont également asservis à la détection. Une alarme technique est ramenée au droit des bureaux avec déclenchement d'une alarme reportée en télésurveillance.

7.3.3.3.6 – Local sprinkler

Le local technique est séparé des cellules de stockage et des autres locaux techniques éventuellement attenants par un mur REI 120.

7.3.3.3.7 – Local transformateur / TGBT

Ce local est réalisé en maçonnerie REI 120. Il est équipé d'une détection incendie. La porte extérieure d'accès est REI 60. Il est prévu une ventilation basse et une ventilation haute dans la dalle béton.

7.3.3.3.8 – Local onduleur

Les parois du local onduleur seront REI 120.

7.3.3.3.9 – Locaux administratifs / bureaux

Les quatre ensembles de bureaux sont installés aux quatre coins du bâtiment logistique. Ils sont séparés des surfaces de stockage par des murs REI 120. Ils disposent de portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré REI 120. Ils se développent en RDC + 2 niveaux.

7.3.3.3.10 – Cantons de désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités, en partie haute, par

des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. La hauteur minimale de ces écrans est de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieur ou égale à 0,5 mètre.

7.4 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

7.4.1 – Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations. Les incendies visés précédemment sont ceux qui peuvent porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios retenus dans l'étude de dangers dans un délai maximal équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs. Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes ou la mise en place de réserve d'eau par exemple.

7.4.2 – Moyens en équipements et en personnel

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres. Les moyens fixes sont composés des moyens d'extinction et de refroidissement, quand ces derniers existent. Les moyens humains comprennent le personnel de première intervention et le personnel de surveillance.

7.4.3 – Moyens internes de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu dégagé. Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel: L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

7.4.3.1 – Moyen d'alerte

L'exploitation dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers sont affichés bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques.

7.4.3.2 – Plans des locaux

L'exploitation dispose de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.2.1.

7.4.3.3 – Installation d'extinction automatique (sprinklage)

Le système de sprinklage utilisé sur site est de type ESFR. Ce système d'extinction automatique d'incendie est approprié aux risques à combattre. En cas de changement de la nature des produits ou du mode de stockage, l'exploitant s'assure que le système d'extinction est toujours adapté aux risques à combattre. Le système de sprinklage comporte un dispositif d'alarme destiné à signaler que l'installation est en fonctionnement.

Le bâtiment est maintenu hors gel (à minima 5 °C) afin de garantir le fonctionnement du sprinklage toute l'année.

Le système d'extinction automatique d'incendie est équipé de 2 groupes moto pompe et d'une cuve de 570 m³.

7.4.3.4 – Extincteurs

Des extincteurs de différents types, de nature adaptée aux risques, sont répartis judicieusement dans l'enceinte de l'établissement, près des accès et dans les dégagements.

7.4.3.4 – Robinets d'Incendie Armés (RIA)

Des robinets d'incendie armé de diamètre nominal 33 conformément aux normes en vigueur, sont répartis dans les entrepôts en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

7.4.3.5 – Moyens humains

Une équipe de première intervention est constituée parmi le personnel de l'établissement. Elle peut immédiatement mettre en œuvre les moyens de lutte anti-incendie (extincteurs) (formation annuelle).

Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie en première intervention et au maniement des moyens en place.

Une formation spécifique de maniement de ces équipements est dispensée à l'ensemble du personnel permanent avec exercices périodiques.

Des exercices sont organisés périodiquement en liaison avec les services de secours.

7.4.4 – Moyens extérieurs de lutte contre l'incendie

7.4.4.1 – Besoins en eaux

Les besoins en eaux d'incendie calculés en application du document technique D9 sont de 480 m³/h pendant 2 heures. Un besoin complémentaire de 187 m³/h pendant 2 heures est nécessaire pour la mise en place des rideaux d'eaux. Le besoin total pour la défense incendie est donc de 667 m³/h pendant 2 heures. L'exploitant s'engage à assurer ce débit pour sa défense incendie.

Le calcul D9 est actualisé et transmis à l'Inspection en cas de modifications de l'installation nécessitant des besoins en eaux d'incendie supplémentaires.

7.4.4.2 – Réseaux de poteaux incendies

Le site est équipé d'un réseau de poteaux incendie sur l'ensemble de son périmètre permettant d'assurer les besoins en eau du site pendant 2 heures.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie et les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum.

Les 10 poteaux incendie répartis sur le périmètre du site disposent d'aires de stationnement de 8 m x 4 m à moins de 5 m.

Le réseau d'adduction d'eau permet, d'obtenir indépendamment des besoins spécifiques de protection du bâtiment par rideaux d'eaux un débit simultané, à minima de 480 m³ pendant 2 heures réparties sur 10 poteaux. Un poteau d'incendie sur deux est équipé en fond de regard hydraulique de dimension DN150 avec 2 raccords pompiers.

Les poteaux incendie sont identifiés. Leur signalisation est positionnée pour la visite de réception.

Une visite de réception des poteaux incendies est réalisée avant la mise en service de l'exploitation et un procès-verbal des poteaux incendie établi.

Les attestations de conformité, les procès-verbaux des poteaux incendie et les attestations de débit simultané sont transmis au bureau prévention de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris groupe DECI.

7.4.5 – Moyens d'alerte et évacuation

L'entrepôt est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR suivant la règle R1 de l'APESAD. La détection est assurée par le système d'extinction automatique.

Une alarme incendie avec un tableau d'alarme type 1 et un coffret CMSI pour l'asservissement des portes coupe-feu est installée sur le bâtiment. Le déclenchement d'une alarme feu SPK est renvoyé au tableau d'alarme incendie de type 1 du lot électricité, ce qui permet :

- de gérer la fermeture des portes coulissantes REI 120 C pour le compartimentage de la cellule en feu (via un coffret CMSI) ;
- de déclencher des sirènes audibles en tout point du bâtiment pour permettre l'évacuation des personnes ;
- de gérer la fermeture automatique des vannes d'isolement prévues sur le site afin de contenir les eaux d'extinction.

Des déclencheurs manuels (à placer vers les issues de secours des bureaux et de l'entrepôt) et des sirènes audibles en tout point du bâtiment sont prévus.

Des détecteurs ponctuels ou détecteurs linéaires optiques sont mis en place dans les zones non protégées par l'installation sprinkler et notamment :

- la chaufferie gaz ;
- le local transformateur/TGBT ;
- les bureaux, si non sprinklés.

L'ensemble de ce système fait l'objet d'un report d'alarme vers les bureaux pendant les horaires de fonctionnement et vers une société de télésurveillance en dehors des heures de fonctionnement.

En présence du personnel, le constat d'un incident est immédiatement signalé par les témoins au responsable des installations. En cas d'absence de l'encadrement, des procédures de première intervention permettent au personnel affecté à la surveillance et au gardiennage de prendre les premières mesures. Des alarmes « coup de poing » ou « bris de glace » sont installées dans les locaux avec déclenchement d'une alarme sonore destinée à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie. Le bâtiment et les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les cheminements d'évacuation du personnel sont jalonnés et maintenus dégagés en permanence. L'évacuation des personnes à mobilité réduite est assurée conformément au décret n°2011-1461 du 07/11/2011 relatif à l'évacuation des personnes handicapées des lieux de travail en cas d'incendie. Pour cela, les locaux à usage de bureau disposent de deux espaces d'attente sécurisés par niveau, excepté dans le cas où un seul escalier est exigé, pour lequel le niveau peut ne disposer que d'un seul espace d'attente sécurisé.

En dehors des heures d'exploitation, la surveillance du stockage est assurée en permanence par gardiennage ou télésurveillance afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès aux lieux. Le temps d'intervention de la société de télésurveillance est compatible avec le délai d'intervention des secours.

La détection incendie respecte la chaîne d'alerte définie par l'exploitant dans son dossier d'autorisation.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne s'il existe. Il est renouvelé tous les deux ans.

7.4.6 – Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.5 – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

7.5.1 – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les engins des services d'incendie et de secours pourront accéder au site via l'entrée Poids Lourds située au Nord du site et/ou l'entrée Véhicules Lourds située à l'Est du site.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale « stationnement interdit ». Les consignes d'accès sont tenues à la disposition des secours avec les procédures pour accéder à tous les lieux.

7.5.2 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation des engins de secours sur le périmètre de l'entrepôt et est positionnée de manière à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt (aménagement à partir de la voie engins de chemins stabilisés de 1,80 mètres de large conduisant à toutes les issues sans avoir à parcourir plus de 60 mètres).

D'une largeur de 6 mètres minimum, celle-ci longe le bâtiment sur tout son périmètre, dispose d'une hauteur libre de 4,50 mètres et d'une pente inférieure à 15 %.

Dans les virages d'un rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S=15/R$ est ajoutée.

Cette voie résiste à une force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu (ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum).

Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité, ou si tout ou partie de cette voie est en impasse, la largeur utile des 40 derniers mètres de la partie en impasse est amenée à 7 mètres et l'aire de retournement prévue à son extrémité est de 20 mètres de diamètre.

7.5.3 – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour permettre le croisement des engins de secours.

7.5.4 – Aire de mise en station des moyens aériens

Pour toute installation de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie échelle permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes ou bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engins. Chaque cellule est aménagée de manière à ce qu'elle ait sur les 2 façades accessibles desservies par une voie, directement accessible depuis la voie engin, permettant la circulation et la mise en station de bras élévateurs automobiles articulés. Depuis cette voie, un bras élévateur automobile articulé peut être mis en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- une largeur utile de 6 mètres minimum, une longueur de minimum 15 mètres pour l'aire de stationnement, une pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est d'un mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et de moins d'un mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

L'emplacement des aires de mise en station des moyens aériens respecte les localisations inscrites dans le dossier d'autorisation.

7.5.5 – Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens de secours des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins.

Les aires de stationnement sont positionnées de manière à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou occupée par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne le permettent pas, l'exploitant fixe des mesures organisationnelles de nature à libérer ces aires de stationnement en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prévue à l'article 7.9.8.

Chaque aire de stationnement des engins respectent les conditions suivantes :

- une largeur utile de 4 mètres minimum, une longueur de minimum 8 mètres
- la pente est comprise entre 2 et 7 %
- elle est matérialisée au sol
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau d'incendie
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 Kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.

L'emplacement des aires de stationnement des engins respecte les localisations inscrites dans le dossier d'autorisation.

7.5.6 – Accessibilité aux issues et aux quais de déchargement

Des accès depuis la voie engins ou des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus pour atteindre les issues du bâtiment via un chemin stabilisé de 1,8 m de largeur.

Chaque façade dispose d'un accès de 1,8 m. Le passage entre cellules se fera par les portes coupe-feu.

Les quais de déchargement seront équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

7.6 – DÉSENFUMAGE

7.6.1 – Zone d'entrepôt

Les cellules de stockage sont divisées en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure et à une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 m. Elle peut être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il est prévu au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est, au minimum, installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

La démonstration de la conformité de la conception des cantons est présentée dans le dossier d'autorisation.

Le désenfumage sous les mezzanines est assuré par des ouvertures dans les planchers ou en rive représentant une surface identique au désenfumage situé en toiture sur cette emprise. La démonstration de la conformité de la conception des cantons est présentée dans le dossier d'autorisation.

L'amenée d'air frais est réalisée par les portes de quai, les portes plain-pied et les issues de secours.

Les plans des zones de désenfumage sont affichées près des tableaux de commande de cellules et des cantons.

7.6.2 – Locaux de charge de batterie

La partie haute des locaux de charge est équipée de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

La ventilation des locaux de charge est assurée par des grilles de ventilations basses et des grilles à ventelles en partie haute pour assurer une ventilation permanente.

7.7 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.7.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

7.7.2 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans chaque cellule, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule en question. Cet interrupteur est accessible aux services de secours.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

7.7.3 – Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité est installé, permettant aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux, conforme aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité.

7.7.4 – Ventilation des locaux de charge

La ventilation des locaux de charge est correctement réalisée conformément à la réglementation et à l'arrêté ministériel du 29/05/00 réglementant la rubrique ICPE 2925 liée aux ateliers de charge. Cette thématique est traitée dans la partie 8.1.2 de cet arrêté.

7.7.5 – Chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage, ni dans les éventuels bureaux de quai.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

7.7.6 – Protection contre la foudre

L'exploitant réalise une analyse du risque foudre, et une étude technique le cas échéant, conformément aux dispositions de la section III de l'AM du 4 octobre 2010. En fonction des conclusions de l'étude technique, l'installation est équipée de dispositifs de protection contre la foudre aux normes en vigueur. Ces dispositifs font l'objet d'une vérification annuelle, selon les modalités de l'arrêté ministériel pré-cité.

7.8 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.8.1 – Organisation de l'établissement

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

7.8.2 – Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.8.3 – Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

7.8.4 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

7.8.5 – Règles de gestion des stockages en rétention

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et

aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.8.6 – Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.8.7 – Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

7.9 – DISPOSITION D'EXPLOITATION

7.9.1 – Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.9.2 – Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.9.2.1 – Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

7.9.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Le contrôle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie est réalisé annuellement.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce dernier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

7.9.4 – Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à la classification, l'emballage et à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.9.5 – Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.8.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident.

7.9.6 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.9.7 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes et une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger. Cette formation prévoit également, au moins une fois par an, des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention présents sur le site (extincteurs, etc).

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

7.9.8 – Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi en se basant sur les différents scénarios d'incendie.

Le plan de défense incendie comprend le schéma d'alerte, l'organisation de la 1^{re} intervention et de l'évacuation en périodes ouvrées, les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours (périodes ouvrées ou non), la justification des compétences des personnes susceptibles en cas d'alerte d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation et d'entraînement.

Il est établi avant la mise en service de l'installation et testé dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout stockage, puis il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans. Il est transmis au service d'inspection et au service d'incendie et de secours.

7.9.9 – Organisations de l'activité de stockage

7.9.9.1 – Réception

Les camions se présentent au poste « accueil chauffeur » où ils seront réceptionnés. Un contrôle de concordance des documents de livraison avec l'adresse et l'activité du site, est effectué, puis les références de l'ordre de livraison sont vérifiées. En cas d'anomalie, le camion est refusé. En cas de concordance, le camion est envoyé vers le responsable de quai correspondant qui lui aura affecté un quai pour le déchargement.

7.9.9.2 – Déchargement

La porte de quai correspondante au déchargement réalisé est ouverte et surveillée. Le moteur du camion est mis à l'arrêt durant le déchargement. Le déchargement est effectué par des chariots manuels électriques entrant directement dans la remorque du camion et déposant les palettes dans la zone de réception /expédition ou les distribuant directement dans les racks de stockage correspondant.

Un contrôle qualitatif et quantitatif est réalisé avant rangement et mise en stock.

7.9.9.3 – Stockage

Le stockage ou la manipulation de matières dangereuses ou chimiquement incompatible est interdit au niveau des cellules du bâtiment logistique.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Le stockage est réalisé en rack, en masse ou en vrac selon les matières et dispositions rencontrées.

7.9.9.3.1 – Stockage en rack

Le stockage en rack est réalisé sur des palletiers. Ces derniers sont disposés en rang double ou simple et laissent entre eux une allée de circulation. La hauteur maximale de stockage est de 11,7 mètres. Le ratio moyen de remplissage est de 1,7 palettes standard par m² de surface utile.

7.9.9.3.2 – Stockage en masse

Les matières stockées en masse sont réalisées en bloc. Ces blocs sont espacés pour le passage des chariots élévateurs. Pour le stockage en masse, le ratio d'occupation des bâtiments est inférieur au ratio du mode stockage par palletier.

Les matières combustibles conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots qui respectent les règles ci-dessous :

- surface maximum des îlots au sol : 500 m²
- hauteur maximale de stockage : 8 m
- distance entre 2 îlots : 2 m minimum

7.9.9.3.3 – Stockage en vrac

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Une distance de 1 m est respectée entre les matières stockées et les parois et éléments de structures ainsi que la base de toiture ou le plafond et le système de chauffage ou d'éclairage.

7.10 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.10.1 – Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

7.10.2 – Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

7.10.3 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.10.4 – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 – LOCAUX DE CHARGES ET BATTERIES

8.1.1 – Locaux de charge

Les ateliers de charge de batterie seront installés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 applicables aux installations classées à déclaration sous la rubrique 2925.

Sur le site, 4 locaux de charge de 300 m² chacun sont installés. Ils sont réservés à la charge des batteries des chariots élévateurs et des transpalettes électriques. La puissance totale de courant continu utilisable pour l'opération de charge est de 600 kW (150 kW par local de charge). Ils sont accolés aux quatre ensembles de bureaux.

Le sol et les murs (sur un mètre de hauteur) de ces locaux sont recouverts d'une peinture anti-acide. Un regard borgne au centre du local permet la récupération d'éventuels écoulements d'acide. Il est correctement signalisé et entretenu afin de garantir son étanchéité dans le temps.

Un lave-œil de sécurité est à la disposition du personnel dans chaque local en cas de projection d'acide. Une issue de secours permet l'évacuation du personnel à l'extérieur de chaque local.

Une détection d'hydrogène est installée dans chaque local. La charge des chariots est asservie à la détection d'hydrogène, permettant l'arrêt de la charge en cas de dépassement des seuils. Les éclairages du local (hors bloc sécurité antidéflagrant) sont également asservis à la détection. Une alarme technique est ramenée au droit des bureaux avec déclenchement d'une alarme reportée en télésurveillance.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

8.1.2 – Ventilation des locaux de charge

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation des locaux de charge est assurée par des grilles de ventilations basses et des grilles à ventelles en partie haute pour assurer une ventilation permanente.

Le débit d'extractions est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 (ateliers de charge).

8.2 – CHAUFFERIE

Elle est située en façade Nord du bâtiment. Les cellules de stockage sont chauffées par des aérothermes à circulation d'eau chaude.

La chaufferie est séparée des cellules de stockage par des murs REI 120 sans porte de communication.

Cette chaufferie aura une puissance totale d'environ 5 MW, fournie par deux chaudières de puissance unitaire 2,5 MW.

La cheminée liée à la chaufferie est située à une hauteur de 19,40 mètres par rapport au niveau du sol. Le nombre de points et de rejets sera aussi limité que possible.

Dans le cas de la présence d'odeur susceptibles de générer des nuisances, l'Inspection peut demander à l'exploitant de réaliser des mesures liées aux odeurs et / ou des travaux visant à les limiter ou neutraliser.

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance conforme aux modalités de mesure définies dans l'arrêté ministériel du 03/08/2018. Les résultats de mesure sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité relevée, l'exploitant mène une analyse afin d'en identifier les causes, et met en œuvre les actions visant à lever ces non-conformités.

Les chaufferies sont installées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 applicables aux installations classées à déclaration sous la rubrique 2910.

8.3 – ÉQUIPEMENT DE PRODUCTION ÉLECTRIQUES PAR DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Les panneaux photovoltaïques occupent 30 % de la surface de la toiture du bâtiment. Un local d'environ 150 m² accueille les onduleurs de l'installation.

L'installation photovoltaïque répond aux dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

Les panneaux sont installés à une distance de 5 m minimum des murs séparatifs REI, à 2 m des exutoires de fumées et respectent le plan de principe transmis dans le dossier d'autorisation.

9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – RECLAMATION – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

9.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction. Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93 100 Montreuil, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté :

- Soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>.
- Soit en y déposant directement un recours ;

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, peuvent adresser leur requête selon les mêmes modalités, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

9.2 – RECLAMATION

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

9.3 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie d'Aulnay-sous-Bois (93600) et de Gonesse (95500) du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Aulnay-sous-Bois (93600) et de Gonesse (95500) du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : les 8 communes situées dans un rayon de 3 km, soit les communes d'Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-en-France, Villepinte dans département de la Seine-Saint-Denis, Bonneuil-en-France, Gonesse, Roissy-en-France dans le département du Val-d'Oise;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

9.4 – EXECUTION DE LA DECISION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les maires d'Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-en-France, Villepinte dans département de la Seine-Saint-Denis, Bonneuil-en-France, Gonesse, Roissy-en-France dans le département du Val-d'Oise et le maître d'ouvrage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission d'enquête, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Le préfet du Val-d'Oise,
Pour le préfet
Le secrétaire général

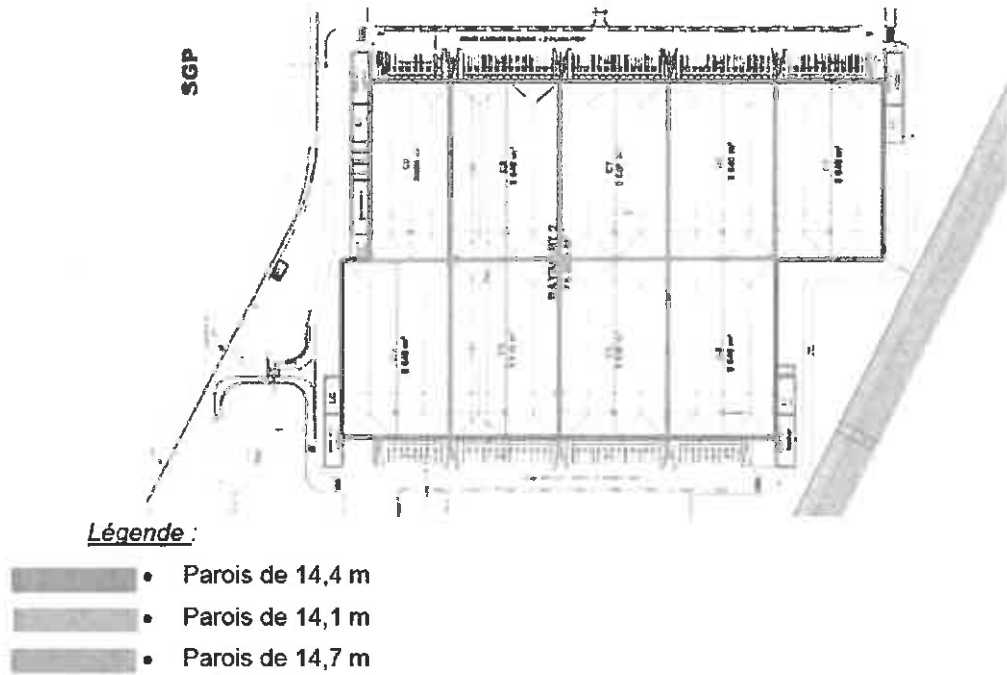
Glaire CHAUFFOUR-ROUILLARD

Maurice BARATÉ

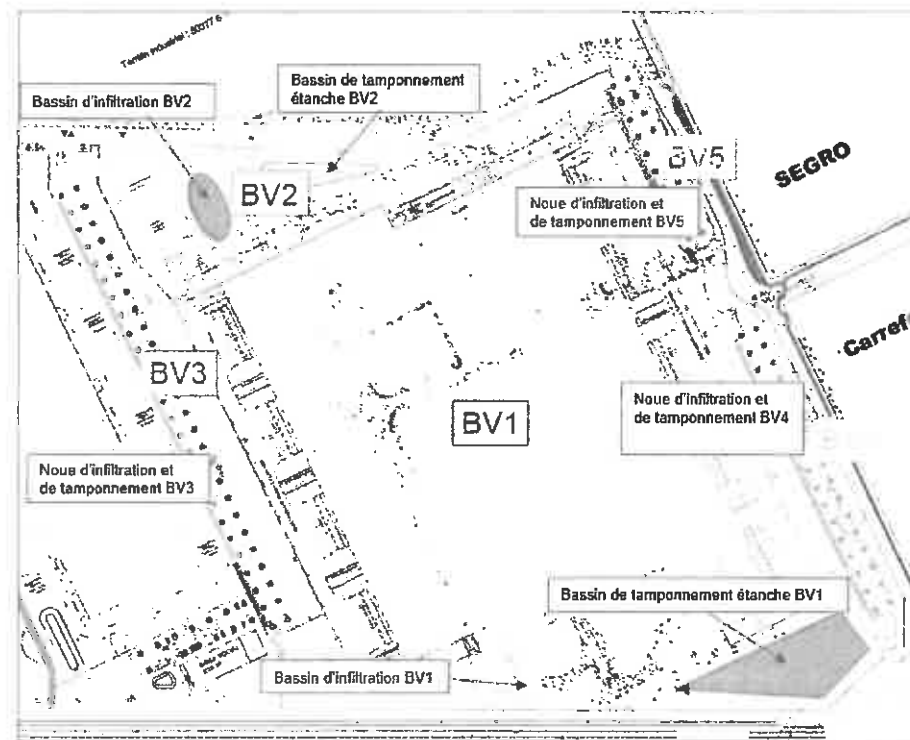
1 esplanade Jean MOULIN-93007 BOBIGNY Cedex- tél : 01.48.30.22.88
Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 - <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr> - Fax : 01.48.30.22.88
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

Annexes

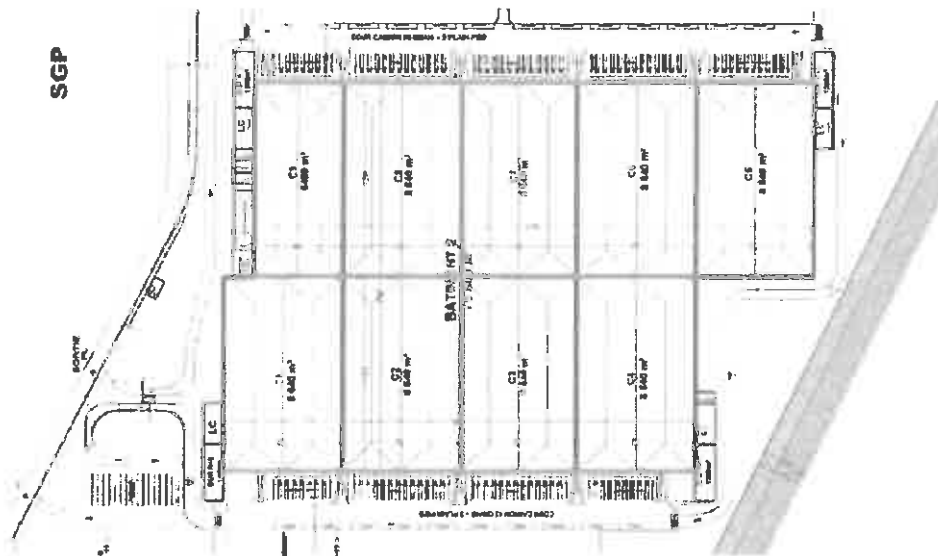
Annexe 1 :






Annexe 2 :



Annexe 3 :



Légende :

-  • Parois en béton avec une résistance de 120 min (REI 120)
-  • Parois en bardage double peau avec une résistance de 15 min et une résistance de support de 60 min (REI 15)
-  • Parois en béton avec une résistance de 240 min (REI 240)



Arrêté n° 20-051

**modifiant l'arrêté n° 20-035 du 23 septembre 2020 donnant délégation de signature
à Mme Marie-Cécile COURTOIS, directrice de la coordination et de l'appui territorial**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 14 août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 19-033 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie-Cécile COURTOIS, directrice de la coordination et de l'appui territorial ;

Vu l'arrêté n° 19-076 du 2 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 19-033 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie-Cécile COURTOIS, directrice de la coordination et de l'appui territorial ;

Vu l'arrêté n° 2019-276 du 28 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 2017-118 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 19-090 du 25 novembre 2019 modifiant l'arrêté n° 19-076 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie-Cécile COURTOIS, directrice de la coordination et de l'appui territorial ;

Vu l'arrêté n° 20-010 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n° 19-090 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie-Cécile COURTOIS, directrice de la coordination et de l'appui territorial ;

Vu l'arrêté n° 20-035 du 23 septembre 2020 modifiant l'arrêté n° 20-010 du 28 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Marie-Cécile COURTOIS, directrice de la coordination et de l'appui territorial ;

Vu l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu la décision nommant Mme Marie-Cécile COURTOIS, attachée principale hors classe de l'intérieur et de l'outre-mer, à la direction de la coordination et de l'appui territorial en qualité de directrice à compter du 18 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Mme Marie-Cécile COURTOIS, directrice de la coordination et de l'appui territorial, à l'effet de signer tous accusés de réception, demandes de renseignement ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire ainsi que les actes énumérés ci-dessous relevant des domaines suivants :

Bureau de la coordination administrative (BCA)

- Section des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et arrêtés de consultation du public ;
- les arrêtés de prolongation de délai d'instruction des dossiers d'installations classées ;
- les arrêtés d'actualisation de classement des installations classées ;
- les arrêtés de prescriptions complémentaires ;
- les récépissés de déclarations d'installations classées ;
- les récépissés de cessation d'activité d'installations classées soumises à déclaration ;
- les certificats de non classement ;
- tout courrier lié à l'instruction des dossiers et à la transmission des actes.

Au titre de l'autorisation environnementale unique :

- ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévues au titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement (article R. 181-2).

Au titre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) :

- les convocations des membres du CODERST ;
- la présidence du CODERST en vertu de l'article R. 1416-17 du code de la santé publique ;
- les procès-verbaux du CODERST.

Au titre des commissions de suivi de site (CSS) :

- la présidence des CSS ;
- les procès-verbaux des CSS ;
- les décisions d'installation du bureau des CSS ;
- tout courrier lié à l'organisation des CSS.

Bureau de l'appui aux politiques publiques (BAPP)

- les certifications de service fait ;
- les pièces comptables et notes administratives relatives à l'utilisation des crédits de l'État dans le département ;
- les décisions de paiement de subventions de l'État ;
- tout courrier lié à l'instruction des dossiers et à la transmission des actes.

Au titre du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) :

- les courriers de convocation à la CDAC ;
- la présidence des CDAC ;
- les notifications de décision au pétitionnaire ;
- les récépissés d'enregistrement des dossiers ;
- tout courrier lié à l'instruction de ces dossiers et la transmission des actes ;
- les procès-verbaux des commissions ;
- les réponses aux courriers divers ;
- la transmission des dossiers faisant l'objet de recours en CNAC.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives :

Au bureau de la coordination administrative :

- Mme Valérie OZIEL, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la coordination administrative ;
- Mme Sylvie GUYOT, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Au bureau de l'appui aux politiques publiques :

- Mme Sandrine KHEMICI, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'appui aux politiques publiques ;
- Mme Michèle LONGUET, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission ;
- Mme Juliette MALINGRE, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission ;
- M. Patrizio BERNADO CIDDIO, secrétaire administratif de classe supérieure, chargé de mission.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et la directrice de la coordination et de l'appui territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 DEC. 2020**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



ARRÊTÉ n° 20-053

donnant délégation de signature à Monsieur Denis LIP, chargé des fonctions de chef du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) « permis de conduire »

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu la lettre de mission du 30 décembre 2020 nommant M. Denis LIP, attaché principal, en qualité de chargé des fonctions de chef du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) « permis de conduire » à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la décision portant affectation de Mme Sylvie ALBUCHER, secrétaire administrative, en qualité de cheffe de section à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Denis LIP, chargé des fonctions de chef du centre d'expertise et de ressources des titres « permis de conduire », en ce qui concerne : les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire et les actes énumérés ci-dessous :

- les permis de conduire,
- les attestations de reconstitution de points du permis de conduire après stage de récupération.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LIP, la délégation est exercée par les adjoints et les responsables de section du CERT pour toutes correspondances ou documents administratifs relevant de leur compétence, dont la signature ou le visa ne présente pas de caractère décisionnel et ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire :

- Mme Marie LIONS, adjointe au chef du CERT, production,
- M. Luis FERNANDES, adjoint au chef du CERT, fraude,
- Mme Sylvie ALBUCHER, cheffe de section,
- Mme Evelyne BOSSU, cheffe de section,
- Mme Lorène HADDOUCHE, cheffe de section,
- Mme Sylvie THEPIN, cheffe de section.

Article 3 : l'arrêté n° 20-005 du 28 février 2020 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le chargé des fonctions de chef du centre d'expertise et de ressources des titres "permis de conduire" et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 DEC. 2020**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**ARRÊTÉ n° 20-054
modifiant l'arrêté n° 20-046 du 17 novembre 2020 donnant délégation
de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 nommant M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur à la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 19-028 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration ;

Vu l'arrêté n° 19-078 du 2 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 19-028 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration ;

Vu l'arrêté n° 20-046 du 17 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 19-078 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration ;

Vu l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer tous accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire, ainsi que les actes énumérés ci-dessous relevant des domaines suivants :

1 - Bureau du séjour

- la délivrance des récépissés, autorisations provisoires de séjour, titres de séjour, documents de circulation pour étrangers mineurs, documents de voyage collectif,
- la prorogation de visas, la délivrance de visas pour les DOM-TOM,
- les décisions prises au titre du regroupement familial.

2 - Bureau de l'intégration et des naturalisations

- les avis formulés sur les demandes de naturalisation,
- les décisions de refus et ajournement formulées sur les demandes de naturalisation,
- les avis favorables formulés sur les décrets de naturalisation,
- les décisions sans suite des demandes de naturalisation,
- les décisions d'orientation dans les CADA et de gestion des personnes accueillies,
- les attestations de demande d'asile,
- les titres de voyage pour réfugiés.

3 - Bureau du contentieux des étrangers

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1er du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute autre mesure d'éloignement prévue au titre III du livre V du CESEDA, toute décision de transfert d'un demandeur d'asile fondée sur l'application du règlement Dublin III ainsi que des articles L741-1 à L743-4 du titre IV du livre VII du même code, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA,
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13,
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,
- les mémoires en défense pour les matières relevant de la compétence de la direction, et si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,
- les arrêtés de concordance,
- Les décisions de retrait de titres de séjour.

4- Mission de lutte contre la fraude et de l'appui aux services

- la fermeture administrative provisoire d'établissements ou d'entreprises dans lesquels ont été constatées une ou des infractions constitutives de travail illégal,
- les courriers liés à la numérisation, le transfert et l'archivage des dossiers,
- les courriers liés aux recherches sur les dossiers étrangers, à la vérification des titres et aux vérifications pour les employeurs,
- les courriers ainsi que les réponses aux recours hiérarchiques relatifs aux attestations d'accueil.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des migrations et de l'intégration, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, adjointe au directeur des migrations et de l'intégration, pour toutes les matières visées à l'article 1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de l'adjointe au directeur des migrations et de l'intégration, délégation de signature est donnée, pour toutes les matières visées à l'article 1, à :

- Mme Chantal MENEGHETTI, cheffe du bureau du séjour,
- Mme Marie-Paule ANGLARDS, cheffe du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- Mme Gwenaëlle GÉRAUD, adjointe à la cheffe du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- Mme Julie PARISET, cheffe du bureau du contentieux des étrangers,
- Mme Chloé BULCKAEN, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux des étrangers,
- Mme Michèle FERKATADJI, cheffe de la section de l'éloignement/Comex.

Article 4 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Patrick CALVEZ, Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, adjointe au directeur, Mme Marie-Paule ANGLARDS, cheffe du bureau de l'intégration et des naturalisations, Mme Julie PARISET, cheffe du bureau du contentieux des étrangers, Mme Chloé BULCKAEN, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux des étrangers, Mme Michèle FERKATADJI, cheffe de la section de l'éloignement/Comex, Mme Chantal MENEGHETTI, cheffe du bureau du séjour, à l'effet de signer, en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et droit d'asile (CESEDA), tous documents et décisions prévus à l'article 1-4 du présent arrêté.

Article 5 : Délégation permanente de signature est également donnée aux agents, ci-après désignés, pour signer tous documents et décisions relevant de l'activité régulière de leur bureau d'affectation :

- Mme Chloé BULCKAEN, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux des étrangers,
- Mme Michèle FERKATADJI, cheffe de la section éloignement/Comex,
- M. Thierry CHAUMERLIAC, adjoint à la cheffe du bureau du séjour,
- Mme Gwenaëlle GÉRAUD, adjointe à la cheffe du bureau de l'intégration et des naturalisations.

Article 6 : Délégation de signature est donnée aux chefs de section de la direction ci-après désignés, pour toutes correspondances ou documents administratifs relevant de leur compétence, dont la signature ou le visa ne présente pas de caractère décisionnel et ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire :

- Mme Laurence PRÉMOLI, cheffe de la section séjour,
- Mme Marie-Laure LE GALL, responsable de la cellule regroupement familial,
- Mme Céline JOYE FERNANDES, cheffe de la section naturalisations,
- Mme Patricia FAUCHI, cheffe de la section asile-titres de voyage,
- Mme Valérie DESJARDINS, responsable des procédures « Dublin »,
- Mme Michèle FERKATADJI, cheffe de la section éloignement/Comex.

Article 7 : Délégation de signature est donnée pour les récépissés visés à l'article 1-2 et les attestations de demandes d'asile visées à l'article 1-3 :

- Mme Laurence PRÉMOLI, cheffe de la section séjour,
- Mme Marie-Laure LE GALL, responsable de la cellule regroupement familial,
- Mme Céline JOYE FERNANDES, cheffe de la section naturalisations,
- Mme Patricia FAUCHI, cheffe de la section asile-titres de voyage,
- Mme Valérie DESJARDINS, responsable des procédures « Dublin »,
- Mme Michèle FERKATADJI, cheffe de la section éloignement/Comex,
- Mme Amélie ESTRELA DE SOUSA, responsable de la cellule de lutte contre la fraude.

Article 8 : Délégation de signature est donnée pour les DCEM et les documents de voyages collectifs visés à l'article 1-2 :

- Mme Marie-Laure LE GALL, responsable de la cellule regroupement familial.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des migrations et de l'intégration de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 DEC. 2020

Le préfet,

Améury de SAINT-QUENTIN



**ARRÊTÉ n° 20-055
modifiant l'arrêté n° 20-048 du 17 novembre 2020 habilitant certains agents de
la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de
l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L 512-1 à L 512-5 et le titre 5 du livre V ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R 431-9 et R 431-10 confiant au préfet la représentation en défense de l'État ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R 775-1 à R 775-10 relatifs aux contentieux des décisions relatives au séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire ainsi que les articles R 776-1 à 776-20 relatifs aux contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière ;

Vu la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007, relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 19-030 du 17 juin 2019 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers ;

Vu l'arrêté n° 19-080 du 2 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 19-030 du 17 juin 2019 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers ;

Vu l'arrêté n° 20-007 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n° 19-080 du 2 septembre 2019 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers ;

Vu l'arrêté n° 20-048 du 17 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 20-007 du 28 février 2020 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont habilités à représenter le préfet du Val-d'Oise devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise et à y assurer en son nom la défense de l'État lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers faisant l'objet :

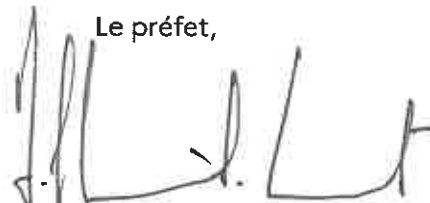
- d'arrêtés préfectoraux d'expulsion,
 - de refus de séjour,
 - d'arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière,
 - d'arrêtés d'obligation de quitter le territoire français,
- M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
 - Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale,
 - Mme Julie PARISET, attachée principale,
 - Mme Marie-Paule ANGLARDS, attachée principale,
 - Mme Gwenaëlle GÉRAUD, attachée,
 - Mme Chantal MENEGHETTI, attachée principale,
 - Mme Chloé BULCKAEN, attachée,
 - Mme Michèle FERKATADJI, attachée,
 - M. Stéphane TRICHOT, secrétaire administratif de classe supérieure,
 - Mme Virginie VANDERVENNET, secrétaire administrative de classe supérieure,

Article 2 : Sont habilités à représenter le préfet du Val-d'Oise devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel, dans le cadre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, titre 5 du livre V (rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire)

- M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale,
- Mme Julie PARISET, attachée principale,
- Mme Marie-Paule ANGLARDS, attachée principale,
- Mme Gwenaëlle GÉRAUD, attachée,
- Mme Chantal MENEGHETTI, attachée principale,
- Mme Chloé BULCKAEN, attachée,
- Mme Michèle FERKATADJI, attachée,
- M. Stéphane TRICHOT, secrétaire administratif de classe supérieure,
- Mme Virginie VANDERVENNET, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Edith FLEURY, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Clémentine BENSERADE, adjointe administrative principale 1^{ère} classe,
- Mme Sabrina ACHARI, adjointe administrative principale 2^{ème} classe.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 DEC. 2020

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**ARRÊTÉ n° 20-056
modifiant l'arrêté n° 20-047 du 17 novembre 2020 habilitant certains agents de
la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité
des demandeurs d'asile**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L 723-9 et R 323-22 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 19-029 du 17 juin 2019 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté n° 19-079 du 2 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 19-029 du 17 juin 2019 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté n° 20-006 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n° 19-079 du 2 septembre 2019 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté n° 20-047 du 17 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 20-006 du 28 février 2020 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions des articles L 723-9 et R 323-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont habilités à recevoir des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée ou, à défaut, une copie de ces documents, les fonctionnaires de la préfecture du Val-d'Oise suivants, affectés à la direction des migrations et de l'intégration :

- ✓ M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- ✓ Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale,
- ✓ Mme Julie PARISSET, attachée principale,
- ✓ Mme Marie-Paule ANGLARDS, attachée principale,
- ✓ Mme Chloé BULCKAEN, attachée,
- ✓ Mme Chantal MENEGHETTI, attachée principale,
- ✓ Mme Michèle FERKATADJI, attachée,
- ✓ Mme Gwenaëlle GERAUD, attachée,
- ✓ Mme Valérie DESJARDINS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- ✓ Mme Patricia FAUCHI, secrétaire administrative de classe supérieure,
- ✓ Mme Edith FLEURY, secrétaire administrative de classe normale,
- ✓ Mme Clémentine BENSERADE, adjointe administrative principale 1^{ère} classe,
- ✓ Mme Sabrina ACHARI, adjointe administrative principale 2^{ème} classe.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des migrations et de l'intégration de la préfecture et le directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 DEC. 2020**

Le préfet,

Arnaud de SAINT-QUENTIN



ARRÊTÉ n° 20-057

**modifiant l'arrêté n° 20-045 du 17 novembre 2020 donnant délégation de signature
aux prescripteurs des dépenses relatives aux programmes exécutés sous CHORUS**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 14 août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 mai 2015 nommant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

Vu le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Philippe MALIZARD, en qualité de sous-préfet d'Argenteuil ;

Vu le décret du 24 août 2018 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT, en qualité de directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2017-18 du 31 mars 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 20-030 du 23 septembre 2020 modifiant l'arrêté n° 20-009 du 28 février 2020 donnant délégation de signature aux prescripteurs des dépenses relatives aux programmes exécutés sous CHORUS ;

Vu l'arrêté n° 20-045 du 17 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 20-030 du 23 septembre 2020 donnant délégation de signature aux prescripteurs des dépenses relatives aux programmes exécutés sous CHORUS ;

Vu l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 20-004 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Céline Lemaire, directrice par interim du secrétariat général commun départemental, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire

Considérant que les programmes budgétaires suivants sont exécutés sous CHORUS :

Intérieur : 104 (Intégration et accès à la nationalité française), 119 (Concours financiers aux communes), 122 (Concours spécifiques et administrations), 161 (Intervention des services opérationnels), 176 (police nationale), 207 (Sécurité routière), 216 (Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 232 (Vie culturelle, politique et associative), 303 (Immigration et asile), 354 (administration territoriale de l'État) et 754 (Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routière) ;

Premier ministre : 129 (coordination du travail gouvernemental), 165 (Conseil d'État) ;

Budget : 148 (Fonction publique), 348 (Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants), 723 (Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat), 743 (Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions), 833 (Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes) et 907 (Opérations commerciales des domaines) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 122, 129, 161, 207, 216, 354 et de constater le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par M. Bruno MOUGET, directeur des sécurités, pour l'ensemble de ces programmes.

Elle est également exercée par M. Pascal FABRE, chef de cabinet, pour les programmes 122, 207, 216, 354, par M. Christophe JOSEPH, chef du service interministériel de défense et de protection civiles et par Mme Clémence LEVENTOUX, son adjointe, pour le programme 161.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 216 et 354 et de constater le service fait s'y rapportant. En son absence, cette délégation est exercée par Mme Nadia TABITI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG et de Mme Nadia TABITI, la délégation de signature qui leur est conférée est exercée par Mme Catherine GIRARD, attachée d'administration, cheffe du bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet d'Argenteuil, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 207, 216 et 354 et de constater le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil. En son absence, la délégation concernant les programmes 119 et 216 est exercée par Mme Fernande DELAUNAY, adjointe au chef du bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur le programme 216 et de constater le service fait s'y rapportant. En son absence, cette délégation est exercée par Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, adjointe au directeur des migrations et de l'intégration, ainsi que par Mme Amélie DE SOUSA ESTRELLA, cheffe de la cellule de lutte contre les fraudes, Mme Julie PARISSET, cheffe du bureau du contentieux des étrangers, Mme Chloé BULCKAEN, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux des étrangers, Mme Chantal MENEGHETTI, cheffe du bureau du séjour, Mme Marie-Paule ANGLARDS, cheffe du bureau de l'intégration et des naturalisations.

Article 5 : Délégation de signature est accordée à Mme Muriel LARDY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 122, 216, 232, 754 et 833 et de certifier le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par Mme Sandrine SAINT-DENIS, adjointe à la directrice de la citoyenneté et de la légalité, pour l'ensemble de ces programmes.

En leur absence, cette délégation est exercée par Mme Marine COURTOIS, cheffe du bureau des finances locales, pour les programmes 119, 122, 754 et 833, et par Mme Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE, cheffe du bureau de la réglementation et des élections, pour les programmes 216 et 232 et Mme Hélène ROLLAND, cheffe du bureau du contentieux et de l'expertise juridique, pour le programme 216.

Article 6 : Délégation de signature est accordée à Mme Céline LEMAIRE, directrice par interim du secrétariat général commun départemental pour les programmes qui lui sont rattachés dans l'arrêté n° 20-004 du 28 décembre 2020 susvisé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 DEC. 2020

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
commun départemental**

ARRÊTÉ n° 20-002
donnant délégation de signature à Mme Céline LEMAIRE, directrice par intérim
du secrétariat général commun départemental

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1992 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté DRHPM du 24 décembre 2020 portant affectation au sein du secrétariat général commun départemental du Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire du 2 août 2019 relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'instruction de la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur du 6 février 2020 relative au volet ressources humaines de la mise en œuvre des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'instruction complémentaire de la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur du 2 décembre 2020 portant ajustement du calendrier de la prise en charge des agents prépositionnés dans les Secrétariats généraux communs départementaux suite au report au 1^{er} janvier 2021 de leur création ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature permanente est donnée à compter du 1^{er} janvier 2021 à Mme Céline LEMAIRE, directrice par intérim du secrétariat général commun départemental, à l'effet de signer tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents relevant des compétences et des attributions du secrétariat général commun départemental et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du dit service.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les correspondances de toute nature adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, aux parlementaires ;
- les circulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- les mémoires devant les juridictions administratives.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature des chefs de services des entités bénéficiaires du secrétariat général commun départemental les actes préparatoires aux décisions de gestion courante rattachés à l'exercice de leur autorité hiérarchique à l'égard des agents placés sous leur autorité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice par intérim du secrétariat général commun départemental, délégation de signature est donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives, ainsi que pour l'octroi des congés et autorisations d'absence, l'autorisation des ordres de mission et états de frais produits par les agents titulaires et non titulaires placés sous leur autorité à :

- Mme Natacha LE BESCOND, cheffe du pôle des ressources humaines (PRH)
- Mme Caroline BIROTA, cheffe du bureau de la gestion des ressources humaines
- Mme Marie GESSON, cheffe de la section gestion des carrières
- Mme Florence MELIOT, cheffe du bureau de l'action sociale et de la formation
- Mme Delphine VIGILANT, cheffe du pôle fonctionnement budgétaire et logistique (PFBL)
- Mme Laëtita MUNOZ, cheffe du bureau des affaires budgétaires
- Mme Leslie THEBAULT, cheffe du bureau des achats et de la logistique
- M. Cyrille DE CARDES, chef du pôle de l'action immobilière (PAI)
- M. Daniel VIGIER, chef du bureau de la conduite des opérations immobilières
- M. Hervé LEBAS chef du bureau de la maintenance immobilière
- M. Jean-Marc DARBOIS, chef du pôle des moyens numériques et de l'accueil (PMNA)

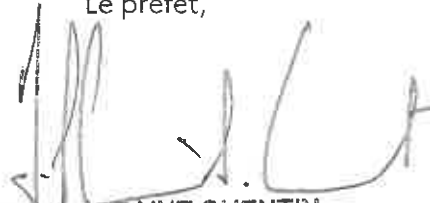
- M. Antony BALAIAN, chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)
- Mme Véronique BOUVART, cheffe du bureau de la relation à l'utilisateur.
- M. Patrice GARREL, référent de proximité pour la Direction départementale de la protection des populations
- Mme Ludivine MOREAU, référente de proximité pour la Préfecture

Article 5 : Le préfet et la directrice par intérim du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 DEC. 2020

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

ARRÊTÉ n° 20-002 donnant délégation de signature à Mme Céline LEMAIRE, directrice par intérim du secrétariat général commun départemental



ARRÊTÉ n° 20-003

donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Mme Céline LEMAIRE, directrice par intérim du secrétariat général commun départemental

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1992 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté DRHPM du 24 Décembre 2020 portant affectation au sein du secrétariat général commun départemental du Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté n° 20-002 du 28 Décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Céline LEMAIRE, directrice par intérim du secrétariat général commun départemental ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de l'organisation territoriale de l'Etat ;

Vu la circulaire du 2 août 2019 relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'instruction de la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur du 6 février 2020 relative au volet ressources humaines de la mise en œuvre des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'instruction complémentaire de la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur du 2 décembre 2020 portant ajustement du calendrier de la prise en charge des agents prépositionnés dans les Secrétariats généraux communs départementaux suite au report au 1^{er} janvier 2021 de leur création ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

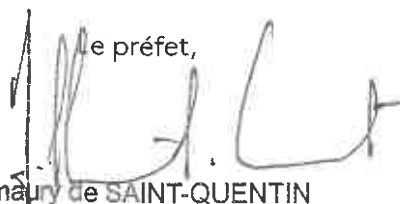
Article 1 : Mme Céline LEMAIRE, directrice par intérim du secrétariat général commun départemental, subdélègue sa signature aux agents et fonctionnaires désignés ci-après, pour les actes relevant du périmètre de leurs attributions respectives dans les domaines visés à l'article 1 de l'arrêté n° 20-002, ainsi que pour l'octroi des congés et autorisations d'absence, l'autorisation des ordres de mission et états de frais produits par les agents titulaires et non titulaires places sous leur autorité :

- Mme Natacha LE BESCOND, cheffe du pôle des ressources humaines (PRH)
- Mme Caroline BIROTA, cheffe du bureau de la gestion des ressources humaines
- Mme Marie GESSON, cheffe de la section gestion des carrières
- Mme Florence MELIOT, cheffe du bureau de l'action sociale et de la formation
- Mme Delphine VIGILANT, cheffe du pôle fonctionnement budgétaire et logistique (PFBL)
- Mme Laëtita MUNOZ, cheffe du bureau des affaires budgétaires
- Mme Leslie THEBAULT, cheffe du bureau des achats et de la logistique
- M. Cyrille DE CARDES, chef du pôle de l'action immobilière (PAI)
- M. Daniel VIGIER, chef du bureau de la conduite des opérations immobilières
- M. Hervé LEBAS chef du bureau de la maintenance immobilière
- M. Jean-Marc DARBOIS, chef du pôle des moyens numériques et de l'accueil (PMNA)
- M. Antony BALAIAN, chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)
- Mme Véronique BOUVART, cheffe du bureau de la relation à l'utilisateur.
- M. Patrice GARREL, référent de proximité pour la Direction départementale de la protection des populations
- Mme Ludivine MOREAU, référente de proximité pour la Préfecture

Article 2 : Le préfet, la directrice par intérim du secrétariat général commun départemental et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 DEC. 2020

Le préfet,

Améry de SAINT-QUENTIN



ARRÊTÉ n° 20-0014
donnant délégation de signature à Mme Céline LEMAIRE, directrice par intérim du
secrétariat général commun départemental, pour l'exécution des fonctions
d'ordonnateur secondaire

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre II, titre 1^{er} ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2021 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** l'arrêté du ministère chargé de l'environnement du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- Vu** l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté DRHPM du 24 décembre 2020 portant affectation au sein du secrétariat général commun départemental du Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline LEMAIRE, directrice par intérim du secrétariat général commun départemental, pour procéder, pour tout ou partie, aux opérations d'ordonnancement, à la gestion des opérations comptables en lien avec la plate-forme régionale Chorus, le CPCM, le service facturier, le SGAR, imputées sur les programmes suivants :

- Programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaire, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »
- Programme 134 « Développement des entreprises et régulations »
- Programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
- Programme 148 « Fonction publique »
- Programme 149 « « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture »,
- Programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- Programme 159 « Expertise, information géographique et météorologie »
- Programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives »
- Programme 176 « Police nationale »
- Programme 181 « Prévention des risques et lutte contre les pollutions »
- Programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- Programme 207 « Sécurité et circulation routières »
- Programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- Programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »
- Programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables »
- Programme 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants »
- Programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »
- Programme 354 « Administration territoriale de l'État »
- Programme 362 « Écologie »
- Programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
- Programme 907 « Opérations commerciales des domaines »

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice par intérim du secrétariat général commun départemental, délégation de signature est donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements auprès des contrôleurs financiers déconcentrés et les pièces justificatives qui les accompagnent
 - les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 100 000 euros HT
 - les pièces de liquidations des recettes et des dépenses
 - la prescription des dépenses, dans la limite de 100 000 euros HT et de constater le service fait s'y rapportant
- aux fonctionnaires désignés ci-après :

- Mme Natacha LE BESCOND, cheffe du pôle des ressources humaines (PRH),
- Mme Delphine VIGILANT, cheffe du pôle fonctionnement budgétaire et logistique (PFBL),
- M. Cyrille DE CARDES, chef du pôle de l'action immobilière (PAI),
- M. Jean-Marc DARBOIS, chef du pôle des moyens numériques et de l'accueil (PMNA),

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses, imputées sur les programmes visés à l'article 1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice par intérim du secrétariat général commun départemental, délégation de signature est donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, soit par carte achat dans la limite de 10 000 euros HT
 - les pièces de liquidations des recettes et des dépenses
 - la prescription des dépenses, dans la limite de 10 000 euros HT et de constater le service fait s'y rapportant
- aux fonctionnaires désignés ci-après :

- Mme Caroline BIROTA, cheffe du bureau de la gestion des ressources humaines,
- Mme Marie Gesson, cheffe de la section gestion des carrières,
- Mme Florence MELIOT, cheffe du bureau de l'action sociale et de la formation,
- Mme Laëtita MUNOZ, cheffe du bureau des affaires budgétaires,
- Mme Leslie THEBAULT, cheffe du bureau des achats et de la logistique,
- Mme Isabelle JONOT, cheffe de la section logistique,
- M. Patrick PFLIEGER, gestionnaire du parc automobile,
- Mme Céline IDJAKIREN, cheffe de la section achats,
- M. Daniel VIGIER, chef du bureau de la conduite des opérations immobilières,
- M. Guillaume MOTARD, assistant d'opération,
- M. Hervé LEBAS , chef du bureau de la maintenance immobilière,
- M. Antony BALAIAN, chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC),
- Mme Véronique BOUVART, cheffe du bureau de la relation à l'utilisateur,

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses, imputées sur les programmes visés à l'article 1.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice par intérim du secrétariat général commun départemental, délégation de signature est donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives, à l'effet de signer :

- les fiches événement CHORUS liées aux opérations comptables auprès du contrôleur financier déconcentré
 - les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes sur les programmes visés à l'article 1
- aux fonctionnaires désignés ci-après :

- M. Alexandre ROSA, gestionnaire des dispositifs sociaux,
- Mme Audrey LEBRUN, gestionnaire des dispositifs sociaux,
- Mme Virginie FOSSE, gestionnaire des ressources budgétaires,
- M. Jean-Marc CHARMANT, gestionnaire des ressources budgétaires,
- M. Camille RANNOU, gestionnaire des ressources budgétaires,
- Mme Julie MARIN, gestionnaire des ressources budgétaires,
- Mme Céline IDJAKIREN, chef de la section achats,
- Mme Sylvie DURDANT, gestionnaire des achats,
- Mme Michelle DUVAL, gestionnaire des achats,
- M. Toufik OTMANI, gestionnaire des achats,
- Mme Isabelle DAZY, responsable de la cellule marchés,

- Mme Marie BOUYGE, responsable administrative et financière.

Article 3 : Demeurent de la compétence du préfet, et quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses dans les conditions fixées par le décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 4 : Le préfet, la directrice par intérim du secrétariat général commun départemental et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 DEC. 2020

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



ARRÊTÉ n° 2020-005

**donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire délégué aux collaborateurs de Mme Céline LEMAIRE, directrice par intérim
du secrétariat général commun départemental**

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** l'arrêté du ministère chargé de l'environnement du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- Vu** l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté DRHPM du 24 Décembre 2020 portant affectation au sein du secrétariat général commun départemental du Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2020-004 du 28 Décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Céline LEMAIRE, directrice par intérim du secrétariat général commun départemental, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Céline LEMAIRE, directrice par intérim du secrétariat général commun départemental, subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements auprès des contrôleurs financiers déconcentrés et les pièces justificatives qui les accompagnent
 - les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 100 000 euros HT
 - les pièces de liquidations des recettes et des dépenses
 - la prescription des dépenses, dans la limite de 100 000 euros HT et de constater le service fait s'y rapportant
- aux fonctionnaires désignés ci-après :

- Mme Natacha LE BESCOND, cheffe du pôle des ressources humaines (PRH),
- Mme Delphine VIGILANT, cheffe du pôle fonctionnement budgétaire et logistique (PFBL),
- M. Cyrille DE CARDES, chef du pôle de l'action immobilière (PAI),
- M. Jean-Marc DARBOIS, chef du pôle des moyens numériques et de l'accueil (PMNA),

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses, imputées sur les programmes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2020-004 du 28 Décembre 2020.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, soit par carte achat dans la limite de 10 000 euros HT
 - les pièces de liquidations des recettes et des dépenses
 - la prescription des dépenses, dans la limite de 10 000 euros HT et de constater le service fait s'y rapportant
- aux fonctionnaires désignés ci-après :

- Mme Caroline BIROTA, cheffe du bureau de la gestion des ressources humaines,
- Mme Marie Gesson, cheffe de la section gestion des carrières,
- Mme Florence MELIOT, cheffe du bureau de l'action sociale et de la formation,
- Mme Laëtita MUNOZ, cheffe du bureau des affaires budgétaires,
- Mme Leslie THEBAULT, cheffe du bureau des achats et de la logistique,
- Mme Isabelle JONOT, cheffe de la section logistique,
- M. Patrick PFLIEGER, gestionnaire du parc automobile,
- Mme Céline IDJAKIREN, cheffe de la section achats,
- M. Daniel VIGIER, chef du bureau de la conduite des opérations immobilières,
- M. Guillaume MOTARD, assistant d'opération,
- M. Hervé LEBAS, chef du bureau de la maintenance immobilière,

- M. Antony BALAIAN, chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC),
- Mme Véronique BOUVART, cheffe du bureau de la relation à l'utilisateur,

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses, imputées sur les programmes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2020-004 du 28 Décembre 2020.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Alexandre ROSA, gestionnaire des dispositifs sociaux,
- Mme Audrey LEBRUN, gestionnaire des dispositifs sociaux,
- Mme Virginie FOSSE, gestionnaire des ressources budgétaires,
- M. Jean-Marc CHARMANT, gestionnaire des ressources budgétaires,
- M. Camille RANNOU, gestionnaire des ressources budgétaires,
- Mme Julie MARIN, gestionnaire des ressources budgétaires,
- Mme Céline IDJAKIREN, chef de la section achats,
- Mme Sylvie DURDANT, gestionnaire des achats,
- Mme Michelle DUVAL, gestionnaire des achats,
- M. Toufik OTMANI, gestionnaire des achats,
- Mme Isabelle DAZY, responsable de la cellule marchés,
- Mme Marie BOUYGE, responsable administrative et financière,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les fiches événement CHORUS liées aux opérations comptables auprès du contrôleur financier déconcentré
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 3 : La directrice par intérim du secrétariat général commun départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 DEC. 2020


Le préfet,
Amélie de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTEUIL

Bureau de l'Action Administrative et des
Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté n° 2020-520

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de BEAUCHAMP

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 20-049 du 09 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur
Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

VU la proposition du maire de la commune de BEAUCHAMP désignant les conseillers municipaux ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de BEAUCHAMP, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de BEAUCHAMP :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du
dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Evelyne LE BAS
- Monsieur Marc REMOND
- Madame Maryse SERVAIS

Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges
lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Isabelle MERLAY-SOUTERBICQ
- Madame Marie-Laure KEPEKLIAN

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil et la maire de la commune de BEAUCHAMP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Fait à Argenteuil, le **21 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argenteuil,



Philippe MALIZARD



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTEUIL

Bureau de l'Action Administrative et des
Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté n° 2020-521

**Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de BESSANCOURT**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 20-049 du 09 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

VU la proposition du maire de la commune de BESSANCOURT désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de BESSANCOURT, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BESSANCOURT :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Marie-Christine DUPREZ PANNETRAT
- Monsieur Jean-Paul MASCHERONI
- Madame Virginie LOUREIRO

Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Elie DOMERGUE
- Madame Christine SAVVA

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil et le maire de la commune de BESSANCOURT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Fait à Argenteuil, le **21 Oct. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argenteuil,


Philippe MALLET





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTEUIL

Bureau de l'Action Administrative et des
Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté n° 2020-522

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de BEZONS

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 20-049 du 09 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur
Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

VU la proposition du maire de la commune de BEZONS désignant les conseillers municipaux ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de BEZONS, les membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au
renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de BEZONS :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du
dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Martine GENESTE
- Monsieur Michel BARNIER
- Monsieur Eric DEHULSTER

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors
du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Dominique LEPARRE

Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Marc ROULLIER

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil et la maire de la commune de BEZONS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Fait à Argenteuil, le **21 DEC. 2020**



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argenteuil,

Philippe MALIZARD



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTEUIL

**Bureau de l'Action Administrative et des
Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté n° 2020-523

**Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 20-049 du 09 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

VU la proposition du maire de la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Zouina MENNAD
- Monsieur Félix TORRES MARIN
- Madame Odile OIKNINE

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Sylvie FROMENTELLE

Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Carlos SOARES DE SOUSA COELHO

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil et le maire de la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : wwwval-doise.gouv.fr

Fait à Argenteuil, le **21 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argenteuil,



Philippe MALIZARD



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTEUIL

Bureau de l'Action Administrative et des
Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté n° 2020-524

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune d'EAUBONNE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 20-049 du 09 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur
Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

VU la proposition du maire de la commune d'EAUBONNE désignant les conseillers municipaux ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune d'EAUBONNE, les membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au
renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune d'EAUBONNE :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du
dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Régis GRIMONPONT
- Madame Sylvaine BOUSSUARD-LE CREN
- Monsieur Nicolas CHEMTOB

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors
du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Grégoire DUBLINEAU, titulaire
- Monsieur Hervé COLLET, suppléant

Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Corentin LE FUR

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil et le maire de la commune d'EAUBONNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Fait à Argenteuil, le **21 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argenteuil,




Philippe MALIZARD



Arrêté n° 2020-525

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune d'ERMONT

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 20-049 du 09 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur
Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

VU la proposition du maire de la commune d'ERMONT désignant les conseillers municipaux ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune d'ERMONT, les membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au
renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune d'ERMONT :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du
dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Jean-Noël PICHON
- Monsieur César MELO DELGADO
Madame Najat BENLAHMAR

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors
du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Carole CAUZARD

Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Valérie BARIL

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil et le maire de la commune d'ERMONT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Fait à Argenteuil, le **21 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argenteuil,



Philippe MALIZARD



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTEUIL

Bureau de l'Action Administrative et des
Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté n° 2020-526

**Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de FRANCONVILLE-LA-GARENNE**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 20-049 du 09 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

VU la proposition du maire de la commune de FRANCONVILLE-LA-GARENNE désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de FRANCONVILLE-LA-GARENNE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FRANCONVILLE-LA-GARENNE :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Françoise GONZALEZ
- Monsieur Bruno DE CARLI
- Monsieur Franck GAILLARD

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Marc SCHWEITZER

Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

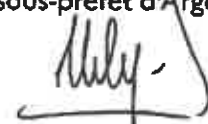
- Madame Françoise MENDY-LASCOT

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil et le maire de la commune de FRANCONVILLE-LA-GARENNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Fait à Argenteuil, le **21 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argenteuil,



Philippe MALIZARD





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTEUIL

Bureau de l'Action Administrative et des
Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté n° 2020-527

**Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune d'HERBLAY-SUR-SEINE**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 20-049 du 09 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

VU la proposition du maire de la commune d'HERBLAY-SUR-SEINE désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune d'HERBLAY-SUR-SEINE, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'HERBLAY-SUR-SEINE :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Gérard PIPAT
- Monsieur Serge FICHERA
- Madame Pascale STELLA

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Olivier DALMONT

Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Nadia CANTOU

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil et le maire de la commune d'HERBLAY-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Fait à Argenteuil, le **21 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argenteuil,


Philippe MALIZARD





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTEUIL

Bureau de l'Action Administrative et des
Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté n° 2020-528

**Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 20-049 du 09 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

VU la proposition du maire de la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Bibi Taheroon Tina RAMAH
- Monsieur Stéphane LARTIGUE
- Monsieur Housman BATHILY

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Jeanne DOCTEUR

Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Manuela MELO

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil et le maire de la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Fait à Argenteuil, le **21 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argenteuil,


Philippe MALIZARD





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTEUIL

Bureau de l'Action Administrative et des
Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté n° 2020-529

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de PIERRELAYE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 20-049 du 09 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur
Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

VU la proposition du maire de la commune de PIERRELAYE désignant les conseillers municipaux ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de PIERRELAYE, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de PIERRELAYE :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du
dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Jocelyne BINET
- Madame Sylvie MENEGAZZI
- Madame Florence DOUILLON

Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges
lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

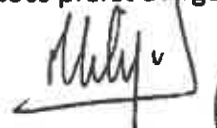
- Madame Annie METAY
- Monsieur Patrick MURCIA

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil et le maire de la commune de PIERRELAYE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Fait à Argenteuil, le **21 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argenteuil,


Philippe MALIZARD





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTEUIL

Bureau de l'Action Administrative et des
Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté n° 2020-530

**Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de SAINT-LEU-LA-FORET**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 20-049 du 09 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur
Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

VU la proposition du maire de la commune de SAINT-LEU-LA-FORET désignant les conseillers
municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de SAINT-LEU-LA-FORET, les membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite
au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de SAINT-LEU-LA-FORET :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du
dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Claude-Hélène DESTEMBERG
- Madame Monique BAQUIN
- Monsieur Stéphane FREDERIC

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors
du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Alain LERY

Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

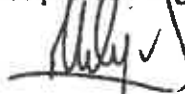
- Monsieur Franck BERNARD

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil et la maire de la commune de SAINT-LEU-LA-FORET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Fait à Argenteuil, le **21 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argenteuil,



Philippe MALIZARD





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTEUIL

Bureau de l'Action Administrative et des
Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté n° 2020-531

**Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de SANNOIS**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 20-049 du 09 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

VU la proposition du maire de la commune de SANNOIS désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de SANNOIS, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SANNOIS :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Evelyne FAUCONNIER
- Monsieur Daniel GUEUDIN
- Madame Sylvie QUEYRAT-MAUGIN

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Yasmina SAÏDI

Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Gilles HEURFIN

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil et le maire de la commune de SANNOIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Fait à Argenteuil, le **21 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Argenteuil



Philippe MALIZARD



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTEUIL

**Bureau de l'Action Administrative et des
Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté n° 2020-532

**Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de TAVERNY**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

**VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité
de préfet du Val-d'Oise ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° n° 20-049 du 09 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur
Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;**

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

**VU la proposition du maire de la commune de TAVERNY désignant les conseillers municipaux ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;**

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

**Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de TAVERNY, les membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au
renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;**

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil ;

ARRÊTE

**Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en
qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de TAVERNY :**

**Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du
dernier renouvellement du conseil municipal :**

- Monsieur Elie SANTI
- Monsieur Mahdjoub BAGHDAOUI
- Monsieur Paul BOUSSAC

**Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors
du dernier renouvellement du conseil municipal :**

- Monsieur Sébastien DAVIGNON

Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Alexandre SIMONNOT

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil et la maire de la commune de TAVERNY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Fait à Argenteuil, le **21 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argenteuil,




Philippe MAILIZARD



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTEUIL

Bureau de l'Action Administrative et des
Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté n° 2020-533

**Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune du PLESSIS BOUCHARD**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 20-049 du 09 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

VU la proposition du maire de la commune du PLESSIS BOUCHARD désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune du PLESSIS BOUCHARD les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture du PLESSIS BOUCHARD ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune du PLESSIS BOUCHARD :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Serge DENIS
- Monsieur Patrice MERIEN
- Madame Alice ETTAOUIR

Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Luigi NOCERA
- Madame Tiphaine GALTAYRIE

000385

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil et le maire de la commune du PLESSIS BOUCHARD sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Fait à Argenteuil, le 28 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour Le sous-préfet d'Argenteuil et par délégation,
Le Secrétaire Général


Cédric KARI-HERKNER





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTEUIL

**Bureau de l'Action Administrative et des
Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté n° 2020-534

**Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de ARGENTEUIL**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 20-049 du 09 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

VU la proposition du maire de la commune de ARGENTEUIL désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de ARGENTEUIL, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, sont désignés, pour trois ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de ARGENTEUIL :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Philippe VASSEUR
- Madame Anita DORIGNY
- Monsieur Maxime RENAULT

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Nadia METREF

Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Françoise PACHA STIEGLER

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil et le maire de la commune de ARGENTEUIL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Fait à Argenteuil, le **21 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argenteuil




Philippe MALIZARD



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTEUIL

Bureau de l'Action Administrative et des
Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté n° 2020-559

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de FREPILLON

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de
préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-049 du 09 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur
Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de FREPILLON désignant un conseiller municipal ayant
accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales ;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 de la présidente du tribunal de grande instance de Pontoise
portant désignation du représentant du tribunal de grande instance ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de FREPILLON, les membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite au
renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement général du conseil municipal, est désigné, pour trois ans, en qualité
de membre de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune
de FREPILLON :

- ♦ **Conseiller municipal** : - Madame Evelyne RAGUENET DE SAINT ALBIN
- ♦ **Délégué de l'administration** : - Madame Géraldine PICAULT
- ♦ **Délégué du tribunal de grande instance** : - Monsieur Raynald BEAUFILS

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil et le maire de la commune de FREPILLON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Fait à Argenteuil, le **21 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argenteuil,


Philippe MALLET





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2020-16097

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'**AUVERS-SUR-OISE**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 février 2017 notifiant les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune d'AUVERS-SUR-OISE pour la période 2017-2019 ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune d'AUVERS-SUR-OISE de l'engagement de la procédure prévue à l'article L.302-9-1 du CCH en raison de la non atteinte de son objectif de réalisation de logements locatifs sociaux dont la commune a accusé réception en date du 17 juillet 2020 ;

Vu le courrier de la maire d'AUVERS-SUR-OISE en date du 7 août 2020, présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis du 17 novembre 2020 de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du CCH ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du CCH, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'AUVERS-SUR-OISE pour la période triennale 2017-2019 était de 169 logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du CCH, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de AUVERS-SUR-OISE pour la période triennale 2017-2019 devait comporter par rapport à l'objectif global de réalisation précité, 20% au plus de PLS ou assimilés et 30 % au minimum de PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'aucune réalisation de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune d'AUVERS-SUR-OISE pour la période 2017-2019 ;

Considérant les éléments avancés par la commune portant sur les contraintes géographiques, paysagères, urbaines et celles liées au coût du foncier et à la présence d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ;

Considérant que ces éléments ne suffisent pas à justifier la non réalisation des objectifs fixés et les dispositions du PLU trop contraignantes pour la densification du tissu urbain existant ;

Considérant que le volume de logements sociaux envisagé dans le PLU est nettement inférieur aux obligations réglementaires liées à l'atteinte du taux de 25 % de logements locatifs sociaux en 2025 ;

Considérant que, dans la zone UAb du PLU qui couvre 44 hectares, le règlement du PLU n'autorise les constructions à usage d'habitation que s'il s'agit d'un changement de destination ou d'une extension (de construction existante) d'emprise au sol inférieure à 25 m² ;

Considérant que le règlement du PLU limite l'emprise au sol des constructions à 20 % de la surface des terrains et la hauteur à l'égout à 6,50 mètres dans la zone UG couvrant 112 hectares hors secteurs UGb, UGc et Ugd ;

Considérant que les règles inscrites dans les zones urbaines du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29 avril 2016 sont trop contraignantes pour la densification du tissu urbain existant et la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la zone à urbaniser 1AU des Perruchets de 4,94 hectares pourrait accueillir plus de logements que ceux inscrits dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU qui prévoient qu'elle accueillera un maximum de 100 logements dont au maximum 80 % de logements sociaux ;

Considérant que la commune n'a engagé aucune modification du PLU, susceptible de favoriser la densification des zones d'habitat et le développement de logements sociaux ;

Considérant que la commune, carencée sur la période précédente, n'a pas formalisé de contrat de mixité sociale, échéancier de réalisation de logements locatifs sociaux permettant de rattraper le retard accumulé ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carence de la commune d'AUVERS-SUR-OISE est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Article 2 : Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, est fixé à 330 %.

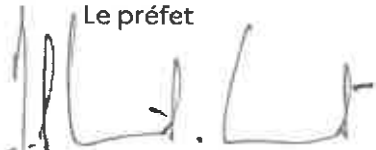
Article 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Le droit de préemption urbain est exercé par l'autorité administrative de l'État dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires du Val d'Oise sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2020**

Le préfet

Améury de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2020-16097 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'AUVERS-SUR-OISE

3/3

000373



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2020-16098

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de **ENGHIEN-LES-BAINS**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le courrier du Préfet en date du 10 février 2017 notifiant les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de ENGHIEN-LES-BAINS pour la période 2017-2019 ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune de ENGHIEN-LES-BAINS de l'engagement de la procédure prévue à l'article L.302-9-1 du CCH en raison de la non atteinte de son objectif de réalisation de logements locatifs sociaux dont la commune a accusé réception en date du 20 juillet 2020 ;

Vu le courrier du maire de ENGHIEN-LES-BAINS en date du 11 septembre 2020, présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis du 17 novembre 2020 de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du CCH ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de ENGHIEN-LES-BAINS pour la période triennale 2017-2019 était de 264 logements ;

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du CCH, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de ENGHIEEN-LES-BAINS pour la période triennale 2017-2019 devait comporter par rapport à l'objectif global de réalisation précité, 30% au plus de PLS ou assimilés et 30 % au minimum de PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 131 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 49,62 % ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 28,97 % de PLAI ou assimilés et de 36,45 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de ENGHIEEN-LES-BAINS pour la période 2017-2019 tant sur le plan qualitatif que quantitatif ;

Considérant les éléments avancés par la commune portant sur les contraintes financières, géographiques, paysagères, urbaines et celles liées au coût du foncier ;

Considérant que le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 mars 2015 comporte trois secteurs couverts par des OAP (Cœur de ville, Girardin et Rue du Temple) pour le développement de nouveaux logements avec un minimum de 30 % de logements sociaux ainsi que 11 emplacements réservés pour la réalisation de logements sociaux avec des pourcentages minimaux de logements sociaux ;

Considérant que l'avancement de ces opérations de développement de logements sociaux a été insuffisant pour atteindre les objectifs de la période triennale 2017-2019 ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration dans l'ensemble des zones urbaines de la commune ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carence de la commune de ENGHIEEN-LES-BAINS est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Article 2 : Le prélèvement défini à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation ne fait pas l'objet d'une majoration, au sens de l'article L.302-9-1 du même code.

Article 3 : Le droit de préemption urbain est exercé par l'autorité administrative de l'État dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Arrêté n°2020-16098 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de ENGHIEEN-LES-BAINS

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires du Val d'Oise sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2020**

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2020-16098 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de ENGHYEN-LES-BAINS

3/3

000376



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2020-16099

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de **MONTMORENCY**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 février 2017 notifiant les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de MONTMORENCY pour la période 2017-2019 ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune de MONTMORENCY de l'engagement de la procédure prévue à l'article L.302-9-1 du CCH en raison de la non atteinte de son objectif de réalisation de logements locatifs sociaux dont la commune a accusé réception en date du 19 juillet 2020 ;

Vu le courrier du maire de MONTMORENCY en date du 16 septembre 2020, présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis du 17 novembre 2020 de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du CCH, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de MONTMORENCY pour la période triennale 2017-2019 était de 161 logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de MONTMORENCY pour la période triennale 2017-2019 devait comporter par rapport à l'objectif global de réalisation précité, 30% au plus de PLS ou assimilés et 30 % au minimum de PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 71 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 44,10 % ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 15,49 % de PLAI ou assimilés et de 63,38 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de MONTMORENCY pour la période 2017-2019 tant sur le plan qualitatif que quantitatif ;

Considérant que le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 juin 2019, prévoit la construction de logements sociaux dans 9 secteurs de projets répartis entre l'OAP Sud, l'OAP Nord et le centre-ville et fixe une part minimale de 30 % de logements sociaux pour les opérations de plus de 5 logements dans l'ensemble des zones urbaines du PLU où la construction de logements est possible ;

Considérant que le PLU pourrait comporter des règles moins contraignantes pour la densification dans les zones urbaines UB et UC et que son règlement pourrait définir des taux de logements sociaux supérieurs à 30 % dans les OAP et des emplacements réservés dédiés à la réalisation de logements sociaux ;

Considérant que la commune a insuffisamment mobilisé les outils fonciers et d'aménagement pour la réalisation des opérations prévues dans les secteurs de projet du PLU ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration dans l'ensemble des zones urbaines ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carence de la commune de MONTMORENCY est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, est fixé à 150 %.

Article 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement défini à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Le droit de préemption urbain est exercé par l'autorité administrative de l'État dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune

communiqué au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires du Val d'Oise sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2020**

Le préfet


Amaury de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2020-16100

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de **LE PLESSIS-BOUCHARD**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 février 2017 notifiant les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux de la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD pour la période 2017-2019 ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD de l'engagement de la procédure prévue à l'article L.302-9-1 du CCH en raison de la non atteinte de son objectif de réalisation de logements locatifs sociaux dont la commune a accusé réception en date du 17 juillet 2020 ;

Vu le courrier du maire de LE PLESSIS-BOUCHARD en date du 17 septembre 2020, présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis du 17 novembre 2020 de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD pour la période triennale 2017-2019 était de 195 logements ;

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 20% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 113 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 57,95 % ;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 35,40 % de PLAI ou assimilés et de 8,85 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect sur le plan quantitatif des obligations triennales de la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD pour la période 2017-2019 ;

Considérant le Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 27 novembre 2012, modifié, visant à favoriser la programmation d'opérations de construction de logements sociaux et portant notamment sur 5 secteurs d'OAP dont 4 OAP en centre-ville et 1 OAP sur les franges Ouest de la ville avec des parts de 30 ou 40 % de logements sociaux suivant les OAP ;

Considérant que l'avancement sur ces OAP, en particulier l'OAP numéro 5, et le volume de logements sociaux envisagé dans le PLU sont insuffisants pour répondre aux obligations réglementaires liées à l'atteinte des 25 % de LLS en 2025 ;

Considérant la signature d'une convention avec l'EPFIF le 18 septembre 2018 et d'un contrat de mixité sociale le 15 février 2019 ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carence de la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, est fixé à 50 %.

Article 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement défini à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Le droit de préemption urbain est exercé par l'autorité administrative de l'État dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires du Val d'Oise sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2020**

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n° 2020-16100 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD

3/3

000382



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale

**Arrêté n° DDCS-2020-A-107
modifiant l'arrêté n° DDCS-95-A-2019-084 du 28 février 2019 portant organisation
de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 et n° 2020-1050 du 14 août 2020 relatifs aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 portant nomination de M. Riad BOUHAFS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise à compter du 16 octobre 2017 ;

VU l'arrêté n° DDCS-95-A-2019-084 du 28 février 2019 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise en date du 15 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du Val-d'Oise exerce, sous l'autorité du préfet du Val-d'Oise, les attributions définies à l'article 4 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, à l'exception des missions jeunesse engagement et sport transférées aux services départementaux de l'éducation nationale.

Article 2 : Les fonctions supports de la DDCS sont assurées par le secrétariat général commun départemental (SGCD). Celui-ci est placé sous l'autorité hiérarchique du préfet du Val-d'Oise et sous l'autorité fonctionnelle des directeurs de DDI dont le DDCS. Pour mettre en œuvre ce lien, un référent de proximité, agent du SGCD est placé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale.

Article 3 : L'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise est fixée comme suit :

- la direction : le directeur départemental, le directeur départemental adjoint, assistés d'un secrétariat de direction. Y sont rattachés la mission inspection contrôle et évaluation, la mission intégration des réfugiés, la mission égalité des chances et citoyenneté, la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité femme/homme et l'assistant de prévention ;
- le pôle « politiques du logement social » ;
- le pôle « hébergement et politiques sociales ».

Article 4 : La mission « égalité des chances et citoyenneté » exerce les missions suivantes :

4.1 – Politique de la ville :

- appui technique et stratégique au préfet délégué pour l'égalité des chances ;
- gestion des appels à projets ;
- instruction des dossiers de demande de subventions ;
- programmation des crédits du P147 ;
- engagements des crédits ;
- plan de contrôle.

4.2 – Citoyenneté dans le champ de la DDCS :

- promotion des valeurs de la République et de laïcité ;
- prévention primaire de la radicalisation ;
- déclinaison du plan régional et national ;
- stages de citoyenneté.

Article 5 : Le pôle « politiques du logement social », qui comporte deux services :

5.1 - Le service « droit de l'utilisateur dans le logement », exerce les missions suivantes :

- mission DALO :
 - secrétariat de la commission de médiation
 - gestion du contentieux ; conventionnement
 - service fait et paiement des opérateurs
 - pilotage et suivi du FNAVDL hors DALO

- mission prévention des expulsions et rapports locatifs :
 - secrétariat de la commission de coordination de prévention des expulsions (CCAPEX)
 - secrétariat de la commission de conciliation
 - mise en œuvre et suivi de la charte de prévention des expulsions
 - suivi des avis et recommandation de la CCAPEX
 - traitement des pré-assignations

5.2 - Le service « accès au logement social », qui exerce les missions suivantes :

- mission attributions :
 - gestion du vivier de la demande de ménages labellisés
 - propositions pour attributions sur les logements du contingent préfectoral aux bailleurs sociaux
 - en tant que de besoin, présence délibérative en commission d'attributions de logement
 - suivi du dispositif du fonds d'aide au relogement d'urgence
- mission animation territoriale des politiques du logement :
 - mise en œuvre de la réforme des attributions dans le cadre des conférences intercommunales du logement (CIL)
 - mise en œuvre de la gestion du contingent préfectoral en flux
 - soutien à l'animation du plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)
 - suivi et mise à jour des réservations des logements du contingent préfectoral
 - labellisation des ménages dits « prioritaires » au titre de l'accord collectif départemental du PDALHPD
 - préparation des réponses et éléments pour les interventions institutionnelles en lien avec le cabinet du préfet

Article 6 : Le pôle « hébergement et politiques sociales », qui comporte trois services :

6.1 - Service « urgences et parcours migratoires », qui exerce les missions suivantes :

- pilotage du SIAO urgence
- hébergement d'urgence et veille sociale
- suivi des opérateurs d'hébergement d'urgence notamment les accueils de jour et accueils de nuit, CAES, CADA, CPH, HUDA, maraudes
- campagne hivernale et plan canicule
- urgences et parcours migratoires
- mise à l'abri des publics vulnérables
- évacuation des campements illicites

6.2 - Service « insertion par l'hébergement », qui exerce les missions suivantes :

- pilotage du SIAO insertion
- suivi des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- contractualisation et suivi budgétaire
- suivi des logements intermédiaires
- projet d'insertion de publics spécifiques
- articulation avec le pôle logement
- gestion de l'allocation des logements temporaires


6.3 - Service « protection et inclusion », qui exerce les missions suivantes :

- lutte contre la pauvreté
- schéma de domiciliation
- politiques publiques d'aide à l'inclusion
- protection des majeurs
- politique enfance / jeunesse / famille
- dispositifs d'aides financières

Article 7 : l'arrêté n° DDCS-95-A-2015-053 du 28 février 2019 portant sur l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise est abrogé.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 décembre 2020

Le préfet,

Arnaud de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale

**Arrêté n° DDCS-2020-A-108
modifiant l'arrêté n° 19-043 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Riad
BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du travail ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le Code du service national ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République notamment son article ;

Vu la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 2017 nommant M. Riad BOUHAFS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-043 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCS-2020-A-107 du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, à l'effet de signer au nom du préfet du Val-d'Oise tous actes, documents, décisions et correspondances relevant de la compétence de la direction départementale de la cohésion sociale et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ci-dessous.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet, à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, pour prendre les décisions individuelles de gestion du personnel relatives aux domaines suivants :

- actes préparatoires tenant à l'organisation et au fonctionnement du service et notamment les décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein de la direction départementale du Val-d'Oise, conformément aux dispositions de l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié ;
- décisions relatives à la gestion des comités médicaux et commissions de réforme ;
- actes de gestion des crédits déconcentrés selon la délégation d'ordonnateur secondaire.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, dans les domaines suivants :

3.1 Responsabilité civile :

- règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers et rejet des demandes d'indemnisation non fondées ;
- règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (arrêté du 30 mai 1952).

3.2 Gestion du patrimoine immobilier, mobilier et matériel du service :

- tous actes, documents, correspondances, pièces administratives et décisions, à l'exclusion des contrats de location, d'acquisition de locaux ou d'immeubles.

3.3 Politiques du logement social :

- tous documents et correspondances ne comportant pas l'exercice du pouvoir réglementaire dans les domaines suivants relevant de l'activité du pôle « politiques du logement social », hormis les champs de compétence de la direction départementale des territoires.

3.3.1 Dans le cadre du logement social :

- mise en œuvre des directives ministérielles y compris les conventions concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système national d'enregistrement des demandes de logement locatif social ;
- tous actes concernant le relogement éventuel dans le cadre de la politique de prévention et de lutte contre l'habitat indigne ;
- gestion du contingent préfectoral au titre des personnes défavorisées du Val-d'Oise.

3.3.2 Dans le cadre de la gestion du contingent préfectoral de logements :

- lettres aux bailleurs et aux maires relatives aux positionnements des candidats proposés pour un logement sur le contingent préfectoral ;
- lettres aux bailleurs et aux maires relatives à la mise à disposition des logements pour lesquels aucun candidat ne peut être proposé ;
- signature des conventions de réservation du contingent préfectoral et les avenants nécessaires.

3.3.3 dans le cadre du droit au logement opposable :

- accusés de réception des dossiers de demande de logement ou d'hébergement conformément à l'article R 441-14 du CCH ;
- courriers et demandes d'avis aux partenaires institutionnels ;
- propositions d'actes relatifs à la détermination des membres de la commission de médiation, à l'instruction des recours gracieux et contentieux du DALO et à la mise en œuvre des décisions favorables prises par la commission de médiation ;
- pilotage, mise en œuvre et suivi du FNAVDL ;
- conventionnement et marché avec l'opérateur en charge des enquêtes techniques d'insalubrité.

3.3.4 Dans le cadre de la prévention des expulsions locatives :

- propositions d'actes relatifs à la détermination des membres de la commission de coordination de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ;
- actes relatifs à la mise en œuvre des avis et recommandations de la CCAPEX ;
- propositions d'actes relatifs à la composition et à la détermination des membres de la commission départementale de conciliation (CDC) ;
- actes relatifs à la mise en œuvre des arbitrages de la CDC.

3.4 Politiques de l'hébergement et politiques sociales :

3.4.1 Dans le cadre des urgences sociales et des parcours migratoires :

- le conventionnement avec le SIAO (veille sociale) ;
- le conventionnement avec les opérateurs d'hébergement d'urgence notamment les accueils de jour et les accueils de nuit, CAES, CADA, CPH, HUDA, maraudes ;
- la gestion de la campagne hivernale, du plan grand froid et du plan canicule ;
- l'aide alimentaire ;
- l'intégration des populations d'origine immigrée.

3.4.2 Dans le cadre de l'insertion par l'hébergement :

- tous actes et toutes correspondances relatifs au contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements sociaux ;
- tous actes et toutes correspondances relatifs au contrôle de légalité des marchés des établissements sociaux ;
- le conventionnement avec le SIAO (insertion par l'hébergement) ;
- le conventionnement avec les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) ;
- le conventionnement relatif au logement intermédiaire (résidences sociales, pensions de famille, FJT) ;
- la délivrance des agréments au titre des articles L.365-2 à 365-4 du Code de la construction et de l'habitation (intermédiation locative et gestion locative sociale ainsi que l'ingénierie sociale, financière et technique) ;
- le conventionnement de fonctionnement habilitant les établissements sociaux à l'aide sociale ;
- le conventionnement financier avec les associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT, AGLS) ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements sociaux et services ;

- les comptes rendus d'évaluation et les décisions concernant la prime de service et propositions concernant l'indemnité de responsabilité des personnels de direction des établissements publics sociaux ;
- les décisions d'admission d'urgence en établissement d'hébergement et de réadaptation sociale ;
- le conventionnement des associations et les centres communaux d'action sociale bénéficiant de l'allocation logement à caractère temporaire ;
- les tarifications des prestations ;
- l'enquête nationale des coûts ;
- toutes correspondances relatives à la fixation des dotations globales de fonctionnement des établissements et à l'examen des comptes administratifs, à l'exception des arrêtés de tarification ;
- tous actes relatifs à l'approbation des opérations d'investissement ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation des établissements sociaux publics et privés ;
- le conventionnement et les arrêtés concernant l'attribution de subventions à des associations à caractère social, au titre des interventions de l'État financées sur le budget de l'État ;
- la participation à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil pour les gens du voyage ;
- le conventionnement avec les opérateurs et les partenaires pour la résorption des campements illicites et des bidonvilles.

3.4.3 Dans le cadre de la protection et de l'inclusion :

- la mise en œuvre des directives ministérielles relatives à la stratégie pauvreté ;
- le suivi des politiques publiques d'aide à l'inclusion (handicap, domiciliation, fonds d'insertion) ;
- les décisions relatives à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État, au conseil de famille, aux projets d'adoption ;
- les arrêtés d'autorisation d'emploi des enfants dans les spectacles (art. L 7124-1 à 7124-35 et R 7124-1 à 7124-38 du Code du travail) ;
- l'attribution de diverses prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile stable, d'allocations différentielles aux adultes handicapés, de l'allocation compensatrice tierce personne ;
- les décisions d'admission d'urgence à l'aide sociale des personnes handicapées et personnes âgées pour placement en établissement d'hébergement relevant de la compétence de l'État ;
- le conventionnement avec la MDPH ;
- le pilotage de l'allocation adultes handicapés dans le département ;
- le fonds de compensation du handicap ;
- les vacances adaptées organisées ;
- la délivrance des cartes mobilité inclusion transporteurs ;
- l'inscription d'hypothèque et de récupération sur succession des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- les réductions de dettes suite à l'ordre de reversement de la caisse primaire d'assurance maladie ;
- le conventionnement avec les points d'accueil écoute jeunes ;
- le conseil conjugal, les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

- la tarification en matière de tutelle d'État, de curatelle d'État, tutelle aux prestations sociales ;
- les décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissements sociaux publics ;
- les décisions relatives aux demandes de cartes mobilité inclusion pour les personnes morales ;
- l'accusé réception des déclarations de séjours organisés dans le cadre de vacances adaptées organisées (VAO), en référence à l'article R 412-14 du code du tourisme.

3.4.5 Dans le cadre des contrôles :

- l'inspection, contrôle et évaluation ;
- tous documents, rapports, autorisations, mises en demeure, correspondances afférents aux contrôles des établissements et services, associations, et des séjours organisés dans le cadre de VAO (article R 412-16 du code du tourisme).

3.5 Égalité des chances et citoyenneté Vie associative :

- tous documents se rapportant à la politique de la ville ;
- le conventionnement financier avec les collectivités locales, les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles et les associations en quartiers prioritaires politique de la ville ou quartiers dits « de veille » ;
- la mobilisation des crédits et le suivi budgétaire du budget opérationnel de programme (BOP 147) ;
- les relations avec l'agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) ;
- la notification de subventions aux porteurs ;
- l'accord pour les demandes de report d'action ;
- le conventionnement des adultes relais ;
- l'organisation des contrôles des organismes subventionnés ;
- tous documents, conventionnements et correspondances relatifs à la citoyenneté notamment à la promotion des valeurs de la République, à la promotion de la citoyenneté ;
- l'inspection et contrôle.

3.6 Droits des femmes et égalité femmes / hommes :

tous actes et documents concernant l'activité de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, en particulier l'impulsion, l'animation et le suivi de la politique interministérielle des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes le département du Val-d'Oise notamment dans 3 domaines prioritaires :

- l'égalité professionnelle ;
- la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- l'éducation non sexiste.

Article 4 : Demeurent réservées à la signature du préfet :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes et leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les circulaires aux maires ;
- les correspondances adressées au préfet de région ;
- les correspondances adressées au cabinet du président de la République et aux cabinets ministériels ;

- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales, aux présidents des assemblées départementales, aux présidents des métropoles, aux présidents d'EPCI, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers régionaux, des conseillers départementaux ;
- les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire ;
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- les fermetures d'établissements et d'équipements ;

- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses.

Article 5 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans toutes les matières et pour tous les actes objet de la présente délégation. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 6 : L'arrêté n°19-043 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 DEC. 2020**

Le préfet,

Arnaud de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale

**Arrêté n° DDCS-2020-A-109
modifiant l'arrêté n° 19-044 du 17 juin 2019 modifié donnant délégation de signature à
M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise
pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales notamment dans son article 132 ;

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 portant nomination de M. Riad BOUHAFS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-043 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-044 du 17 juin 2019 modifié donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-2020-A-107 du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes et budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

Mission	Programme	BOP
Cohésion des territoires	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	177
	Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat	135
	Politique de la ville	147

Mission	Programme	BOP
Solidarité, insertion et égalité des chances	Égalité entre les femmes et les hommes	137
	Inclusion sociale et protection des personnes	304
	Handicap et dépendance	157
Santé	Protection maladie	183
Immigration, asile et intégration	Intégration et accès à la nationalité française	104
	Immigration et asile	303
Administration générale et territoriale de l'État	Administration territoriale de l'État	354

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, est autorisé à donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions et sous réserve des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, par arrêté pris au nom du préfet. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Demeurent de la compétence du préfet les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

Article 4 : L'arrêté n° 19-044 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS directeur départemental du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 DEC. 2020**

Le préfet,

 Amoury de SAINT-QUENTIN



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Cergy-Pontoise, le 16 novembre 2020

Direction départementale
des Finances publiques du Val d'Oise
Pôle Pilotage et Ressources
Division des Ressources Humaines
5 Avenue Bernard Hirsch
95010 Cergy-Pontoise Cedex
Mél. : ddfip95.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : mohamed.ghorab

Décision de mise en intérim

La directrice départementale des finances publiques du Val d'Oise,

Vu la création au 1^{er} janvier 2021 du Service des Impôts des Particuliers de Garges-lès-Gonnesse Extérieur,

Vu la fusion au 1^{er} janvier 2022 des Services des Impôts des Particuliers de Garges-lès-Gonnesse Centre et Extérieurs,

Vu les nécessités de service,

décide que :

Monsieur FREUND, Inspecteur divisionnaire Hors Classe comptable du Service des Impôts de Garges-lès-Gonnesse Centre, assurera l'intérim du Service des Impôts de Garges-lès-Gonnesse Extérieur, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette décision demeurera valable jusqu'au 31 décembre 2021.


Sophie Mahieux

000397



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des finances publiques du Val d'Oise
Pôle Pilotage et Ressources
Division des Ressources Humaines
5 Avenue Bernard Hirsch
95010 Cergy-Pontoise Cedex
Mél. : ddfip95.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 05/11/2020

Affaire suivie par : mohamed.ghorab

Décision de mise en intérim

La directrice départementale des finances publiques du Val d'Oise,

Vu la nomination de Madame Christine LAFONT au poste de comptable du Service des Impôts des Particuliers de Saint-Denis,

Vu la nécessité de pourvoir à son remplacement,

Vu les nécessités de service,

décide que :

Madame Patricia CARLU, inspectrice, assurera l'intérim du Service départemental de l'Enregistrement à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette décision demeurera valable jusqu'au 24 mars 2021 inclus

Sophie MAHIEUX

000398

Direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
Liste établie à effet du 1^{er} janvier 2021

Services des Impôts des Particuliers	
Noms	Responsables des services
Mme Béatrice CIOLCZYK	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil
M. Serge ARNAL	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise
M. Thierry SPECQ	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont
M. Roland FREUND	Service des Impôts des Particuliers de Garges-lès-Gonesse Centre
M. Roland FREUND, intérim	Service des Impôts des Particuliers de Garges-lès-Gonesse Extérieur
M. Bruno BOCHEL	Service des Impôts des Particuliers de Saint-Leu-la Forêt
Services des Impôts des Entreprises	
Noms	Responsables des services
M. Pascal DELAGOUTTE	Service des Impôts des Entreprises d'Argenteuil
Mme Marie TEULIERE	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise
Mme Catherine PORZIO	Service des Impôts des Entreprises d'Ermont
M. Jérôme HELIAS	Service des Impôts des Entreprises de Garges
Mme Françoise MARCHAT	Service des Impôts des Entreprises de Saint-Leu-la Forêt
Service Départemental de l'Enregistrement	
Mme Patricia CARLU, intérim	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
Pôles de Contrôle et d'expertise	
Noms	Responsables des services
M. Jean SYLVA	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Argenteuil
Mme Marie-Christine de BOISGAILLARD	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Cergy-Pontoise
M. Jacques TERRENOIRE	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Garges-lès-Gonesse
M. Jean-Philippe COULON	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Saint-Leu-la Forêt

000399

Brigades	
Noms	Responsables des services
Mme Sylvie KOMORSKI	1ère Brigade départementale de vérification
Mme Nathalie SBRISSE	3ème Brigade départementale de vérification
M. Thierry GIOVANNONI	4ème Brigade départementale de vérification
M. Dominique AN	5ème Brigade départementale de vérification
M. Frédéric COTOT	6ème Brigade départementale de vérification
Mme Dominique LEBORGNE-DIALLO, intérim	Brigade départementale de contrôle du revenu et du patrimoine
Mme Marie-Hélène SARRAZIN	Brigade départementale de contrôle sur pièces
Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)	
Noms	Responsables des services
Mme Béatrice CARON	SDIF Cergy-Pontoise
Mme Sarah EL YANDOUZI par intérim	
Services de publicité foncière	
Noms	Responsables des services
M. Roland FARNO	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 1
Mme Barbara GUEGAN, intérim	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 4
Mme Marie- Pierre LEBOURG	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2
Mme Marie- Pierre LEBOURG, intérim	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la Forêt 3
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
Mme Véronique FREMAUX	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Trésoreries	
Nom	Responsables des services
M. HUBSCHWERLIN	Trésorerie de Gonesse
M. Patrick MOLLET	Trésorerie de Louvres-Goussainville
M. Benoît DUPONT	Trésorerie de Luzarches

000100



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX**

Décision n° 2020 - 94

délégations spéciales de signature pour la mission départementale risques et audit

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques
du Val-d'Oise,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Val-
d'Oise ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale
des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier
2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des
finances publiques du Val-d'Oise ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de
la mission départementale risques et audit, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur
seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

000401

Pour la mission départementale risques et audit :

M. Christophe BANDINI, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Valérie DEPROST, inspectrice principale des finances publiques,
M. Yannick LAMARQUE, inspecteur principal des finances publiques,
M. Laurent MAILLET, inspecteur principal des finances publiques,
M. Damien MARTIN, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Françoise MARTIN, inspectrice principale des finances publiques,
M. Thibault ROCHE, inspecteur principal des finances publiques,
M. Jérôme BONNET, inspecteur principal,
M. Samuel LAFRANCE, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
Mme Christine PERNAR, inspectrice des finances publiques,
M. Salim SLIMANI, inspecteur des finances publiques,
reçoivent délégation, à l'effet :

- de procéder aux remises de service entre comptables publics ; ces opérations intégrant le cas échéant le décompte des valeurs ;
- de dresser procès verbal de destruction de valeurs ;

Article 2 : Cette décision annule et remplace à compter du 1^{er} janvier 2021 la délégation spéciale de signature prévue par la décision n° 2020-32 du 31 août 2020.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Cergy-Pontoise, le 23 décembre 2020

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise,



Sophie MAHIEUX



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

Décision n° 2020-95

délégation spéciale de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision n°2019-45 du 29 août 2019 donnant délégation spéciale de signature du pôle gestion publique ;

Vu l'arrêté n° 2018-25 de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 2 mai 2018, portant délégation générale de signature au bénéfice de M. Laurent MARQUIER, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

000403

Article 1er : Délégation spéciale de signature est donnée à :

PÔLE GESTION PUBLIQUE		
Division « Collectivités locales et missions d'expertise »		
<p>Me Carolle CORNEILLET, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division « Collectivités locales et missions d'expertise ».</p>		<p>Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la division et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les comptes de gestion des comptables ; - l'attestation relative à l'émission des réserves des agents comptables entrant en fonction ; - les ordres de paiement relatifs aux honoraires d'huissiers de justice, d'avoués et d'avocats remboursement de frais bancaires ; - les documents informatifs à destination de la Chambre régionale des comptes ; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements ; - les plans CHD ; - les formulaires d'adhésion à Pay-FiP.
<p>Me Stéphanie MARTIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division « Collectivités locales et missions d'expertise ».</p>		<p>Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la division et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les comptes de gestion des comptables ; - l'attestation relative à l'émission des réserves des agents comptables entrant en fonction ; - les ordres de paiement relatifs aux honoraires d'huissiers de justice, d'avoués et d'avocats remboursement de frais bancaires ; - les documents informatifs à destination de la Chambre régionale des comptes ; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements ; - les plans CHD ; - les formulaires d'adhésion à Pay-FiP
Service « Collectivités et établissements publics locaux »		
<p>Me Anne KOSAG, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Collectivités et établissements publics locaux ».</p>		<p>Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant du contrôle interne SPL et des affaires courantes du service dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, - l'attestation relative à l'émission des réserves des agents comptables entrant en fonction ; - les documents informatifs à destination de la Chambre régionale des comptes. <p>En cas d'absence de Me Carolle CORNEILLET et Me Stéphanie MARTIN, reçoit délégation pour signer les comptes de gestion des comptables et les plans CHD.</p>

Service « Fiscalité directe locale »

M. Ghislain TRAULE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission au service de la fiscalité directe locale,

Me Natacha DUPUIS, inspectrice des finances publiques, chargée de mission au service de la fiscalité directe locale,

Me Martine PANTEIX, inspectrice des finances publiques, chargée de mission au service de la fiscalité directe locale.

Reçoivent délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service dont les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.

Me Jennifer BALLAND, contrôlease des finances publiques, affectée au service de la fiscalité directe locale,

Me Nolwenn LE MEUR, contrôlease des finances publiques, affectée au service de la fiscalité directe locale.

Reçoivent délégation pour signer les documents suivants, relevant des affaires courantes du service :

- accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, documents courants relatifs aux attributions de leur poste d'affectation.

Cellule « Action Économique » et Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)		
<p>M Thierry GIOVANNONI, inspecteur principal des finances publiques, secrétaire permanent du CODEFI,</p> <p>M Ibrahima SOUMARE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission « Études économiques et financières ».</p>		<p>Reçoivent délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements. <p>Délégation spéciale est donnée à Monsieur GIOVANNONI en qualité de secrétaire permanent du CODEFI pour les affaires et échanges relevant de cette commission.</p>
Cellule – « Dématérialisation, monétique »		
<p>Me Lauréline BOSSU, inspectrice des finances publiques,</p> <p>Correspondante moyens de paiement, dématérialisation.</p>		<p>Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les formulaires d'adhésion au système de paiement par carte bancaire ; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements; - les formulaires d'adhésion au produit Pay-FIP en l'absence de Me Carolle CORNEILLET et Me Stéphanie MARTIN
Cellule HELIOS		
<p>Me Lauréline BOSSU, inspectrice des finances publiques, référente HELIOS,</p> <p>M. Thierry LEFEIVRE, inspecteur des finances publiques, référent HELIOS.</p>		<p>Reçoivent délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Cellule « Surendettement des particuliers », « contentieux SPL »		
<p>Me Christine DENOYELLE, inspectrice des finances publiques, chargée de mission affectée au « suivi de la commission de surendettement des particuliers ».</p>		<p>Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de la cellule dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements. - les ordres de paiement relatifs aux honoraires d'huissiers de justice, d'avoués et d'avocats en l'absence de Me Carolle CORNEILLET et Me Stéphanie MARTIN <p>En l'absence de Me Christine DENOYELLE, les documents relevant du suivi de la commission de surendettement des particuliers seront signés par la responsable de la division SPL-ME ou son adjointe.</p>

Conseillers aux décideurs locaux		
<p>M. Damien MARTIN, inspecteur Principal des finances publiques, chargé de Mission Pilotage - animation CDL</p>		<p>Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes de sa mission</p>
<p>Me Magali BRAJON, CDL des CC Sausseron Impressionnistes, Vallée de l'Oise et des 3 Forêts et Haut Val d'Oise</p> <p>M. Nicolas CADAUGADE, CDL de la CA Val Parisis</p> <p>M. Daniel MANY, CDL des CC Vexin Val de Seine et Vexin Centre</p> <p>Me Valérie SAINT-DRENAN, CDL de la CA Cergy-Pontoise</p> <p>Me Valérie SENARD, CDL des communes de Bezons et Argenteuil</p> <p>M. Didier TASSET, CDL de la CA Plaine-Vallée</p>		<p>Reçoivent délégation pour signer tous les documents relevant des affaires courantes sur leurs périmètres d'attribution et de compétence dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.

Division « Opérations de l'État »

Me Sylvie GRATTET, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division « Opérations de l'État ».

Reçoit délégation pour signer les documents relevant des affaires courantes de la division dont les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, ainsi qu'une délégation spéciale pour :

- les propositions d'admission en non valeur et remises gracieuses pour les créances produits divers inférieures ou égales à 7 500 €,
- tous les documents relevant du service « comptabilité-dépense »,
- tous les documents relevant du service « dépôts et services financiers »,
- les documents relevant du service « produits divers de l'Etat ».

Me Nathalie KONATE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division « Opérations de l'État ».

Reçoit délégation pour signer les documents relevant des affaires courantes de la division dont les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, ainsi qu'une délégation spéciale pour :

- les propositions d'admission en non valeur et remises gracieuses pour les créances produits divers inférieures ou égales à 7 500 €,
- tous les documents relevant du service « comptabilité-dépense »,
- tous les documents relevant du service « dépôts et services financiers »,
- les documents relevant du service « produits divers de l'Etat ».

Service « comptabilité - dépense »

Me Sandra BERHAULT,
inspectrice des finances
publiques, responsable du
service «comptabilité - dépense»

Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service comptabilité-dépense et notamment pour les documents suivants :

- Pour la comptabilité :
 - déclarations de recettes,
 - reçus de dépôts de titres et valeurs,
 - avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets,
 - autorisations de paiement pour le compte du DDFiP,
 - ordres de paiement ou de virement,
 - accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition,
 - toutes opérations Banque de France,
 - fiches rectificatives CHORUS,
 - lettres adressées aux intéressés les informant du remboursement des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort,
 - ordres de paiement relatifs au remboursement aux intéressés des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort,
 - lettres adressées aux redevables leur annonçant le remboursement d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière,
 - ordres de paiement relatifs au remboursement aux redevables d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

- Pour le secteur dépense :
 - les avis de visa, endos et acquits de chèques et d'effets,
 - les autorisations de paiement pour le compte du DDFiP,
 - les chèques sur le Trésor et sur la Banque de France,
 - Les ordres de paiement ou de virement,
 - les accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition,
 - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.

Secteur « comptabilité »

<p>Me Maryvonne GRESSET, contrôleuse principale des finances publiques.</p> <p>Me Habibatou AGNE, agente administrative des finances publiques,</p> <p>Me Stéphanie LOURTIL, contrôleuse des finances publiques,</p> <p>M. Florent OTTEVAERE, contrôleur des finances publiques,</p> <p>Me Sylvie RADI, contrôleuse des finances publiques,</p> <p>Me Edwige ROUBAUD, agente administrative des finances publiques</p> <p>M. Thierry ROSALIE , contrôleur des finances publiques,</p> <p>Me Géraldine VELDEMAN contrôleuse des finances publiques,</p>		<p>Reçoivent délégation pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avis de règlement entre comptables, - documents ordinaires de service courant, accusés de réception, notes de rejet, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, - déclarations de recettes.
<p>Me Nathalie HEE, contrôleuse principale des finances publiques,</p> <p>M. Patrick LUTZ, agent administratif des finances publiques.</p>		<p>Reçoivent délégation pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ordres de paiement relatifs au remboursement aux intéressés des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort, - lettres adressées aux redevables leur annonçant le remboursement d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière, - ordres de paiement relatifs au remboursement aux redevables d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière, - déclarations de recettes.

Secteur « dépense »		
<p>Me Hynd BENKHADDA, agente administrative des finances publiques,</p> <p>Me Isabelle RAGU, contrôleuse principale des finances publiques,</p> <p>Me Halima BAKACHOU, agente administrative des finances publiques.</p>		<p>En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service comptabilité, sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, reçoivent délégation de signature pour les documents courants du secteur ainsi qu'une délégation de signature spéciale pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les avis de visa, endos et acquits de chèques et d'effets, - les autorisations de paiement pour le compte du DDFiP, - les chèques sur le Trésor, - les ordres de paiement ou de virement, - les accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition, - lettres adressées aux intéressés les informant du remboursement des frais bancaires sur oppositions administratives notifiées à tort.
Service « Dépôts et services financiers »		
<p>Me Stéphanie LANDRE, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Dépôts et services financiers ».</p>		<p>Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service et notamment les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reçus de dépôts de titres et valeurs, - avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets, - chèques sur le Trésor et sur la Banque de France, - les autorisations de paiement pour le compte du DDFiP, - accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition, - bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres d'envoi concernant le service « Dépôts et services financiers », - opérations concernant les relations du Trésor avec la Banque de France, - reçus de versements en espèces.

<p>Me Sophie HELLEN, contrôleuse principale des finances publiques.</p>		<p>Reçoit délégation pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ordres de virement, - virements de gros montants et chèques de Banque, - virements à l'étranger. - reçus de dépôt de titres et valeurs, - avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets, - accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition, - documents d'ouverture de comptes « DFT », - documents ordinaires de service courant, bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres d'envoi concernant le service, - reçus de versements en espèces.
<p>Me Néné BARRY, agente administrative des finances publiques, Me Christelle CAILLAULT, contrôleuse des finances publiques, M. Benjamin GABIRON, contrôleur des finances publiques, Me Sabrina HAOUADEG, contrôleuse des finances publiques, Me Christine USE, contrôleuse principale des finances publiques,</p>		<p>Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ordres de virement, - reçus de dépôt de titres et valeurs, - avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets, - accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition, - documents d'ouverture de comptes « DFT », - documents ordinaires de service courant, bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres d'envoi concernant le service, - reçus de versements en espèces.

Service « Recettes non fiscales »

M. Laurent BASIUK, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chargé de mission apurement produits divers

Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service et notamment les documents suivants:

- fiches d'écritures rectificatives de la comptabilité générale de l'Etat,
- documents comptables tels que les bordereaux de rejets comptables aux postes comptables non centralisateurs ou les ordres de paiement,
- déclarations de recettes,
- certificats administratifs,
- octrois de délais de paiement (seuil de 10 000€ en droits et par taxes),
- remise de la majoration,
- saisies à tiers détenteur et notifications de saisie à tiers détenteur au débiteur,
- saisies ventes mobilières,
- lettres notifiant au tiers débiteur les décisions de remises gracieuses,
- propositions d'admission en non-valeur pour des créances inférieures ou égales à 5 000 euros,
- lettres notifiant au débiteur les décisions des ordonnateurs relatives aux contestations portant sur le bien fondé de la créance et spécifiant les voies de recours juridictionnel,
- états de restes à recouvrer annuels.

<p>M. Vincent HAYAUX-DU-TILLY, agent administratif des finances publiques,</p> <p>Me Laurence JUNG, contrôlease des finances publiques,</p> <p>Me Claudia LAURENCE, contrôlease des finances publiques,</p> <p>Me Esther SAINT-JACQUES, contrôlease principale des finances publiques,</p> <p>Me Vijay SAVARIRADJANE, contrôlease des finances publiques.</p> <p>Me Régine SCHWARTZ Régine, Inspectrice des finances publiques,</p> <p>Me Alexandra ZAM, contrôlease des finances publiques,</p>		<p>Reçoivent délégation pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demandes de renseignement, - lettres de relance, - demandes de pièces justificatives, - bordereaux d'envoi aux ordonnateurs relatifs, notamment, aux propositions d'admission en non-valeur, aux contestations portant sur le bien fondé de la créance et aux remises gracieuses, - mises en demeure de payer.
<p>M. Vincent HAYAUX-DU-TILLY, agent administratif des finances publiques,</p> <p>Mme Laurence JUNG, contrôlease des finances publiques,</p> <p>Mme Claudia LAURENCE, contrôlease des finances publiques,</p> <p>Mme Vijay SAVARIRADJANE, contrôlease des finances publiques.</p>		<p>Reçoivent délégation pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - délais de paiement simplifiés inférieurs ou égaux à 4 mois (seuil de 10 000 € en droits et par taxes), - remises gracieuses de majorations liées à des délais de paiement simplifiés (seuil de 1 000 €), - annulation de la majoration correspondant aux sommes versées avant la nouvelle date limite de paiement fixée lors de la réexpédition du titre NHPAI à la nouvelle adresse (sans limitation de montant).
<p>M. Hervé MAITRE, agent administratif des finances publiques.</p>		<p>Reçoit délégation pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - courriers de renvoi des chèques en anomalie (exemple : chèque sans signature, discordance montant lettres/chiffres, etc).

Article 2: Cette décision annule et remplace à compter du 1^{er} janvier 2021 les précédentes délégations de signature dont bénéficiaient les agents de l'État des services précités.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 décembre 2020

Le directeur du pôle gestion publique
de la direction départementale des finances publiques du
Val-d'Oise,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Laurent Marquier', with a stylized flourish at the end.

Laurent MARQUIER

